

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le développement de l'assainissement monétaire — L'organisation de la sécurité sociale en Belgique — Informations monétaires, bancaires et financières — Informations commerciales et industrielles — Législation économique — Statistiques

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ASSAINISSEMENT MONÉTAIRE

Déblocage des avoirs temporairement indisponibles

L'établissement d'un bilan de la situation monétaire d'ensemble résultant des mesures législatives prises depuis octobre s'est heurté jusqu'à présent à d'assez grandes difficultés, de nombreux éléments statistiques faisant défaut. Aujourd'hui, nous croyons pouvoir présenter une estimation provisoire valable des résultats de l'assainissement et un tableau de la situation monétaire globale au 31 décembre 1944.

Avant de passer à l'examen de ces chiffres, nous croyons utile, cependant, de rappeler les mesures législatives qui sont venues s'ajouter depuis le début de novembre à celles que nous avons reproduites auparavant (1). Elles ont principalement trait au déblocage des avoirs temporairement indisponibles.

On en trouvera ci-dessous la liste.

« Arrêté du Régent du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 163).

» Arrêté du Régent du 20 novembre 1944 portant libération de certains avoirs indisponibles appartenant aux employeurs (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 164).

» Arrêté du Régent du 21 novembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 165).

» Arrêté ministériel du 21 novembre 1944 pris en exécution de l'arrêté du Régent du 21 no-

vembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (*Moniteur*, 22 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 165).

» Arrêté-loi du 14 novembre 1944 modifiant certaines dispositions des arrêtés-lois des 6 octobre 1944 et 18 octobre 1944 relatifs aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (*Moniteur*, 23 novembre 1944; *Bulletin* n° 3, 1944, p. 161).

» Arrêté-loi du 31 janvier 1945 complétant celui du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (*Moniteur*, 8 février 1945; *Bulletin* n° 3, 1945).

» Arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers (*Moniteur*, 9 février 1945; *Bulletin* n° 3, 1945).

» Arrêté-loi du 5 février 1945 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale et l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand (*Moniteur*, 11 février 1945; *Bulletin* n° 3, 1945).

» Arrêté du Régent du 12 mars 1945 modifiant celui du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés (*Moniteur*, 15 mars 1945; *Bulletin* n° 4, 1945). »

On se souviendra qu'un premier fonds de roulement avait été laissé à la disposition du public, au moment des opérations monétaires, par l'échange

(1) Cfr *Bulletin d'Information et de Documentation*, novembre 1944, p. 73.

d'une somme de 2.000 francs de billets par personne appartenant au ménage. Quant aux détenteurs de comptes de dépôt, ils avaient le choix entre trois solutions : le montant au 9 mai 1940, 10 p. c. du montant au 6 octobre 1944 ou 1.000 francs par ouvrier. A partir du 17 novembre 1944, une nouvelle libération de 3.000 francs fut accordée sur tous les comptes spéciaux de billets et sur les comptes de dépôt. Le solde subsistant, tant en comptes spéciaux de billets qu'en comptes de dépôt, après ces premières libérations, se partage en un avoir temporairement indisponible qui représente 40 p. c. du solde et un avoir définitivement bloqué, représentant 60 p. c.

Alors que les 60 p. c. définitivement bloqués disparaissent complètement de la circulation monétaire, les 40 p. c. temporairement indisponibles sont destinés à rentrer progressivement dans la circulation par des débloqués successifs. La réussite de l'assainissement monétaire exige cependant que ce déblocage ne s'effectue qu'en fonction de l'augmentation de la quantité de biens disponibles sur le marché national. Libérer ce pouvoir d'achat alors que les biens font encore défaut serait créer délibérément une grave inflation. L'augmentation de la circulation monétaire ne pourrait guère, dans les circonstances actuelles, améliorer la situation économique du pays, puisque celle-ci est principalement fonction des possibilités d'importation. Au contraire, une pareille inflation mènerait inévitablement à une nouvelle pression sur les prix et à une dépréciation inévitable de la monnaie.

Dès l'abord, il fut établi que, pendant la période de transition, les débloqués seraient envisagés favorablement dès qu'ils s'accompagneraient d'une activité économique, sous la forme d'importations, ou de remise en activité d'une entreprise ou d'un secteur économique. Dans ce cas, en effet, l'expansion du pouvoir d'achat s'accompagne d'une augmentation de l'offre de biens disponibles et l'équilibre général est maintenu.

A l'effet d'examiner les demandes de déblocage des avoirs temporairement indisponibles, il fut institué un Comité de Déblocage. Celui-ci reçoit les demandes des intéressés, en examine le bien-fondé, en vérifie la conformité avec les dispositions législatives et fixe le montant du déblocage.

Quelles sont les principales dispositions relatives au déblocage des avoirs temporairement indisponibles ?

Un des premiers soucis des autorités fut de fournir aux entreprises un supplément de disponibilités pour leur permettre de payer leur personnel dans les premières semaines qui suivirent les mesures d'assainissement monétaire.

Un arrêté du Régent du 20 novembre 1944 a accordé à tout « employeur » une libération unique sur ses avoirs temporairement indisponibles pour un montant équivalent :

1° soit à 60 fois le montant de la cotisation principale payée pour le mois d'octobre 1944 par les employeurs affiliés aux caisses de compensation créées en vertu de la loi du 4 août 1930, lorsque les états de renseignements demandés par ces caisses sont établis mensuellement;

2° soit à 20 fois le montant de la cotisation principale payée pour le troisième trimestre 1944 par les employeurs affiliés aux caisses de compensation créées en vertu de la loi du 4 août 1930, lorsque les états de renseignements demandés par ces caisses sont établis trimestriellement.

Ce déblocage représentait approximativement deux mille francs par travailleur employé d'une façon permanente et mettait à la disposition des entreprises des sommes assez considérables et en relation directe avec l'importance numérique de leur personnel. Ce déblocage pouvait être obtenu d'office et n'était pas soumis au contrôle du Comité de Déblocage.

Les autres mesures de déblocage, au contraire, exigent en principe l'intervention du Comité.

Un second souci des autorités fut d'instaurer un régime de faveur pour les sinistrés et les évacués des zones de guerre.

Un arrêté du Régent du 20 novembre 1944 autorisa certaines catégories de sinistrés à faire libérer sur leurs avoirs temporairement indisponibles une somme de 10.000 francs pour la réparation d'un immeuble, de 5.000 francs pour le remplacement des objets mobiliers, de 5.000 francs pour les frais divers, plus 2.000 francs par personne composant le ménage (1).

Des libérations similaires furent prévues à partir de la fin du mois de décembre 1944 pour les personnes évacuées de la zone de guerre des Ardennes, et, à partir de la fin du mois de janvier 1945, en faveur des évacués d'Anvers et de Liège.

Mais les mesures les plus importantes du point de vue du développement de la situation monétaire, furent celles relatives au déblocage des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (arrêté du Régent du 21 novembre 1944).

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale est autorisée à demander le déblocage de ses avoirs temporairement indisponibles jusqu'à concurrence, au maximum, de la moitié du montant initial de ses avoirs. Toutefois, dans des cas particuliers, le Ministre des Finances est autorisé à dépasser cette limite dans la mesure où les besoins économiques le commandent.

C'est ici que le Comité de Déblocage intervient activement. Les intéressés doivent faire accompagner la demande de déblocage qu'ils adressent au Comité de documents justificatifs. De plus, ce contrôle est

(1) Un arrêté du 12 mars 1945 porte au double les sommes qu'il est possible de libérer en application de ces dispositions.

de nature à favoriser la politique des prix et à assurer l'écoulement des marchandises sur le marché officiel. Il se situe pour ainsi dire au point de jonction entre la politique économique et la politique monétaire, en ce sens qu'il doit veiller à ce que l'expansion monétaire demeure subordonnée aux exigences de la politique de prix et de change. En effet, le véritable objectif de l'assainissement monétaire ne réside pas dans les phénomènes monétaires eux-mêmes, mais bien dans les niveaux de prix et de change.

Trois raisons expliquent la modicité des débloques au cours des premières semaines. Tout d'abord, le public fit très peu appel au Comité de Déblocage et les demandes introduites n'avaient trait qu'à des montants très modérés. En second lieu, il s'imposait d'être très prudent, les événements militaires et le

retard dans les importations ayant créé dans le pays une situation de pénurie et d'inactivité économique telle qu'il était imprudent de procéder à des débloques massifs. Enfin, les avances à l'Etat et aux forces alliées mettaient en circulation une masse de pouvoir d'achat nouveau, de sorte que la gêne temporaire qui s'était manifestée au cours des mois d'octobre et novembre, disparut assez rapidement.

Depuis lors, les débloques ont pris un peu plus d'ampleur. Au 31 décembre 1944, les libérations sur comptes temporairement indisponibles accordées par le Comité de Déblocage n'atteignaient pas 29 millions pour un total de demandes de plus de 119 millions. Au 28 février 1945, sur des demandes introduites pour un montant de 921 millions, le Comité de Déblocage avait libéré plus de 337 millions.

TABLEAU I

**Libérations sur comptes temporairement indisponibles accordées par le Comité de Déblocage
Situation au 28 février 1945**

DEMANDES	Industrie, Commerce, Artisanat		Bateliers		Sinistrés		Total	
	Nombre	Montant (milliers de francs)	Nombre	Montant (milliers de francs)	Nombre	Montant (milliers de francs)	Nombre	Montant (milliers de francs)
Agréées	3.844	150.381	1.742	21.431	21.755	165.580	27.341	337.392
Refusées	1.223	187.041	8	137	412	9.909	1.673	197.087
En suspens	488	174.032	12	3.946	2.473	208.943	2.973	386.924
Introduites	5.555	511.454	1.762	25.514	24.670	384.435	31.987	921.403

La reprise de l'activité économique et l'augmentation des importations permettront progressivement de pratiquer une politique plus large de déblocage. Il semble cependant qu'on n'ait pas l'intention de procéder à des débloques par mesure générale, ceux-ci ne répondant pas à une véritable nécessité économique et ne s'accompagnant pas nécessairement d'un accroissement de l'activité productive du pays. Ce serait une nouvelle fois jeter du pouvoir d'achat sur le marché, sans accroître la somme des biens disponibles.

Pour terminer cet examen des dispositions nouvelles concernant l'assainissement monétaire, mentionnons quelques dispositions de moindre importance.

Les avoirs temporairement indisponibles peuvent être utilisés pour le paiement de certaines catégories de contributions dues à l'Etat; cette mesure a ensuite été étendue aux contributions dues aux provinces et aux communes.

Des prélèvements sur les 40 p. c. temporairement indisponibles sont autorisés en faveur des œuvres secourant les sinistrés.

Des mesures spéciales permettent aux notaires, avocats, avoués, huissiers, agents de change, correspondants, courtiers d'assurances et dispatcheurs de distinguer de leurs avoirs et, dans certaines conditions, de faire libérer les sommes qu'ils détenaient

ou qu'ils avaient déposées pour le compte d'autrui.

Enfin, les titulaires de comptes de dépôt au 9 mai 1940 sont autorisés à faire libérer sur leurs comptes spéciaux de billets, un montant équivalent à la différence entre les montants de leurs comptes de dépôt au 8 octobre 1944 et au 9 mai 1940.

Résultats de l'assainissement monétaire

Le calcul des résultats des opérations d'assainissement monétaire s'est heurté à de nombreuses difficultés résultant principalement de l'absence de certains renseignements statistiques.

Il a dès lors fallu procéder à des estimations provisoires pour obtenir certains chiffres, notamment ceux relatifs aux comptes bancaires. Des recoupements ont cependant permis de constater que les estimations se rapprochent suffisamment de la réalité pour garder leur pleine valeur.

Toutefois, les résultats sont établis sous réserve de corrections ultérieures.

Lorsqu'on essaie de chiffrer la situation monétaire au cours des derniers mois, un double problème se pose.

Le premier est de déterminer quels sont les résultats de l'assainissement monétaire proprement dit,

c'est-à-dire d'établir ce qui subsiste encore du pouvoir d'achat qui a été frappé par l'opération et dans quelles proportions ce pouvoir d'achat se partage entre avoirs libres, temporairement indisponibles et bloqués. Ce calcul peut être fait une fois pour toutes et n'inclut évidemment pas l'expansion du pouvoir d'achat qui s'est manifestée depuis les mesures d'assainissement.

Le second problème a trait à la situation monétaire concrète, c'est-à-dire aux résultats de l'assainissement monétaire plus les modifications éventuelles à ces résultats par suite des avances de la Banque Nationale à l'Etat et aux forces alliées, des mouvements des comptes bancaires, de l'expansion du crédit bancaire, des transferts d'un secteur du circuit monétaire vers un autre, etc. Le calcul de la situation monétaire réelle a été fait pour la première fois à la date du 31 décembre 1944. Il devra évidemment être régulièrement revu et modifié à des dates ultérieures afin de le tenir à jour.

Avant de passer à l'analyse des résultats de l'assainissement monétaire proprement dit et de la situation monétaire réelle au 31 décembre, il nous faut préciser notre méthode de calcul.

Tout d'abord, nous n'avons pas inclus dans nos calculs les dépôts à la Caisse d'Epargne et auprès des caisses d'épargne privées parce qu'il s'agit là en réalité non du pouvoir d'achat circulant, mais bien d'épargnes, du moins pour la majorité des dépôts. Pour des raisons évidentes, il s'imposait d'étendre les mesures d'assainissement monétaire à ces dépôts. Mais ce serait une erreur de les inclure dans un calcul qui cherche à déterminer le montant du pouvoir d'achat circulant, puisque ces dépôts, de par leur caractère propre et de par les règles relatives à leur retrait, n'auront vraisemblablement pas tendance à se transformer en pouvoir d'achat circulant.

En ce qui concerne la rubrique « comptes bancaires », il y a lieu de signaler que nous tenons uniquement compte des dépôts libellés en francs belges. En effet, les dépôts libellés en monnaie étrangère tombent provisoirement sous l'application de la législation relative au change. Dans les comptes bancaires libellés en francs belges, nous incluons les comptes de dépôt et comptes courants à vue et à terme, les carnets de dépôt, les dépôts des sociétés financières, ainsi que les comptes « interbancaires », c'est-à-dire les avoirs et avances des banquiers belges et des maisons-mères, succursales et filiales en Belgique (1).

Précisons enfin que lorsque nous parlons d'« institutions spéciales », il s'agit de toutes les institutions dont les avoirs monétaires (billets et comptes) n'ont pas été frappés par l'assainissement monétaire, à

(1) En temps normal, les « comptes interbancaires » ne sont pas inclus dans le pouvoir d'achat circulant. En raison des dispositions spéciales des arrêtés monétaires qui libèrent entièrement ces comptes interbancaires, il a fallu les inclure dans le calcul.

savoir : l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics, la S.N.C.F.B., la S.N.C.F.V., de nombreux établissements semi-publics et paraéta-

TABLEAU II

**Calcul d'ensemble des résultats
de l'assainissement monétaire proprement dit**
(Estimation, en millions de francs)

	Calcul		Sommes libres ou libérées	Sommes non libres		
	Chiffre réel	Chiffre estimé		Total	40 p. c. temporaire- ment indis- ponibles	60 p. c. bloqués
Pièces de monnaie	1.800		1.800			
Billets du Trésor	4.600		4.600			
Total	6.400					

Billets Banque Nationale de Belgique :

Echange immédiat	14.571		14.571			
Total général des billets déclarés (particuliers et « institutions spé- ciales »)		77.006				
Billets appartenant aux « institutions spéciales »		2.500	2.500			
Billets libérés comme correspondant à des comptes de dépôt au 9 mai 1940		1.626	1.626			
Libération de 3.000 francs par compte spécial de billets		6.589	6.589			
Billets non libres dont :		66.291		66.291		
40 p. c. temporairement indisponibles		26.516			26.516	
60 p. c. bloqués		39.775				39.775

Comptes bancaires libellés en francs belges :

Dépôts à fin septembre 1944	41.735					
Première libération (arti- cle 16)		13.545				
Seconde libération (3.000 francs)		900				
Total libéré		14.445	14.445			
Solde non libéré dont :		27.290		27.290		
40 p. c. temporairement indisponibles		10.916			10.916	
60 p. c. bloqués		16.374				16.374

Comptes interbancaires libellés

en francs belges (a) : | 1.000 | 1.000 | | |

Soldes comptes courants Banque Nationale de Belgique :

Montant fin septembre 1944	3.554		3.554			
-------------------------------------	-------	--	-------	--	--	--

Office des chèques postaux :

Avoirs des comptables de l'Etat	2.523		2.523			
Avoirs des particuliers	8.397					
Première libération (arti- cle 16)		3.506				
Seconde libération (3.000 francs)		380				
« Institutions spéciales »		250				
Total libéré		4.136	4.136			
Solde non libre dont :		4.261		4.261		
40 p. c. temporairement indisponibles		1.704			1.704	
60 p. c. bloqués		2.557				2.557
TOTAL GÉNÉRAL			57.344	97.842	39.136	58.706

(a) Normalement, ces comptes interbancaires ne sont pas inclus dans le pouvoir d'achat circulant. [Voir note (1).]

tiques, les établissements visés à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 (banques, institutions de dépôt et de crédit), les institutions culturelles et philanthropiques sans but lucratif, etc. Certaines de ces institutions ont pu échanger immédiatement leurs anciens billets, d'autres ont dû les déclarer, mais l'équivalent leur fut viré en comptes chèques postaux. Leurs comptes de dépôt sont restés entièrement libres.

I. Résultats de l'assainissement monétaire proprement dit

Le tableau II (p. 64) donne une estimation des résultats de l'assainissement monétaire proprement dit, c'est-à-dire :

1° l'échange immédiat de 2.000 francs d'anciens billets de la Banque Nationale de Belgique;

2° la déclaration et le dépôt des billets de la Banque Nationale de Belgique de 100 francs et plus subsistant après l'échange immédiat;

3° le blocage des comptes de dépôt libellés en francs belges;

4° les premières libérations prévues à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944. Ces premières libérations comportaient les mesures spéciales en faveur des « institutions spéciales », l'option de l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 pour les comptes de dépôt (soit l'avoir au 9 mai 1940, soit 10 p. c. de l'avoir au 8 octobre 1944, soit 1.000 francs par ouvrier) et enfin une libération de 3.000 francs (arrêté ministériel du 28 octobre 1944) sur tous les comptes spéciaux de billets et sur tous les comptes de dépôt libellés en francs belges.

Le tableau III ci-dessous présente une estimation des résultats d'ensemble de l'assainissement monétaire par catégories de pouvoir d'achat.

TABLEAU III

Résultats de l'assainissement monétaire proprement dit

(Estimation, en milliards de francs)

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancaires libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total
Libre	6,4	25,3	3,6	15,4	6,7	57,4
40 p. c. temporairement indisponibles	—	26,5	—	10,9	1,7	39,1
60 p. c. définitivement bloqués ..	—	39,8	—	16,4	2,6	58,8
Total général ...	6,4	91,6	3,6	42,7	11,0	155,3
Total : libre + temporairement indisponible ...	6,4	51,8	3,6	26,3	8,4	96,5
Total : temporairement indisponible + définitivement bloqué	—	68,3	—	27,3	4,3	97,9

(a) Y compris les comptes interbancaires libellés en francs belges

A l'examen de ce tableau, on constate que l'assainissement monétaire a produit un résultat extrêmement satisfaisant. Le pouvoir d'achat sur lequel a porté l'assainissement a été ramené de 155,3 milliards à 57,4 milliards, tandis que le pouvoir d'achat temporairement indisponible, qui est destiné à rentrer progressivement en circulation, se chiffre à 39,1 milliards. Si nous additionnons les 57,4 milliards libes aux 39,1 milliards temporairement indisponibles, nous obtenons un chiffre global de 96,5 milliards. Tel serait, en principe, le résultat définitif de l'assainissement monétaire. Comparé à un niveau global de pouvoir d'achat (1) de 47,5 milliards en moyenne pour les années 1936-1938 ou de 49,4 milliards en mai 1940, et compte tenu de l'expansion du pouvoir d'achat chez nos voisins immédiats ainsi qu'en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, ce résultat est assurément favorable.

Quant au chiffre de 58,8 milliards d'avoirs définitivement bloqués, il y a lieu de noter qu'il ne comporte pas les avoirs bloqués auprès de la Caisse d'Epargne et des caisses d'épargne privées. Il est cependant intéressant de signaler que d'après une première estimation très approximative, le montant des avoirs définitivement bloqués s'élèverait à 3,3 milliards pour la Caisse Générale d'Epargne et à 1,1 milliard pour les caisses d'épargne privées. La somme globale du pouvoir d'achat définitivement bloqué et à résorber s'élèverait donc à 63,2 milliards.

Sur la base de la moyenne des années 1936-1938, l'indice du pouvoir d'achat global résultant de l'assainissement monétaire s'établit à 121 pour le pouvoir d'achat libre et à 203 pour la somme du pouvoir d'achat libre et temporairement indisponible. Le tableau IV ci-dessous donne les indices par catégories de pouvoir d'achat.

TABLEAU IV

Indices de pouvoir d'achat résultant de l'assainissement monétaire

Moyenne 1936-1938 = 100

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancaires libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total
Libre	440	115	102	90	195	121
Libre + temporairement indisponible	(440)	236	(102)	154	245	203

(a) Y compris les comptes interbancaires.

Une dernière particularité mérite de retenir l'attention. On aurait pu craindre que l'assainissement

(1) Afin de rendre la comparaison valable, ces chiffres comportent également les comptes interbancaires libellés en francs belges et font abstraction des comptes de dépôt libellés en monnaie étrangère.

monétaire ne modifie profondément la répartition du pouvoir d'achat entre les différentes catégories de moyens de paiement. Or on constate, au contraire, que l'assainissement monétaire non seulement n'a pas abouti à un bouleversement total de l'équilibre normal entre les divers moyens de paiement, mais que de plus il a ramené la répartition vers une situation plus normale, plus semblable à celle de la période de référence 1936-1938. Cette constatation ressort clairement du tableau V qui donne la répartition à différentes époques.

TABEAU V
Répartition relative du pouvoir d'achat résultant de l'assainissement monétaire proprement dit entre les différentes catégories de moyens de paiement
Chiffres en pour-cent du total

	Moyenne 1936- 1938	Mai 1940	Fin septem- bre 1944	Résultats de l'assainissement monétaire proprement dit	
				Libre	Libre + temp. indisp.
Monnaies et billets du Trésor	3,2	3,2	3,4	11,1	6,6
Billets Banque Nationale de Belgique	46,2	60,3	61,8	44,1	53,7
Soldes comptes courants Banque Nationale de Belgique	7,4	1,8	1,6	6,3	3,7
Comptes bancaires libellés en francs belges (a)	36,1	25,1	26,6	26,8	27,3
Office des chèques postaux	3,4	9,5	6,6	11,7	8,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(a) Y compris les comptes interbancaires.

II. Situation réelle du pouvoir d'achat circulant au 31 décembre 1944

L'estimation de la situation réelle du pouvoir d'achat circulant au 31 décembre 1944 est entachée de nombreux éléments d'incertitude.

Si le chiffre d'ensemble peut être considéré comme exact, il n'en est pas de même de la répartition du pouvoir d'achat entre les différents moyens de paiement, qui n'est donnée qu'à titre indicatif. En effet, les avoirs temporairement indisponibles en comptes spéciaux de billets, en comptes bancaires ou en comptes de chèques postaux, qui sont débloqués, peuvent se transformer en une catégorie quelconque de moyens de paiement. On ne dispose d'aucun élément statistique permettant de déterminer

quelle forme prend ce pouvoir d'achat libéré. Il faut dès lors procéder d'une manière relativement arbitraire.

L'expansion nouvelle du pouvoir d'achat depuis les opérations d'assainissement monétaire résulte de deux causes principales :

a) le déblocage progressif des 40 p. c. temporairement indisponibles;

b) l'expansion « hors réforme monétaire », c'est-à-dire les avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat et aux forces alliées et l'expansion du crédit octroyé par le système bancaire.

Les déblocages sur avoirs temporairement indisponibles comportent les mesures suivantes :

1. « Cas spéciaux ». Il s'agit de libérations spéciales accordées par le Ministre des Finances pour les cas non prévus par les arrêtés monétaires. Elles s'élevaient à 37 millions de francs au 31 décembre 1944.

2. « Sinistrés ». Les déblocages accordés aux sinistrés passent par le Comité de Déblocage et sont repris dans la statistique que nous donnons au 4) ci-dessous.

3. « Salaires ». Le déblocage des sommes appartenant aux « employeurs » en vue du paiement des salaires s'élève en moyenne à 2.000 francs par « salarié » (arrêté du Régent du 20 novembre 1944). Ce déblocage est accordé d'office et n'est pas soumis au contrôle du Comité de Déblocage. Le montant des sommes débloquées n'est par conséquent pas connu.

D'après le recensement professionnel de 1937, le nombre des salariés et appointés (hommes et femmes) des établissements industriels et commerciaux s'élevait à cette date à 1.267.587. Tenant compte du fait qu'une partie de la population active se trouve à l'étranger par suite des faits de guerre et qu'il y a un chômage assez important, nous tablons sur une population de 750.000 « salariés » entrant en ligne de compte pour le déblocage « salaires ».

Sur la base de 2.000 francs par déblocage, on obtient un déblocage total de 1,5 milliard de francs. A titre provisoire, nous admettons ce chiffre.

4. « Comité de Déblocage ». Les libérations accordées par le Comité de Déblocage s'élevaient à 29 millions de francs au 31 décembre 1944.

Le tableau VI ci-dessous donne le détail par catégories de bénéficiaires.

TABEAU VI
Libérations sur comptes temporairement indisponibles accordées par le Comité de Déblocage
Situation au 31 décembre 1944

DEMANDES	Industrie, Commerce, Artisanat		Bateliers		Sinistrés		Total	
	Nombre	Montant (en francs)	Nombre	Montant (en francs)	Nombre	Montant (en francs)	Nombre	Montant (en francs)
Agréées	242	9.343.400	377	3.574.840	2.118	16.041.346	2.737	28.959.586
Refusées	119	16.046.365	1	10.000	90	1.886.960	210	17.943.325
Irrégulières :								
en suspens	134	19.024.053					134	19.024.053
renvoyées	520	49.481.105	69	1.198.915	137	2.832.692	726	53.512.712
	1.015	93.894.923	447	4.783.755	2.345	20.760.998	3.807	119.439.676

5. « Contributions ». On ne dispose d'aucun chiffre concernant les montants libérés par prélèvement sur les 40 p. c. indisponibles, pour paiement des contributions.

Nous estimerons ce montant à 500 millions de francs.

6. « Evacués ». Le déblocage en faveur des évacués de l'est de la Meuse et d'autres régions du pays peut être négligé, le montant étant probablement insignifiant.

Dans l'ensemble, les mesures de déblocage avaient donc remis en circulation, au 31 décembre 1944, un montant que l'on peut estimer approximativement à 2.066 millions de francs, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

TABLEAU VII

**Estimation des déblocages
sur les comptes temporairement indisponibles.**

Situation au 31 décembre 1944

(en millions de francs)

« Cas spéciaux »	37
« Comité de Déblocage » y compris	
» Sinistrés »	29
« Salaires »	1.500
« Contributions »	500
« Evacués »	—
Total...	2.066

Ne disposant pas de renseignements précis sur la répartition de ces 2,1 milliards déblocués au 31 décembre 1944, nous admettrons à titre de première approximation que 1,1 milliard a été déblocué sur les comptes spéciaux de billets, 500 millions sur les comptes bancaires et 500 millions sur les comptes chèques postaux.

Afin de tenir compte de l'expansion du pouvoir d'achat « hors réforme monétaire », c'est-à-dire des avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat et aux forces alliées et de l'expansion du crédit bancaire, il nous suffit de remplacer les chiffres théoriques du pouvoir d'achat libre reproduits au tableau III par les chiffres réels au 31 décembre 1944. Cette substitution est faite au tableau VIII, pour toutes les catégories de pouvoir d'achat, à l'exception toutefois des comptes bancaires libellés en francs belges pour lesquels les données statistiques n'étaient pas disponibles. Divers recoupements ont toutefois permis d'estimer que les comptes bancaires libellés en francs belges n'avaient guère subi d'importantes modifications depuis les mesures d'assainissement monétaire.

Ces divers calculs permettent donc d'établir une situation approximative du pouvoir d'achat au 31 décembre 1944. Insistons encore une fois sur le fait que cette estimation comporte de nombreuses inconnues et qu'il faut l'utiliser avec prudence.

TABLEAU VIII

**Situation réelle du pouvoir d'achat
au 31 décembre 1944, en chiffres absolus**
(chiffres arrondis en milliards de francs)

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Natio- nale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancai- res libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total
Libre	6,4	40,8	3,4	15,9	8,1	74,6
Temporairement indisponible ...	—	25,4	—	10,4	1,2	37,0
Bloqué.....	—	39,8	—	16,4	2,6	58,8
Total général ...	6,4	106,0	3,4	42,7	11,9	170,4
Total: libre + tempo- rairement indis- ponible	6,4	66,2	3,4	26,3	9,3	101,6

(a) Y compris les comptes interbancaires libellés en francs belges.

Au 31 décembre 1944, l'ensemble du pouvoir d'achat libre s'établissait donc à 74,6 milliards de francs et le pouvoir d'achat temporairement indisponible à 37 milliards de francs. De ce fait, le pouvoir d'achat libre atteignait l'indice 157 par rapport à la moyenne des années 1936-1938 et l'ensemble du pouvoir d'achat libre et temporairement indisponible l'indice 235, ainsi qu'il ressort du tableau IX ci-dessous.

TABLEAU IX

Indices du pouvoir d'achat réel au 31 décembre 1944

Moyenne 1936-1938 = 100

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Natio- nale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancai- res libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total
Libre	427	186	97	93	238	157
Libre + tempo- rairement indis- ponible	(427)	302	(97)	154	273	235

(a) Y compris les comptes interbancaires libellés en francs belges.

Ces chiffres permettent de constater que l'assainissement monétaire a ramené la circulation globale à un niveau qui permettra de soutenir et de consacrer définitivement la nouvelle politique de prix et de change, dès que l'activité économique se développera et que les importations se feront plus abondantes.

Les chiffres commentés ci-dessus constituent pour ainsi dire l'aspect négatif de l'assainissement monétaire. Ils nous montrent quels ont été les résultats des mesures conservatoires.

Actuellement, l'assainissement entre dans sa phase positive qui permettra au pays d'en voir concrètement les effets salutaires.

Cette phase positive comporte les mesures relatives aux 60 p. c. définitivement bloqués, la libération progressive des 40 p. c. temporairement indisponibles, éventuellement une politique d'emprunt et de résorption du pouvoir d'achat excédentaire dans le cas où l'expansion monétaire se poursuivrait à un rythme trop accéléré. Elle doit surtout comporter, — car c'est là le but final de toute l'opération d'assainissement, — la fixation définitive du niveau des prix suivant les nouvelles directives de la politique économique.

Politique monétaire

Nous avons insisté déjà, dans un article antérieur, sur les principes qui guident la politique suivie pour atteindre le redressement monétaire et sur la nécessité où la Belgique se trouve de recourir à des moyens exceptionnels. Si des pays comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis peuvent songer à assainir leurs finances par des moyens classiques parce qu'ils ont été à même de poursuivre depuis cinq ans une politique financière rationnelle de résorption du pouvoir d'achat excédentaire, qu'ils disposent d'un appareil de production extrêmement développé et en pleine activité, d'un système de contrôle des prix efficace et n'ont pas subi de destructions comparables à celles des pays occupés par l'Allemagne, il en va tout autrement pour ceux-ci. La Belgique, la France, les Pays-Bas, le Danemark et la Norvège ont été vidés de leur substance par le truchement du « clearing » et des frais d'occupation. La Belgique, la France et les Pays-Bas ont vu passer deux fois l'ouragan d'une gigantesque campagne militaire. Toute l'Europe continentale a subi des bombardements réguliers pendant quatre ans et particulièrement les bombardements systématiques qui ont précédé le débarquement allié du 6 juin 1944. Il en est résulté des pertes énormes et une diminution très sensible de la capacité de production, encore accentuée par l'usure de l'appareil industriel qui n'a plus été renouvelé ni modernisé pendant cinq ans. La main-d'œuvre, enfin, par suite de la sous-alimentation, des mesures de réquisition et des déportations, se trouve également lourdement atteinte dans ses capacités productives.

En plus de cet appauvrissement et de cet épuisement physique, les pays libérés se trouvaient, en septembre 1944, dans une situation financière particulièrement obérée, avec une circulation monétaire excessivement gonflée et hors de proportion avec le volume possible de transactions.

Le premier souci des autorités financières belges a donc été, très légitimement, de procéder à une con-

traction monétaire sans laquelle il n'y avait aucune chance de maintenir un taux de change raisonnable et un équilibre normal entre les prix nationaux et les prix existant dans les pays avec lesquels nous aurons à entretenir des relations commerciales.

La réforme monétaire, décidée en octobre, n'a pas d'autre but. On l'a entreprise à ce moment précisément parce qu'il fallait profiter des circonstances favorables résultant de l'inactivité industrielle et commerciale alors presque totale. La masse de pouvoir d'achat créée pendant l'occupation était demeurée en grande partie inactive. On ne voulut pas qu'elle pût, à la faveur d'une reprise économique attendue, exercer son influence sur les prix et les salaires et nous mettre, en peu de mois, hors d'état de maintenir un rapport satisfaisant entre nos prix et ceux pratiqués à l'étranger. Ce n'est qu'une fois cette masse stérilisée qu'il devenait possible de pratiquer une nouvelle politique de prix et de maintenir le nouveau taux de change choisi. Ces précautions prises, l'importation de marchandises et la remise en marche de l'industrie devaient soutenir la politique économique en apportant sur le marché national une quantité croissante de biens. En même temps, le déblocage progressif des avoirs temporairement indisponibles, — soit 40 p. c. du total du pouvoir d'achat stérilisé, — mettrait un supplément de pouvoir d'achat en circulation. On pouvait espérer que, de la sorte, un équilibre définitif serait atteint au bout de quelques mois.

Il est indubitable que le déroulement de ce plan s'est heurté à des imprévus résultant de la prolongation de la guerre, notamment le retard dans les importations et la participation financière de notre pays à la guerre.

D'une part, le retard dans les importations a obligé le gouvernement à maintenir un niveau de rationnement extrêmement bas. Il était, dès lors, illusoire d'attendre d'une contraction monétaire une baisse des prix du marché noir. Mais en plus de cela, le retard dans les importations a freiné la reprise économique du pays et a rendu la nouvelle politique de prix particulièrement délicate. En effet, cette politique devrait pouvoir se baser sur des transactions de jour en jour plus abondantes, de façon à donner aux nouvelles fixations de prix une signification réelle. Tant que cette politique de prix se poursuit dans le cadre d'une économie de pénurie, elle ne peut pas atteindre tous les effets qu'on est en droit d'en attendre. Cela ne veut pas dire qu'elle n'en atteint aucun, bien au contraire. Tant dans le secteur des produits alimentaires rationnés que dans celui des produits industriels de base, on est parvenu à contenir les prix au niveau désirable, malgré les facteurs défavorables que nous citons plus haut.

D'autre part, notre participation financière à la guerre a pris, au cours des derniers mois, une certaine ampleur. Elle se concrétise, à courte échéance, par d'importantes sorties de billets qui sont avancés

à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique pour la couverture de toutes les dépenses effectuées par les forces et les services alliés sur territoire belge. Une partie de ces avances n'a pas été utilisée et sera restituée, une autre partie sera remboursée en devises utilisables pour nos achats à l'étranger. Il n'en subsiste pas moins qu'à courte échéance notre participation à la guerre entraîne une expansion du pouvoir d'achat, au moment même où une vaste opération de contraction a été réalisée.

On peut dès lors poser la question : le retard dans les importations et notre participation financière à la guerre sont-ils de nature à compromettre l'assainissement financier ?

Pour répondre à cette question, il suffit de consulter les chiffres et de voir les faits.

Petit à petit, les importations s'organisent. Il est à espérer qu'elles s'intensifieront de mois en mois. Nos grands alliés semblent avoir compris la difficulté de notre situation et être disposés à faire de leur côté tout ce qu'ils peuvent pour nous aider.

Dans la mesure où les importations s'accroîtront, la politique des prix deviendra plus effective et apportera à la politique financière le soutien et la consécration qui lui ont manqué au cours des premiers mois.

Quant aux avances aux forces alliées et aux avances à l'Etat pour la couverture du déficit de son budget propre, sans songer à en minimiser l'importance, on peut estimer qu'elles ne compromettent pas l'ensemble de l'assainissement monétaire.

D'autre part, l'organisation d'une politique financière de résorption du pouvoir d'achat est indispensable et pourra utilement contribuer, après la réouverture de la Bourse, à freiner l'expansion monétaire. Enfin, dans la mesure où nous pourrons utiliser, pour nos achats à l'étranger, la contrepartie des dépenses alliées dans notre pays, il pourra se produire une diminution correspondante de la circulation fiduciaire.

Sans doute, la fin de la guerre au cours de l'hiver 1944-1945 aurait grandement facilité le redressement monétaire. Mais prétendre que le prolongement des hostilités rend l'assainissement inutile est un non-sens. Le sacrifice que le pays a consenti ne perd rien de sa valeur et de son utilité. C'est à la fin du conflit, au moment où les importations arriveront à un rythme croissant et où reprendront nos activités économiques qu'on pourra s'en rendre compte et se féliciter d'avoir préparé le terrain pour le jour où chaque pays aura besoin de s'appuyer sur une situation interne saine afin de prendre part, aux meilleures conditions possibles, au renouveau économique mondial.

L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE

En matière d'assurances sociales, une réforme d'importance historique vient d'être réalisée par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Celui-ci n'entraîne cependant pas une révolution dans le système existant, mais constitue plutôt une nouvelle étape dans l'évolution que la législation sociale belge poursuit depuis nombre d'années.

Afin de mieux comprendre la portée de cette réforme, il n'est pas inutile de se remémorer d'une part les grandes lignes de l'organisation de la sécurité sociale en Belgique avant 1944, et d'autre part, de comparer brièvement les caractères essentiels des régimes nouvellement instaurés — ou en voie d'introduction — en Belgique et en Grande-Bretagne.

Rappelons tout d'abord que tout régime d'assurances sociales généralisées vise à garantir la masse de la population d'un pays contre les risques engendrant la privation, la réduction ou l'insuffisance de moyens de subsistance ou, en d'autres termes, contre le risque d'indigence.

En ce qui concerne les travailleurs, ceci signifie qu'il s'agit de les garantir contre les risques de perte, de réduction ou d'insuffisance du salaire. A cet égard, signalons les conclusions d'une série d'enquêtes effectuées avant la guerre sur les conditions de vie dans les principales villes d'Angleterre, et auxquelles Sir William Beveridge fait allusion dans son rapport sur la sécurité sociale. D'après ces enquêtes, les cas d'indigence seraient dus, pour la plus forte proportion (entre les 3/4 et les 5/6), à la perte de la capacité de travail, le restant de ces cas (entre 1/4 et 1/6) étant la conséquence de l'insuffisance du salaire par rapport aux charges de famille (1).

Quels sont ces risques engendrant la perte, la réduction ou l'insuffisance du salaire ? On peut les grouper comme suit : l'accident du travail, la maladie professionnelle, l'accident et la maladie ordinaires, l'invalidité, la vieillesse, le décès prématuré, le chômage, et — pour autant qu'on puisse qualifier ceci de risque — la survenance de charges de famille.

Ajoutons, pour être complet, que dans l'état actuel du progrès social, il est considéré comme indispensable d'assurer au travailleur un minimum de loisirs, — d'ailleurs nécessaires à sa santé physique — sans qu'il en résulte pour lui une perte de salaire. C'est pourquoi l'on a pris l'habitude d'adjoindre aux

assurances sociales une organisation des congés payés.

Sous l'empire de notre législation d'avant 1944, tous ces risques avaient fait l'objet de mesures diverses, parfois improvisées, dont les unes comportaient une assurance obligatoire, tandis que les autres se bornaient à encourager la prévoyance individuelle des intéressés.

Le risque d'accident du travail donna lieu à une législation appropriée dès le 24 décembre 1903, laquelle, sans prescrire d'assurance obligatoire, établissait en fait un régime de couverture généralisée.

Le risque de maladie professionnelle est garanti en vertu de la loi du 27 juillet 1927; aux termes de celle-ci, les entreprises assujetties sont tenues au versement d'une cotisation annuelle à un Fonds de Prévoyance établi *ad hoc*.

Une législation touffue, maintes fois remaniée, et dont les origines remontent au delà de 1850, règle l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré. L'un des traits caractéristiques de la législation belge en cette matière, est qu'elle opère une distinction entre les salariés en général, les ouvriers mineurs, les marins et les employés, chacune de ces catégories bénéficiant d'un régime spécifique. L'assurance-vieillesse a été rendue obligatoire pour les mineurs dès 1911, pour les salariés en général en 1924, et pour les employés en 1930. Actuellement, on le sait, le régime général des pensions de vieillesse est fixé par les dispositions de la loi du 15 décembre 1937.

L'octroi d'allocations familiales a été étendu à tous les salariés par la loi du 4 août 1930, et aux non-salariés par celle du 10 juillet 1937.

Un régime obligatoire de congés payés a été institué le 8 juillet 1936.

Ainsi donc, les risques d'accident du travail, de maladie professionnelle, de vieillesse et de décès prématuré, ainsi que la survenance de charges de famille et l'organisation des congés payés, étaient, depuis plusieurs années, garantis par l'assurance obligatoire ou par un système de couverture équivalent.

En revanche, le salarié restait son propre assureur pour l'accident, la maladie et l'invalidité ordinaires, ainsi que pour le chômage. Il convient cependant de souligner que l'assurance facultative contre le chômage était complétée, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933, par un système d'allocations dont la charge incombait à l'Etat (et, partiellement, depuis 1939, aux employeurs). Quant à l'assurance maladie-

(1) *The Beveridge Report*, n° 11.

invalidité, elle se trouvait réalisée pour une énorme quantité de personnes par la voie des mutualités; celles-ci comptaient en effet, en 1938, 1.332.104 affiliés au service primaire; elles jouissaient de subsides importants de l'Etat.

Si donc, dès avant la guerre, la « sécurité sociale » était en grande partie réalisée en Belgique, tout au moins dans son principe, son organisation pouvait cependant donner lieu à de nombreuses critiques.

Les plus importantes parmi celles qui ont été formulées se ramenaient aux points suivants :

a) Il ne suffit pas d'établir le principe des assurances sociales; il faut encore que les rentes ou indemnités prévues permettent de couvrir effectivement les besoins minimums des bénéficiaires. Cette exigence n'était plus satisfaite depuis 1940 en matière de rentes de vieillesse et de survie, ni en matière d'allocations familiales.

b) La sécurité sociale n'est pas complètement réalisée, le risque d'indigence n'est pas écarté, aussi longtemps que le travailleur reste exposé à la perte de son salaire en raison d'une maladie ou d'un accident ordinaire. Ce risque ne peut être entièrement couvert que par l'introduction de l'assurance *obligatoire* en matière de maladie et d'invalidité. Du reste, les affiliations aux sociétés de secours mutuel ont pris une extension telle qu'on peut considérer cette pratique comme entrée dans les mœurs, et que dès lors la mise en vigueur de l'assurance obligatoire constituerait simplement la consécration d'innombrables efforts de prévoyance individuelle.

c) Il apparaît peu souhaitable, tant du point de vue économique que du point de vue psychologique, de pourvoir au risque de chômage normal par la voie de l'assistance publique — ce qui, dans les dernières années, était devenu le cas, dans les faits sinon dans les mots. Le danger, pour un ouvrier, d'être privé de travail pendant un temps limité, faute d'emploi, est un risque comme les autres, auquel il peut et doit être pourvu au moyen de l'assurance, c'est-à-dire en faisant contribuer à sa couverture non seulement l'Etat, mais aussi et surtout l'intéressé lui-même ainsi que son employeur.

d) Notre législation sociale, résultat de longues années d'élaboration et de perfectionnements partiels, bâtie par pièces et morceaux, comporte de nombreuses anomalies et contradictions et, notamment, une grande diversité quant au champ d'application des différentes lois. Une coordination et une certaine simplification s'avèrent indispensables, dans toute la mesure où le permet la complexité de la matière.

e) De même, on constate des divergences considérables dans le calcul et le mode de perception des cotisations, ce qui entraîne pour les employeurs un surcroît de travail administratif. Tant pour diminuer les risques d'erreur que pour faciliter le travail, il y a intérêt, ici encore, à simplifier la réglementation légale.

f) Enfin, l'on relève l'existence d'une multiplicité d'organismes assureurs, ce qui a notamment pour effet de rendre très difficile l'élaboration de statistiques appropriées ainsi que la mise sur pied d'une organisation rationnelle.

La plupart de ces critiques et suggestions avaient fait l'objet, dès avant la guerre, de discussions approfondies. Elles furent reprises et réexaminées clandestinement sous l'occupation, et les résultats de cet examen furent consignés, en 1944, dans un document connu sous le nom d'« Accord de solidarité sociale », rédigé en commun par des représentants qualifiés des groupements patronaux et ouvriers, ainsi que par des spécialistes de la matière.

Dès la libération du territoire, le gouvernement se mit en devoir de réaliser les réformes préconisées par cet Accord. Le cadre en fut tracé par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que ce texte ne constitue qu'une loi de cadre et que le régime de chacune des branches de la sécurité sociale (pensions, allocations familiales, etc.) doit faire l'objet d'arrêtés particuliers. Il en résulte que pour se faire une idée complète de la réforme, on devrait posséder un aperçu de tous les arrêtés d'exécution, déjà publiés ou encore à paraître. Il y a donc lieu de se montrer prudent dans l'appréciation de mesures qui sont encore loin d'avoir atteint leur entier développement.

Cette réserve faite, nous nous proposons d'examiner ci-après : 1° les principes généraux du nouveau régime tels qu'ils apparaissent à l'examen des documents législatifs publiés jusqu'ici; 2° une brève comparaison établie entre cette législation et celle qui vient d'être approuvée par le Parlement britannique; 3° le montant des indemnités prévues, dans la mesure où il a déjà fait l'objet d'une détermination; 4° le montant des cotisations fixées ainsi que les prévisions relatives au coût global de la réforme.

Principes généraux

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les arrêtés d'exécution qui l'ont suivi consacrent, ainsi que le dit expressément le Rapport au Régent, le principe de la sécurité sociale, mais ne créent qu'un régime provisoire quant aux modalités d'application; ceci, dans la pensée de préparer, pour l'avenir, une réglementation plus définitive. Ils laissent subsister dans son ensemble l'organisation des assurances sociales en vigueur et se bornent à superposer aux institutions existantes un certain nombre de compléments.

C'est ainsi que le système établi par la loi du 15 décembre 1937 en matière de pensions de vieillesse est maintenu tant en ce qui concerne la capitalisation des rentes qu'en ce qui a trait aux majorations gratuites. L'arrêté-loi se contente de disposer que des « compléments de pension » seront octroyés, par voie de répartition, aux bénéficiaires de la législation

en vigueur, et l'arrêté du Régent en date du 30 janvier 1945 fixe le montant de ces compléments.

De même, on conserve intégralement l'organisation des allocations familiales, tout en majorant le taux de celles-ci. Rien n'est modifié non plus au régime des congés payés.

Les organismes assureurs existants conservent leur structure et poursuivent leur mission comme par le passé.

Aucune innovation n'est introduite quant au champ d'application des assurances sociales. Celles-ci s'étendent en principe à tous les salariés et aux salariés seulement (à l'exception des allocations familiales, conformément à la loi du 10 juillet 1937 mentionnée plus haut), en entendant par salariés, au sens tout à fait général du terme, toutes les personnes engagées dans les liens d'un contrat de louage de services. Elles n'englobent pas, comme cela se pratique ailleurs, l'ensemble de la population, ni même toutes les personnes dites « économiquement faibles ».

En outre, l'arrêté-loi dispose, d'une part, qu'il ne s'applique pas aux ouvriers mineurs, aux marins du commerce et au personnel de la Société Nationale des Chemins de fer belges, pour lesquels un régime particulier est ou sera institué; d'autre part, la nouvelle réglementation relative à la sécurité sociale ne sera appliquée aux travailleurs agricoles ainsi qu'aux travailleurs liés par un contrat de louage de services autre qu'un contrat de travail ou d'emploi *sensu stricto*, que lorsque des arrêtés royaux ont été publiés à cet effet. En d'autres termes, peuvent seuls bénéficier de la réforme, à l'heure actuelle, les ouvriers de l'industrie et du commerce, ainsi que les employés.

Ainsi donc, le nouveau régime conserve un caractère spécifique propre à la législation sociale belge : ce qui définit son champ d'application, c'est avant tout la nature juridique du contrat qui lie les intéressés.

L'arrêté-loi introduit cependant une innovation considérable dans notre système d'assurances sociales, par le fait qu'il rend *obligatoires* l'assurance-maladie-invalidité et l'assurance-chômage. C'est là un progrès capital dans l'organisation de la sécurité sociale dans notre pays.

L'assurance-maladie-invalidité sera réalisée par les mutualités affiliées aux unions nationales de fédérations de mutualités reconnues. A titre complémentaire, l'on instituera des Offices régionaux gérés par des Comités paritaires. L'administration générale de cette assurance sera confiée à un établissement public dénommé *Fonds National d'Assurance-maladie-invalidité*.

Quant au risque de chômage, il sera partiellement couvert par l'assurance et, pour le reste, par des subventions de l'Etat. Ce régime aura essentielle-

ment un caractère de transition. Cotisations et subsides seront confiés à un Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, qui versera des indemnités aux intéressés, soit par l'intermédiaire d'organisations de travailleurs agréées, soit par l'intermédiaire des communes ou d'une organisation officielle spécialement constituée à cette fin. L'assurance ne couvrira donc qu'une partie du risque, mais la situation exceptionnelle que nous traversons ne permet sans doute pas d'établir des prévisions d'un caractère scientifique pouvant servir de base à l'organisation d'une assurance véritable. Au surplus, il est naturel que l'Etat fasse un effort spécial en vue de parer à ces circonstances extraordinaires, effort qu'il conviendra de réduire au fur et à mesure du rétablissement d'une situation économique normale.

L'un des objets principaux de la réforme est la majoration du taux des indemnités et l'adaptation de ce taux à celui des salaires. Ceci trouve sa base dans l'idée que les assurances sociales doivent garantir au travailleur un minimum de moyens de subsistance. Jusqu'ici, au contraire, les avantages prévus constituaient en général, soit des indemnités forfaitaires, soit plutôt une mesure d'encouragement à la prévoyance individuelle (1); tandis que le principe de la sécurité sociale, consacré par l'arrêté-loi du 28 décembre, vise à assurer véritablement la compensation des pertes ou des insuffisances de salaires encourues par les intéressés. Dans ce but, il convenait donc d'établir une certaine correspondance entre les indemnités d'assurance et les salaires.

Le système des cotisations devait être modifié en conséquence. Pour maintenir une corrélation entre les indemnités et le salaire, on a fixé les cotisations en pourcentage de celui-ci.

D'autre part, tant en vue de simplifier le travail administratif que pour acquérir la garantie que toutes les contributions dues seront effectivement payées, l'arrêté-loi établit une cotisation globale unique, dans laquelle sera comprise la part incombant au travailleur; la perception de cette part s'effectuera par voie de précompte.

L'encaissement des cotisations, ainsi que leur répartition entre les divers organismes assureurs, s'opérera par l'*Office National de Sécurité sociale* (O.N.S.S.), lequel assumera, semble-t-il, outre son rôle de caisse de répartition, une mission de coordination et d'orientation de la politique générale en matière d'assurances sociales.

Les cotisations seront réparties entre la Caisse nationale des majorations de rentes de vieillesse, de veuves, et des allocations d'orphelins, le Fonds natio-

(1) Ceci était notamment le cas, dans l'esprit du législateur, en ce qui concerne les pensions de vieillesse. Cfr. « Rapport de la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale du Sénat », *Pastorie* 1937, pp. 538-539.

nal d'assurance-maladie-invalidité, le Fonds provisoire de soutien des chômeurs et la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales. Ces organismes auront à les répartir à leur tour entre les organismes assureurs proprement dits (Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, mutualités,

TABLEAU I

Les avantages conférés aux bénéficiaires des lois d'assurance sociale

BRANCHE D'ASSURANCE	Régime 1938	Régime 1945
1. PENSIONS DE VIEILLESSE (régime général).		Mêmes avantages qu'en 1938, avec, en outre, des compléments de rente de vieillesse ou de survie portant le total des avantages à :
A. Rente et majoration de rente de vieillesse :		
Bénéficiaires mariés du sexe masculin	3.200 francs par an.	10.000 francs par an.
Autres bénéficiaires	2.100 " " "	6.600 " " "
B. Rente et majoration de rente de veuve	540 " " "	4.200 " " "
C. Allocation d'orphelins (aux enfants âgés de moins de seize ans) :		Pas de changement, mais application de l'arrêté-loi du 27 octobre 1944 :
En cas de décès du père	240 francs par an.	480 francs par an.
En cas de décès des deux parents	420 " " "	840 " " "
2. MALADIE-INVALIDITÉ.		a) Soins médicaux usuels et dentaires, suivant barèmes : au moins 3/4 des frais si consultation au cabinet du médecin; au moins 2/3 si consultation à domicile;
A. Service de santé (frais médicaux, etc.)	Pas d'assurance obligatoire. Assurance facultative à avantages variables suivant les mutualités.	b) Soins spéciaux (chirurgie, hospitalisation, dépistage et traitement de la tuberculose et du cancer, etc.) : suivant barèmes;
		c) Frais pharmaceutiques : suivant barèmes;
		d) Frais d'accouchement : suivant barèmes.
		a) Maladie (300 jours ouvrables au maximum) : 60 % de la rémunération perdue;
		b) Invalidité (au delà de 300 jours ouvrables de maladie) : 50 % de la rémunération perdue si l'assuré a charge de famille; sinon, 33 %.
B. Indemnité d'incapacité primaire ..	Idem.	N. B. — La rémunération prise en considération est fixée à un plafond maximum de 90 francs par jour.
3. CHOMAGE.		
	A. Période statutaire : Montant librement fixé par les caisses de chômage, mais ne pouvant dépasser les indemnités accordées par l'O.N.P.C. pour la période post-statutaire (voir ci-après).	
	B. Période post-statutaire :	
	Chômeur marié, chef de famille, ou âgé de plus de vingt-cinq ans : 10 francs par jour.	(Arrêté du 14 octobre 1944.) Pas de distinction de périodes. Hommes : 32 francs par jour. Femmes : 24 " " "
	Chômeur célibataire, veuf ou divorcé sans enfant, âgé de moins de vingt-cinq ans : 8 francs par jour.	Allocation par enfant à charge : 4 francs par jour.
	Chômeur âgé de seize à dix-huit ans : 7 francs par jour.	(Ces chiffres sont majorés de 10 % dans les communes dites de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie; ils sont diminués de 10 % dans les communes de 4 ^e et 5 ^e catégorie.)
	En outre : Allocations journalières complémentaires variant de fr. 1,50 à 5 francs par jour selon les régions.	
	Allocations familiales :	
	Pour la femme ménagère : fr. 4,50;	
	Pour chaque enfant à charge : fr. 3,25.	
4. ALLOCATIONS FAMILIALES.		
Allocations mensuelles pour 23 journées de travail :	(Si l'index dépasse 800)	
Pour le 1 ^{er} enfant	Fr. 22,50	Fr. 115,—
" " 2 ^e "	" 40,—	" 115,—
" " 3 ^e "	" 62,50	" 160,—
" " 4 ^e "	" 91,50	" 210,—
" " 5 ^e " et au delà	" 126,—	" 300,—
5. CONGÉS PAYÉS.	6 jours par an.	6 jours par an.

caisses de chômage, caisses d'allocations familiales, etc.). L'arrêté-loi n'abolit donc nullement les institutions existantes et se borne à leur en superposer d'autres.

Comparaison avec le système britannique projeté

Une comparaison entre le nouveau régime belge et celui que la Grande-Bretagne est sur le point d'instaurer chez elle fait voir, à côté de multiples différences d'ordre technique sur lesquelles nous ne saurions insister ici, certains contrastes fondamentaux qu'il est impossible de ne pas observer.

Le système britannique se présente avec un caractère nettement « révolutionnaire ». Il abroge la législation en vigueur jusqu'ici — y compris celle relative aux accidents du travail, qui est laissée en dehors de la réforme belge — et il crée un régime d'assurance unique, couvrant tous les risques sociaux (à l'exception cependant des accidents du travail qui font l'objet d'une réglementation séparée, et des charges de famille, qui seront garanties par un système d'allocations familiales dont le service incombera exclusivement à l'Etat); la réalisation de ce régime d'assurances est entièrement confiée au Ministre des Assurances sociales, c'est-à-dire aux pouvoirs publics. C'est ainsi notamment que l'assurance-maladie est soustraite à la compétence des sociétés mutualistes.

D'autre part, en Grande-Bretagne, le bénéfice de la sécurité sociale sera étendu à toutes les classes de la population, et non seulement aux salariés. Par le fait même, tous les Anglais participeront directement, par des cotisations et non seulement par l'impôt, aux charges des assurances sociales.

Le système de sécurité sociale apparaît en Grande-Bretagne comme un système complet, comportant non seulement une réforme des assurances sociales, mais aussi une politique de l'emploi, une politique de réadaptation des chômeurs et une politique d'hygiène et de prévention des maladies conçue sur une très large échelle. Il y a lieu d'ajouter que les plans du gouvernement britannique semblent apporter une réelle simplification administrative, ce qui, contrairement aux désirs exprimés tant par le législateur que par l'opinion, n'est pas encore le cas en Belgique, au stade actuel de la réforme.

Indemnités

Le montant des indemnités afférentes aux différentes branches des assurances sociales, tel qu'il doit résulter de l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, est fixé par des arrêtés d'exécution.

L'arrêté du Régent du 30 janvier 1945 détermine le taux des compléments de pension de vieillesse et de survie.

Un arrêté du 29 décembre 1944 a réglé les modalités de l'assurance-maladie-invalidité pour une période transitoire prenant fin le 31 mars 1945; un

arrêté de caractère plus définitif entre en vigueur le 1^{er} avril (arrêté du Régent du 21 mars 1945).

Le taux des allocations familiales fait l'objet d'un autre arrêté du 29 décembre 1944.

En matière d'assurance-chômage, en attendant la publication d'un arrêté relatif à la création d'un Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, on continue d'appliquer les dispositions de l'arrêté du Régent du 14 octobre 1944, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 modifiant le régime du chômage involontaire.

Quant aux congés payés, le régime existant n'a subi aucun changement.

Le tableau précédent met en regard les avantages conférés par l'ancien régime et ceux résultant du nouveau.

Cotisations

Tant en ce qui concerne les cotisations que le coût global des assurances sociales, nous ne faisons allusion, dans tout ce qui suit, qu'au régime applicable aux ouvriers du commerce et de l'industrie, à l'exclusion des ouvriers mineurs; nous ne visons pas non plus le régime des employés.

Le montant des cotisations est actuellement fixé, nous l'avons vu, en pourcentage des salaires. Antérieurement, il était, sauf en ce qui concerne les congés payés, exprimé en chiffres absolus.

Dans le tableau ci-après, nous indiquons successivement, tant pour la période 1936-1938 que pour le régime actuel, les cotisations patronales et ouvrières, la contribution de l'Etat, et enfin le montant global de ces trois interventions. Pour permettre la comparaison entre les deux périodes, nous avons converti les chiffres absolus des cotisations de 1936-1938 en pourcentages des salaires; cette conversion a été opérée en prenant comme base le salaire annuel moyen, tel qu'il résulte des données du recensement de 1937.

TABLEAU II

Les cotisations (en pourcentage des salaires)

Branche d'assurance	Cotisations patronales		Cotisations ouvrières		Contribution de l'Etat		Charge globale	
	1936-38	1945	1936-38	1945	1936-38	1945	1936-38	1945
1. Pensions de vieillesse (régime général) . . .	1.33	3.50	1.33	3.50	1.33	0.73	3.99	7.73
2. Maladie-invalidité	—	2.50	1.04	3.50	0.18	(1)	1.22	6.00
3. Chômage	—	1.00	(2)	1.00	4.70	2.00(3)	4.70	4.00(3)
4. Allocat. famil.	2.29	6.00	—	—	—	—	2.29	6.00
5. Congés payés	2.50	2.50	—	—	—	—	2.50	2.50
	(depuis 1938)							
6. Accidents du travail	2.28	2.28	—	—	—	—	2.28	2.28
Ensemble des assurances sociales	8.40	17.78	2.37	8.00	6.21	2.73	16.98	28.51

(1) A fixer ultérieurement.

(2) Voir texte.

(3) Estimation provisoire.

Ce tableau appelle différentes observations.

Il subsiste une incertitude en ce qui concerne les charges relatives au chômage, aussi bien pour la période d'avant-guerre que pour la présente.

En effet, d'une part, pour les années 1936-1938, on ignore le montant des cotisations versées par les ouvriers; quant à l'intervention de l'Etat, elle est évaluée ici à 4,70 p. c. des salaires en rapportant le montant des dépenses en cette matière au cours de l'année 1937 (565.000.000 de francs), au chiffre du salaire global tel qu'il résulte du recensement de 1937 (12 milliards); il s'agit donc d'un calcul très approximatif.

D'autre part, la charge incombant à l'Etat pour 1945 ne comporte pas non plus de précisions suffisantes. Le pourcentage indiqué ci-dessus est basé sur l'hypothèse d'un chômage normal de 8 p. c., auquel fait allusion le rapport au Régent précédant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, et en supposant que les indemnités octroyées équivaldront à 50 p. c. du salaire moyen.

En ce qui concerne les charges afférentes aux accidents du travail, il y a lieu de souligner qu'il s'agit, pour 1945, d'une simple estimation basée sur les résultats des années d'avant-guerre; on ne connaîtra les chiffres exacts qu'après la clôture de l'exercice.

Compte tenu de ces réserves, on peut conclure que la charge globale des assurances sociales, exprimée en pourcentage des salaires, sera majorée de 67 p. c. en 1945 par rapport à 1936-1938, et que dans cette charge globale, l'intervention de l'industrie se sera accrue de 111 p. c., celle des ouvriers de 237 p. c., tandis que celle de l'Etat aura diminué de 56 p. c., pour autant que le chômage ne dépasse pas 8 p. c. Ce sont là des chiffres sensiblement différents de ceux constatés en ce qui concerne la Grande-Bretagne (1).

Les deux tableaux suivants permettent d'établir une comparaison entre le *coût global* des assurances sociales avant la guerre et les estimations provisoires relatives au coût du régime actuel.

TABLEAU III

**Coût annuel moyen des assurances sociales
avant la guerre (1937)
(en francs)**

Nature des charges	Part des employeurs	Part des ouvriers	Part de l'Etat	Coût global
1. Pensions de vieillesse (régime général).	125.243.098	125.243.098	571.239.896	821.726.092
2. Maladie-invalidité	—	298.409.101	98.125.125	443.815.791
3. Chômage	—	—	565.006.518	565.006.518
4. Allocations familiales	389.286.789	—	—	389.286.789
5. Congés payés	240.000.000	—	—	240.000.000
6. Accidents du travail	295.480.626	—	—	295.480.626
Ensemble des assurances sociales	1.050.010.513	423.652.197	1.234.361.539	2.755.315.806

(1) Voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, décembre 1944, p. 149.

Pour l'avant-guerre, l'année 1937, année médiane de la période 1936-1938, a été choisie comme base de comparaison. Toutefois, faute de données statistiques suffisantes se rapportant aux mutualités, les données de 1938 ont été utilisées pour la rubrique « assurance-maladie-invalidité ».

Il convient de faire, à ce propos, un certain nombre de remarques.

1. En principe, les données reprises ci-dessus se rapportent à l'ensemble du personnel ouvrier de l'industrie et du commerce, non compris les ouvriers mineurs; ceci afin de pouvoir établir une comparaison aussi adéquate que possible avec les prévisions faites plus loin pour 1945, lesquelles ne se rapportent également qu'aux ouvriers de l'industrie et du commerce, à l'exclusion des mineurs ainsi que des ouvriers agricoles, ces deux dernières catégories étant exclues de l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Cependant le manque de coordination entre les statistiques des diverses branches de l'assurance sociale ne permet pas toujours de faire les ventilations nécessaires, notamment en matière de pensions de vieillesse, d'allocations familiales et d'assurance-maladie. Les données figurant au tableau III peuvent cependant être considérées comme représentatives d'un ordre de grandeur.

2. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, le montant des cotisations patronales et ouvrières ressort du rapport annuel de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Quant à la part d'intervention de l'Etat, elle figure au budget de 1937 et comprend tant la contribution aux rentes constituées que le montant des majorations gratuites de rentes de vieillesse et de rentes de veuve, ainsi que les allocations d'orphelins. Mais les éléments fournis ne permettent pas de déterminer le montant se rapportant uniquement aux ouvriers de l'industrie et du commerce, en écartant les autres salariés assujettis à la loi générale sur les pensions.

3. Les données relatives à l'assurance-maladie sont reprises aux statistiques publiées, pour 1938, par la *Revue du Travail* (1). Le chiffre figurant à la dernière colonne est supérieur à la somme des deux colonnes précédentes, du fait que les mutualités disposent encore de ressources autres que les cotisations et les subsides. D'autre part, il convient de se rappeler que les affiliés des mutualités ne comptent pas seulement des ouvriers.

4. Le coût des allocations de chômage en 1937 résulte d'une réponse donnée au Sénat, en février 1939, par le Ministre du Travail (2).

5. Il est de même pour ce qui concerne les allocations familiales.

6. Le coût des congés payés n'est qu'une hypothèse basée sur le fait qu'en 1937, ces congés repré-

(1) 1940, pp. 1042 et suiv.

(2) *Revue du Travail*, 1939, p. 366.

sentaient, en principe, 2 p. c. du total des salaires payés au cours d'une année.

7. Le coût des accidents du travail résulte d'une statistique très détaillée publiée par l'Office central de Statistique.

Enfin, le tableau IV ci-après contient des prévisions relatives au montant global des charges sociales en 1945. Elles n'ont, faut-il le dire, qu'un caractère purement théorique, et ne sont destinées qu'à donner une première idée de l'aspect financier des nouvelles mesures sociales.

Ces prévisions sont basées, d'une part, sur l'hypothèse que les effets de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 s'étendront, dans leur champ d'application actuel, à environ 1.200.000 travailleurs (il y avait, en 1937, 1.127.090 ouvriers de l'industrie et 83.231 ouvriers du commerce), sans compter les employés; d'autre part, sur l'hypothèse d'un salaire horaire moyen de 9 francs, et d'une durée de travail de 2.400 heures par ouvrier et par an; le salaire annuel moyen serait donc de $2.400 \times 9 = 21.600$ francs, et le salaire annuel global serait égal à $1.200.000 \times 21.600 = 25.920.000.000$ francs.

Quant à la part correspondant à chacune des branches d'assurance, elle est déterminée par les pourcentages repris au tableau II ci-dessus. En outre, pour être complet, il convient d'ajouter un poste, à charge de l'Etat, représentant les majorations gratuites de rente de vieillesse et de veuve ainsi que les allocations d'orphelins.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que ces prévisions ne tiennent pas compte du nombre effectif des chômeurs, ni des personnes actuellement déportées ou prisonnières en Allemagne. Enfin, elles ne tiennent pas compte non plus de la hausse réelle des salaires, qui dépasse incontestablement les normes fixées, en septembre 1944, par la Conférence nationale du Travail.

TABLEAU IV

**Prévisions relatives au coût global
de la sécurité sociale en 1945**
(en millions de francs)

Nature des charges	Part des employeurs	Part des ouvriers	Part de l'Etat	Coût global
1. Pensions de vieillesse (régime général).....	907,2	907,2	689,2	2.503,6
2. Maladie-invalidité.....	648,0	907,2	(1)	1.555,2
3. Chômage.....	259,2	259,2	518,4	1.036,8
4. Allocations familiales..	1.555,2	—	—	1.555,2
5. Congés payés.....	648,0	—	—	648,0
6. Accidents du travail...	590,9	—	—	590,9
Ensemble des assurances sociales.....	4.608,5	2.073,6	1.207,6	7.889,7

(1) A fixer ultérieurement.

Il ne sera possible de se faire une idée plus précise des conséquences de la nouvelle législation sociale qu'après que les premiers rapports de l'Office national de Sécurité sociale auront été publiés à la clôture de l'exercice en cours.

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE : France : Mesures d'ordre financier en vue du redressement économique

Grande-Bretagne : Création de deux sociétés destinées au financement de l'industrie : la « Finance Corporation for Industry » et l' « Industrial and Commercial Finance Corporation »

FRANCE

Mesures d'ordre financier en vue du redressement économique

Ce sont, de façon presque identique, les mêmes problèmes que chez nous qui se posent aux dirigeants français : situation financière obérée par les dépenses de guerre et par les impositions de l'occupant, circulation monétaire fortement inflationnée, dette publique lourdement aggravée, activité économique extrêmement réduite par suite des destructions, du manque de matières et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, système des prix déséquilibré en dépit d'un contrôle sévère, transports déficients, situation alimentaire critique.

Si, en ce qui concerne le secteur financier, il est probable que le gouvernement de la République a déjà arrêté sa politique, celle-ci n'est pas connue. Seules, jusqu'à présent, ont été prises des dispositions préparatoires qui laissent entrevoir l'intention de procéder par étapes, avec énergie, mais en prenant soin d'examiner chaque question dans le détail et d'éviter toute mesure de nature à gêner la reprise de l'activité industrielle.

Parmi les premiers actes destinés à apurer une situation monétaire inquiétante se place l'émission de l'*Emprunt de la Libération* dont le produit était destiné à résorber une partie des billets de la Banque de France mis en circulation pendant l'occupation.

Cet emprunt a pris la forme d'une Rente 3 p. c. perpétuelle, émise au pair, et dont le remboursement est possible à tout moment au pair, majoré de la portion des intérêts courus. Les souscriptions étaient admises en numéraire ou en Bons du Trésor et d'Épargne.

Le produit de l'emprunt s'est élevé à 164.400 millions, dont 127.200 millions en numéraire, soit 77,4 p. c. et 37.200 millions en Bons du Trésor consolidés (22,6 p. c.). Les 127.200 millions en numéraire se divisent à leur tour en 73 millions de billets et 54.200 millions provenant de prélèvements sur les comptes.

On a pu constater que l'emprunt, malgré les sommes importantes qu'il a procurées, n'a pas gêné le placement des Bons du Trésor ni ralenti l'accroissement des excédents de dépôt dans les caisses d'épargne.

L'introduction en Bourse de la nouvelle rente fusionnée avec l'ancienne rente 3 p. c. perpétuelle s'est faite au début de janvier et vers la fin du mois, elle était cotée au-dessus du pair.

Les résultats positifs de l'emprunt se sont fait sentir dans les états de situation de la Banque de France, dont la publication a été reprise à partir du 28 décembre 1944 et qui, depuis, s'effectue à nouveau hebdomadairement. Les effets de la ponction monétaire s'y marquent sous le double signe d'une réduction importante des engagements à vue, d'une part, et des avances à l'Etat, d'autre part, ainsi qu'il ressort de la comparaison suivante :

Bilan de la Banque de France (en millions de francs)

	13 juillet 1944	28 décembre 1944
ACTIF		
Encaisse-or	84.597,5	75.151,0
Portefeuille commercial et d'effets publics	4.855,7	18.639,9
Effets négociables achetés en France	10.726,2	12.170,1
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique	—	9.446,5
Prêts sans intérêt à l'Etat	10.000,0	10.000,0
Avances provisoires à l'Etat	70.850,0	15.850,0
Avances provisoires pour frais d'occupation	409.200,0	426.000,0
PASSIF		
Billets au porteur	584.819,6	572.510,2
Comptes courants créditeurs :		
Trésor	20,1	15,1
Caisse autonome	709,1	732,8
Comptes courants	40.871,6	29.500,3

La circulation des billets accuse une réduction de 12.309 millions entre le 13 juillet et le 28 décembre, mais, en réalité, la contraction obtenue par l'Emprunt de la Libération est beaucoup plus élevée et atteint, comme nous l'avons dit, plus de 70 milliards, car entre le 13 juillet et le 5 octobre, la circulation avait encore fortement augmenté. Au 2 novembre, à la veille du placement de l'emprunt, elle était comptabilisée à 622.564 millions, chiffre auquel il faut ajouter 17.270 millions de billets émis en dehors du contrôle de la Banque, ce qui la portait, en réalité, à 639.834 millions. Le 28 décembre, elle avait fléchi,

par rapport à ce montant, de plus de 67 milliards, cette différence représentant le solde net entre les rentrées effectives de billets, dues aux souscriptions du public, et les sorties provoquées par les besoins de règlements commerciaux en fin d'année.

Les autres engagements à vue de la Banque de France, c'est-à-dire les comptes courants créditeurs, ont été ramenés, dans leur ensemble, de 49.480 à 41.706 millions.

D'autre part, à l'actif de la situation, les avances à l'Etat sont, au total, passées de 490.050 millions à 451.850 millions, soit une diminution globale de 38.200 millions. L'Emprunt de la Libération a permis un remboursement massif de 55.050 millions, tandis que d'autres remboursements, d'ensemble 3.650 millions, ont encore réduit le montant des avances provisoires de la Banque au Trésor, ramenant celles-ci de 70.850 à 15.850 millions.

Par contre, l'Etat a dû prendre à sa charge 17.270 millions de billets, dont la mise en circulation a été imposée à l'institut d'émission par certains événements de guerre. C'est ce qui explique que la réduction de la dette totale de l'Etat envers la Banque ne dépasse pas 38.200 millions.

On remarquera aussi que l'encaisse-or, demeurée inchangée à 84.597 millions depuis juillet 1941, ne figure plus que pour 75.151 millions. C'est le résultat de la restitution, à la Banque Nationale de Belgique, de l'or que celle-ci avait confié en dépôt à la Banque de France en juin 1940.

En conformité d'un accord conclu entre la Banque de France et le gouvernement, la Banque a reçu la caution de l'Etat en ce qui concerne l'or belge livré par le gouvernement de Vichy et est admise à comprendre dans son actif cette garantie sous la rubrique « Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

On observera que l'encaisse-or est toujours comptabilisée sur la base de 23,34 milligrammes à 900/1000^e de fin, comme en 1940 lorsque la livre cotait 176,50 et le dollar 43,70 francs français. L'accord de change conclu l'année dernière entre la France, d'une part, et les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, d'autre part, établissant une parité de 200 francs français pour 1 livre sterling et de 50 francs français pour 1 dollar, permettrait une réévaluation nominale du stock d'or de 9.463 millions de francs, portant l'encaisse à 84.614 millions.

Incidentement, faisons remarquer qu'en plus de l'or constituant l'encaisse de la Banque de France, l'Etat doit encore détenir certaines réserves constituées par le solde des 30 milliards de francs cédés en 1940 par la Banque à l'Etat et qui vraisemblablement est loin d'être épuisé. De plus, on estime que les particuliers détiennent également des quantités importantes de métal jaune, évaluées à un montant qui ne serait pas très inférieur à celui qui constitue l'encaisse de la Banque de France.

* * *

Dans le cadre de la politique d'assainissement financier, il faut placer la conversion récente en emprunt 3 p. c. amortissable des rentes 4 p. c. 1917, 4 p. c. 1918, 4,5 p. c. 1932 tranches A et B. Cette nouvelle rente est remboursable en soixante ans soit par tirages au sort, soit par rachats en Bourse. Des mesures spéciales ont été prises pour sauvegarder les droits des petits rentiers, propriétaires des titres avant le 1^{er} septembre 1939.

Faisant suite à ces premières opérations d'assainissement monétaire et financier, qui seront suivies d'autres mesures appelées à les compléter et à les renforcer, le gouvernement s'est préoccupé d'assurer ses réserves en moyens de paiement étrangers et a étendu les dispositions déjà en vigueur en 1939, relatives au contrôle des changes. Il a pris notamment une ordonnance en date du 1^{er} janvier 1945 instituant le recensement des avoirs français à l'étranger. L'exposé des motifs de cette ordonnance ne dissimule pas que cette mesure prélude à des opérations de mobilisation de ces créances, qu'il se réserve d'effectuer en temps utile et en tenant un juste compte des différentes natures d'avoirs. « Pour importer tout ce qui est nécessaire à sa reconstruction et à la remise en marche de son économie, dit l'exposé des motifs, la France doit être en mesure de mobiliser, en cas de besoin, la plus grande partie de ses moyens de paiement à l'étranger : or, devises, valeurs mobilières. Sans attendre d'avoir épuisé ses ressources ou celles de la Banque de France, il est nécessaire que le gouvernement français, comme l'ont fait d'autres gouvernements alliés, procède à l'inventaire complet des avoirs de cette nature qui sont propriété privée. » Et pour marquer toute l'importance qu'il attache à ce recensement — qui n'est d'ailleurs que le rappel de dispositions analogues prises en 1939 — le gouvernement a prévu des peines extrêmement sévères contre les fraudeurs, assimilant ceux-ci aux insoumis rendus passibles des peines réservées à ceux-ci en temps de guerre : emprisonnement de deux ans au minimum, sans sursis, et confiscation des biens au profit de la nation.

L'ordonnance exige la déclaration à l'Office des Changes, avant le 1^{er} mars 1945, des biens et avoirs au 31 décembre 1944. Elle prononce une amnistie pour les infractions antérieures, moyennant le paiement d'une « taxe de légitimation » de 20 p. c. sur le montant des avoirs non déclarés en conformité des dispositions du décret du 9 septembre 1939. L'ordonnance s'applique aux personnes françaises, aux personnes physiques étrangères résidant habituellement en France, aux personnes morales étrangères pour leur établissement en France. Elle ouvre aussi aux Français résidant à l'étranger la faculté de céder leurs devises en valeurs négociables. Les intermédiaires qui conservent ou font conserver à l'étranger des avoirs doivent les déclarer également.

Le gouvernement français a demandé et obtenu la collaboration du gouvernement britannique pour

l'aider à opérer ce recensement, par la communication des déclarations faites en Angleterre par les banques, en vertu des *Defence (Finance) Regulations*, des avoirs étrangers détenus par elles.

Une autre ordonnance, du 17 janvier 1945, organise le recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France. Les déclarations doivent être faites, avant le 1^{er} mars 1945, soit par le propriétaire, soit par le détenteur, à l'Office des Changes, à la Banque de France ou chez une banque agréée.

* * *

Tant pour répondre à une exigence de justice sociale que pour alimenter les caisses de l'Etat, des dispositions ont également été prises pour que soient

versés au Trésor les profits illicites réalisés pendant l'occupation et rendus possibles par la présence de l'ennemi. L'ordonnance du 6 janvier 1945 prononce la confiscation des bénéfices réalisés du 1^{er} septembre 1939 au 31 décembre 1944, lorsqu'ils proviennent du commerce avec l'ennemi, du marché noir, d'opérations lucratives réalisées en profitant de la réglementation édictée par l'ennemi ou sous son inspiration, ou de toute autre opération illicite.

En outre, si les profits ont été soustraits aux impôts de droit commun, une amende pouvant s'élever au triple des profits sera infligée. Pour les personnes physiques dont il sera reconnu qu'elles ont volontairement exercé une action contraire aux intérêts de la nation, la confiscation totale ou partielle de leurs biens sera susceptible d'être prononcée.

GRANDE-BRETAGNE

Création de deux sociétés destinées au financement de l'industrie :

la « *Finance Corporation for Industry* »
et l'« *Industrial and Commercial Finance Corporation* »

La période de reconstruction va imposer à l'industrie de Grande-Bretagne un effort considérable de réadaptation, effort particulièrement sérieux dans le chef des entreprises qui, conformément aux plans gouvernementaux, ont suspendu leur activité pendant les années de guerre. L'industrie devra donc pouvoir disposer des capitaux à moyen et à long terme dont elle aura un besoin impérieux.

Il convient, d'autre part, de tenir compte de l'aide financière que solliciteront tous ceux qui, mobilisés dans les forces combattantes ou occupés dans l'industrie des armements pendant les hostilités, s'efforceront d'établir des entreprises nouvelles, de caractère individuel.

L'organisation du marché des capitaux, qui assurait avant la guerre le financement de l'activité industrielle britannique, a paru présenter certaines lacunes qui permettaient de douter de sa faculté de satisfaire à ces besoins nouveaux et considérables.

Ces lacunes avaient d'ailleurs antérieurement déjà été dénoncées par le *Committee on Finance and Industry*, dit Comité Macmillan, dont le rapport, déposé en juin 1931, concluait à la nécessité de créer de nouveaux organismes financiers susceptibles d'apporter, d'une part, un appui à l'industrie en lui accordant des crédits à moyen et à long terme (par exemple des avances temporaires anticipant sur une émission de capital ou des crédits à moyen terme destinés à financer l'exécution de contrats de longue durée) et, d'autre part, de fournir aux entreprises petites et moyennes, des avances à long terme lorsque le montant nécessaire est trop peu important pour justifier une émission sur le marché.

Le rapport du Comité Macmillan fixait les principes qui devaient présider à la constitution et à la gestion de tels organismes. Ces principes ont inspiré les fondateurs de la *Finance Corporation for Industry* et de l'*Industrial and Commercial Finance Corporation*.

Rappelons, en passant, que dans ces vingt dernières années, plusieurs institutions avaient été fondées, en Grande-Bretagne, en vue du financement à long terme de l'industrie : notamment, à l'initiative de la *Bank of England*, la *Bankers' Industrial Development Co*, le *Securities Management Trust* (ces deux organismes ayant plus le caractère de bureaux d'études que de sociétés de financement), l'*United Dominions Trust* et le *Credit for Industry* (dont les avances ne dépassent pas £ 50.000. Mais en général les moyens propres de ces sociétés sont restreints et leurs interventions, de ce fait, limitées.

Sans se substituer aux institutions de financement actuelles, les deux nouveaux organismes pourront, semble-t-il, pallier les carences constatées dans le marché britannique du crédit. La *Bankers' Industrial Development Company* pourrait toutefois être amenée à cesser son activité, certaines critiques ayant été émises à son sujet.

Avant de passer en revue les caractéristiques des deux nouvelles institutions, signalons qu'elles prêteront aux conditions d'intérêt les plus avantageuses car elles n'ont pas en vue la réalisation d'un bénéfice supérieur à celui que nécessitent la couverture des frais généraux, la constitution des réserves normales et la distribution d'un dividende raisonnable sur un capital libéré relativement faible par rapport à l'importance du capital souscrit.

1. La *Finance Corporation for Industry*, « public concern », est créée au capital de £ 25 millions, souscrit par la Banque d'Angleterre, les compagnies d'assurance et les investment trusts, à raison d'un tiers chacun. Cependant, à l'origine, le capital libéré

ne représenterait pas 10 p. c. du capital souscrit. La Société est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence d'un montant égal à quatre fois son capital, pouvant porter ainsi ses moyens d'action maxima à £ 125 millions. Ces avances seront obtenues des *clearing banks* et des banques écossaises.

La Société a pour objet le financement de la restauration et du développement de l'industrie nationale, en vue notamment de maintenir ou d'accroître le volume de l'emploi. Bien que sa gestion doive être conduite avec la prudence normale en matière de crédit, son rôle ne se confondra pas avec celui des banques car elle interviendra plus spécialement lorsque le recours aux organes ordinaires du marché des capitaux sera difficile : ce sera le cas notamment si une émission sur le dit marché ne paraît pas possible, ou si l'octroi du crédit sollicité requiert une étude spéciale, ou si un intérêt public supérieur est en jeu.

Un Comité Consultatif Industriel groupant des représentants du patronat et du travail assistera le Conseil d'administration dans ses travaux; cependant, l'institution ne s'immiscera pas dans la réorganisation technique proprement dite de l'industrie britannique.

Le gouvernement sera informé de la politique suivie par la *Finance Corporation for Industry* et se réserve le droit de veiller à ce que cette politique soit conforme à sa politique économique générale et à l'intérêt national. D'ailleurs, la Banque d'Angleterre, principal actionnaire de la Société, pourra orienter l'activité de celle-ci.

2. La *Industrial and Commercial Finance Corporation*, société privée, est créée au capital de £ 15 millions, souscrit par la Banque d'Angleterre (£ 500.000), les *clearing banks* et les banques écossaises. La Société est autorisée à recourir à l'emprunt auprès des banques actionnaires à concurrence d'un montant égal au double de son capital, portant ainsi ses moyens d'action à £ 45 millions.

Sa fonction essentielle sera de mettre à la disposition des entreprises de moyenne ou petite importance, des capitaux à moyen ou long terme. Les avances de l'*Industrial and Commercial Finance Corporation* ne seront pas inférieures à £ 5.000 ni supérieures à £ 200.000. Ces limites ne sont pas fixées de manière stricte mais, en fait, l'octroi d'avances n'atteignant pas £ 5.000 peut, sans inconvénient, être sollicité auprès des banques ordinaires, de même que les besoins en capitaux de l'ordre d'au moins £ 200.000 seront utilement satisfaits par le truchement du *Stock Exchange*.

L'institution trouvera, semble-t-il, un champ d'activité important dans l'octroi d'une aide financière aux catégories d'industries qui ont dû, pendant la guerre, suspendre leur activité et qui, par là, ont perdu tout contact avec leurs banquiers. Les demandes d'intervention pourront être introduites soit directement,

soit par l'entremise des banques actionnaires et seront prises en considération à raison de leur justification économique, sans tenir compte du risque de l'opération.

Les interventions de la Société se feront sous forme d'avances, souscriptions aux emprunts obligataires ou aux émissions d'actions des sociétés industrielles, ou suivant toute autre modalité.

Les membres du Conseil d'administration seront désignés par les banquiers souscripteurs. Un Comité écossais, dont les membres seront nommés par les banques écossaises, assistera le Conseil pour toutes les questions touchant plus particulièrement à l'Ecosse. Enfin, sur réquisition éventuelle du Conseil, un Comité consultatif, composé de techniciens désignés par les banques — à l'exception de la Banque d'Angleterre —, sera constitué.

La nouvelle Société ne pourra exercer son activité qu'après la fin des hostilités en Europe.

* * *

Il convient de mettre en relief le rôle prépondérant qui incombera aux banques commerciales dans le financement des opérations des deux institutions. Les moyens d'action financiers de celles-ci pourront s'élever au total à £ 170 millions, représentés par un capital total de £ 40 millions dont 14 1/2 millions seront souscrits par les banques et par des fonds empruntés pouvant atteindre un plafond de £ 130 millions, obtenus exclusivement en recourant au crédit des banquiers souscripteurs.

Au cours de certaines des assemblées générales ordinaires des grandes banques anglaises, le rapport présenté par le président faisait allusion aux deux institutions projetées. Leur fondation est généralement admise avec beaucoup de bienveillance, d'autant plus que les deux sociétés ne jouiront pas de privilèges spéciaux et que leur activité se conjuguera, sans empiètement, avec celle des banques. Les deux nouveaux organismes sont généralement présentés comme devant compléter l'organisation du marché britannique des capitaux afin que toute affaire saine, dont l'existence est économiquement utile, puisse trouver pendant la période de reconstruction les appuis financiers que ses efforts de restauration ou de réadaptation nécessiteront.

A l'occasion d'un débat à la Chambre des Communes, le Chancelier de l'Echiquier a précisé la tâche qui incombera aux deux institutions; celles-ci s'efforceront, en appliquant une technique nouvelle, d'établir une coordination, favorable à l'intérêt public, entre l'action du gouvernement et de ses organes d'une part, les particuliers et les organismes privés de l'autre, en vue de l'application de la politique économique suivie par le gouvernement et définie récemment dans le *White Paper* sur le plein emploi. Le Chancelier a exprimé l'espoir que les services que rendront à cet égard les deux institutions justifieront leur maintien comme éléments permanents du marché du crédit.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SOMMAIRE : L'effort de guerre de la Grande-Bretagne

L'EFFORT DE GUERRE DE LA GRANDE-BRETAGNE (1)

L'armée et la main-d'œuvre

En juin de l'année 1944, les forces armées britanniques s'élevaient, au total, à 4,5 millions d'hommes alors qu'au début des hostilités leur nombre était inférieur à un demi-million. La mobilisation atteignait les hommes de dix-huit à quarante ans. Parmi ceux-ci, 57 p. c. furent appelés sous les armes, les 43 p. c. restants étant exemptés du service soit à cause de leurs connaissances techniques rendant nécessaire leur présence dans l'industrie, notamment dans les usines d'armement, soit en raison de leur inaptitude au service militaire.

Sur une population active se chiffrant par 22 millions de personnes et composée d'hommes âgés de quatorze à soixante-quatre ans et de femmes de quatorze à cinquante-neuf ans :

1° 47 p. c. étaient soit incorporés dans l'armée ou dans la défense civile, soit engagés dans les industries appartenant au secteur de l'armement, notamment dans les constructions mécaniques, les constructions maritimes, les industries métallurgique et chimique (groupe I);

2° 26 p. c. exercèrent une activité dans l'agriculture, l'industrie minière, les services publics, les transports, la navigation, les entreprises d'utilité publique et les industries alimentaires (groupe II);

3° 27 p. c. étaient occupés dans l'industrie du bâtiment et les constructions civiles, les industries textiles, les entreprises de distribution et les services civils (groupe III).

Le personnel féminin engagé dans l'armée, la défense civile et l'industrie se chiffrà, au milieu de 1944, par 7,1 millions, soit une augmentation de 2,25 millions comparativement à l'année 1939.

Il y a lieu de noter également qu'au début de l'année 1944, la durée du travail dans les industries d'armement était de cinquante-quatre heures par semaine contre quarante-huit heures avant la guerre.

(1) Les données statistiques relevées dans cet article ont été empruntées à une brochure intitulée *Statistics relating to the war effort of the United Kingdom*, présentées par le Premier Ministre britannique au Parlement au mois de novembre 1944. Elle réunit des renseignements statistiques sur tous les aspects principaux de l'évolution de l'économie britannique au cours des cinq premières années de guerre.

Répartition des hommes et des femmes britanniques d'après la nature de leur activité

(en milliers)

Années	Armée	Défense civile	Groupes professionnels		
			I (1)	II	III
I. — Hommes.					
1939.....	477	80	2.600	4.688	5.708
1941.....	3.271	324	3.140	4.264	4.116
1942.....	3.785	304	3.285	4.154	3.553
1943.....	4.284	233	3.305	4.040	3.093
1944.....	4.502	225	3.210	4.059	2.900
II. — Femmes.					
1939.....	—	—	506	852	3.479
1941.....	103	59	1.100	1.269	3.479
1942.....	307	80	1.705	1.496	3.301
1943.....	461	70	1.928	1.592	3.186
1944.....	467	56	1.851	1.644	3.102

(1) Non compris les effectifs de l'armée.

Par ailleurs, la main-d'œuvre occupée dans ce secteur a été portée de 3 à 5 millions en l'espace de cinq ans.

Quant à l'évolution du nombre de personnes actives dans le deuxième groupe d'industries, on a pu constater un recul de 600.000 ouvriers et employés masculins alors que le personnel féminin accusa une augmentation de 800.000.

La diminution de la main-d'œuvre est le plus marquée dans le troisième groupe, qui a perdu un tiers de ses effectifs au profit de l'armée et des industries d'armement; ce recul est particulièrement prononcé dans l'industrie du bâtiment, dont le personnel occupé diminua de plus de la moitié par rapport au niveau d'avant-guerre.

Il est à remarquer qu'à la fin de la cinquième année de guerre, le nombre de soldats britanniques tués, blessés ou faits prisonniers s'élevait à 563.112, tandis que le nombre de victimes civiles, à la date du 31 août 1944, se chiffrait par 136.116, dont 57.298 tués.

Production intérieure

D'après les estimations officielles, la production d'armes par le Royaume-Uni avait atteint, pendant le premier semestre de 1944, un niveau six fois plus élevé que celui enregistré au début de la guerre.

Les quantités d'armes produites au cours de la période septembre 1939-juin 1944 sont consignées dans le tableau que voici :

Navires de guerre :

Navires de gros tonnage	722
Navires de tonnage moyen	1.386
Autres navires de guerre	3.636

Armes destinées à l'armée de terre :

Artillerie lourde et moyenne de campagne	13.512
Artillerie lourde de D.C.A.	6.294
Artillerie légère de D.C.A.	15.324
Mitrailleuses	3.729.921
Fusils	2.001.949
Chars d'assaut	25.116
Véhicules militaires	919.111

Avions :

Chiffre total	102.609
dont :	
Bombardiers lourds	10.018
Bombardiers moyens et légers	17.702
Chasseurs	38.025

Il appert de ces chiffres que malgré les importantes livraisons de matériel de guerre effectuées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni est intervenu à concurrence de sept dixièmes dans la production des armes fournies au Commonwealth et à l'Empire britannique; les Dominions, de leur côté, ont livré un dixième, si bien que la part des Etats-Unis d'Amérique revient à un cinquième de l'ensemble de la fabrication du matériel de guerre dont sont dotées les forces britanniques; ces livraisons ont été faites à raison de quatre cinquièmes sous le régime de prêt et bail, le restant ayant été réglé au comptant.

L'importance du progrès réalisé est mise en pleine lumière quand on rapproche la situation de 1940 de celle de 1943; en cette dernière année, la production de chars d'assaut avait atteint 7.476 unités contre 1.397 en 1940; la fabrication annuelle de l'ar-

tillerie légère de D.C.A. passe pendant la même période de 1.082 à 5.570 unités, le nombre de bombardiers de 41 à 4.614 et celui de chasseurs de 4.283 à 10.727.

Toutefois, un pourcentage élevé de la capacité de production aéronautique a dû être utilisé à la réparation d'avions; c'est ainsi que pour six avions neufs sortant de l'usine en 1943, quatre avions ont été soumis à une réparation essentielle.

En ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières, signalons que la production de minerai de fer du Royaume-Uni se situa en 1943 à un niveau dépassant de 150 p. c. celui d'avant-guerre; la fabrication d'acier fut de même sensiblement plus élevée que celle de l'année 1938. Afin d'économiser le tonnage affecté aux importations de fer, on procéda, sur une large échelle, à la récupération de mitraille pour la fabrication d'acier; les quantités récupérées dépassèrent d'un tiers le niveau d'avant la guerre. Soulignons encore que la production de magnésium marqua, en 1943, un chiffre onze fois supérieur aux moyennes annuelles enregistrées au cours de la période 1935-1938; cette industrie a pour ainsi dire été créée de toutes pièces pendant la guerre. Il y a lieu de noter enfin que la production de journaux, en 1943, ne se situa plus qu'à 15 p. c. du niveau de 1935, tandis que la fabrication de filés de coton recula de 40 p. c. comparativement aux chiffres d'avant-guerre; dans ces deux secteurs, la production a été réduite afin de libérer du tonnage et de la main-d'œuvre pour les besoins militaires.

Le but que la politique agricole du gouvernement britannique s'était assigné consista, en ordre principal, à élargir la production intérieure de vivres. Etant donné qu'en Grande-Bretagne les possibilités d'augmenter la superficie cultivée sont très réduites, il a fallu procéder, dans une large mesure, au retournement de prairies et à une extension des cultures destinées directement à l'alimentation humaine.

Le tableau publié ci-après donne un aperçu de l'évolution de la production agricole au cours de la période 1939-1943 :

Rendement des cultures principales (estimations)

(en milliers de tonnes)

Epoques	Froment	Orge	Avoine	Pommes de terre	Béte-raves sucrières	Légumes	Fruits
1936-1938	1.651	765	1.940	4.873	2.741	2.384	455
1939	1.645	892	2.003	5.216	3.529	2.428	836
1940	1.641	1.104	2.892	6.404	3.176	2.687	580
1941	2.018	1.144	3.246	8.010	3.226	2.974	326
1942	2.567	1.446	3.553	9.393	3.924	3.80	762
1943	3.449	1.611	3.059	9.822	3.760	3.197	705
Augmentation en % de 1936-1938	109	116	53	102	37	34	55

L'exécution du plan officiel de culture a permis de réduire de moitié les importations de vivres et de maintenir néanmoins le ravitaillement de la population à un niveau adéquat. Le nombre de travailleurs masculins soustraits à l'agriculture s'élevant à 100.000 environ, il a fallu combler les lacunes par la main-d'œuvre féminine, les écoliers et les volontaires passant leur congé à la campagne.

Par suite de la diminution des importations de fourrages et de la consommation accrue de céréales indigènes pour l'alimentation humaine, les agriculteurs ont réduit l'élevage ovin, porcin et l'aviculture dans des proportions importantes. Le cheptel bovin, par contre, a été développé; en effet, la production laitière moyenne par vache étant en recul par suite du manque de fourrages concentrés, importés d'outre-mer, il a fallu trouver une compensation par l'augmentation du nombre de vaches laitières; cet accroissement a été réalisé grâce à l'extension des cultures fourragères. Le tableau reproduit ci-après met en lumière l'évolution de l'élevage britannique au cours des années 1939 à 1944.

Cheptel (en millions de pièces)

Millieu de l'année	Bovidés	Moutons	Porcs	Volaille
1939.....	8,9	26,9	4,4	74,4
1940.....	9,1	26,3	4,1	71,2
1941.....	8,9	22,3	2,6	62,1
1942.....	9,1	21,5	2,1	57,8
1943.....	9,3	20,4	1,8	50,7
1944.....	9,5	20,3	1,9	55,2

Navigation et commerce extérieur

Au début des hostilités, la marine marchande britannique engagée effectivement dans la navigation maritime était constituée de 17,5 millions de tonnes de navires dépassant 1.600 tonnes. Les pertes de navires par suite d'événements de guerre depuis le début de la guerre jusqu'en décembre 1943 ont été compensées dans une large mesure par la construction d'un tonnage de 4,5 millions sur les chantiers du Royaume-Uni, la production du Canada, l'achat et la prise en bail de navires aux Etats-Unis d'Amérique et aussi par la capture de navires appartenant à l'ennemi. Malgré ces efforts, le tonnage naviguant sous pavillon britannique était revenu à 15,5 millions de tonnes à la fin de 1943; si l'on en soustrait les navires qui seront restitués en temps opportun à leurs propriétaires étrangers, il se ramène à 13,5 millions de tonnes, soit une amputation de 23 p. c. par rapport au niveau enregistré au début des hostilités.

Les données statistiques relatives aux pertes subies par les marines marchandes britannique, alliée et neutre ainsi qu'aux nouvelles constructions dans le Royaume-Uni ont été réunies dans le tableau que voici (période septembre 1939-fin 1943) :

Pertes totales de navires et constructions nouvelles dans le Royaume-Uni (en milliers de tonnes brutes)

Epoque	Grande-Bretagne	Ses alliés	Pays neutres	Total	Constructions britanniques dans le Royaume-Uni
1939 sept. à déc.	498	90	347	935	243
1940.....	2.725	822	1.002	4.549	810
1941.....	3.047	1.299	347	4.693	1.158
1942.....	3.695	4.394	249	8.338	1.302
1943.....	1.678	1.886	82	3.646	1.204

Il est à remarquer que plus de la moitié de la main-d'œuvre occupée dans les chantiers britanniques a été affectée aux réparations de navires.

Par suite de la pénurie de tonnage, le commerce d'importation du Royaume-Uni a été réduit de façon draconienne. Alors que les importations au cours des cinq dernières années d'avant-guerre se chiffèrent en moyenne à 55 millions de tonnes par an, elles étaient tombées à 26 millions en 1943. A titre de comparaison, signalons qu'en 1917 et 1918, années particulièrement critiques au point de vue de l'approvisionnement de la Grande-Bretagne en vivres et matières premières, les importations s'élevèrent encore respectivement à 34 et 30 millions de tonnes.

Quant au commerce d'exportation, il enregistra, en valeur, un recul de £ 471 millions en 1938 à £ 232 millions en 1943. C'est ainsi que les importations de vivres furent ramenées de 22 millions de tonnes en moyenne par an au cours de la période 1934-1938 à 11,5 millions en 1943; les restrictions imposées dans ce secteur se rapportent notamment aux importations de froment, de farine, de sucre, de fruits et de légumes. D'autre part, les arrivages de matières premières d'outre-mer marquèrent, pendant la même période, une diminution de 26 millions à 12,8 millions de tonnes; parmi les courants particulièrement touchés, il faut signaler les importations de minerai, de mitraille, de bois, de pâte de bois et de papier; par contre, l'acier fini et l'acier mi-fini furent importés en quantités plus élevées.

Afin de permettre le paiement des importations de vivres, de matières premières et d'armes, la Grande-Bretagne se trouva forcée de maintenir ses exportations pendant les deux premières années de guerre, au niveau d'avant-guerre. Toutefois, à partir de 1941, grâce à l'assistance financière accordée par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de la loi de prêt et bail, et par le Canada sous le régime de l'aide mutuelle, la Grande-Bretagne fut à même de consacrer ses forces productives à des tâches plus urgentes pour la poursuite de la guerre.

Consommation civile

L'ensemble des revenus individuels en Grande-Bretagne (avant le prélèvement des impôts) est passé

de 4.779 millions de livres en 1938 à 7.708 millions en 1943. Cet accroissement, attribuable à l'augmentation du nombre de travailleurs salariés, à la prolongation de la durée du travail et au relèvement des rémunérations, a été en majeure partie soit épargné, soit prélevé par l'Etat sous forme d'impôts.

(En millions de livres)

Année civile	Montant total des revenus individuels	Impôts directs	Consommation des personnes individuelles (y compris les impôts indirects)	Partie épargnée des revenus individuels	Consommation quantitative en % de 1938
1938.....	4.779	472	4.138	169	100
1939.....	5.033	450	4.244	293	100
1940.....	5.760	611	4.376	773	88
1941.....	6.407	796	4.624	987	82
1942.....	7.097	903	4.925	1.269	81
1943.....	7.708	1.169	5.049	1.490	79

Les chiffres cités dans le tableau ci-contre donnent un aperçu général de l'évolution de l'ensemble des revenus individuels, des impôts directs ainsi que de la consommation et des épargnes individuelles au cours de la période 1938-1943.

Ces chiffres font ressortir que la consommation individuelle en 1943, quoique augmentée de 22 p. c. en valeur, accuse néanmoins une diminution de 21 p. c. en quantité. Parmi les denrées soumises au rationnement, citons la viande, le lard, le beurre, la margarine et d'autres matières grasses destinées à la préparation de la nourriture, le fromage, le thé, le sucre, la confiture, les conserves; par contre, la vente de pain, de pommes de terre et de légumes n'est pas soumise à une réglementation. En général, la consommation de produits de base tels que le pain, les pommes de terre et les légumes a augmenté alors que celle de viande, de matières grasses et de sucre a été réduite.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du 12 décembre 1944

modifiant l'arrêté du 9 septembre 1944 instituant un Comité des Priorités (*Moniteur*, 7 janvier 1945, p. 86).

RAPPORT AU REGENT

Par arrêté du 9 septembre 1944 a été institué un Comité des Priorités ayant pour but de centraliser l'exécution de la réglementation relative aux approvisionnements locaux, à l'importation et à l'exportation.

En vue d'obtenir la coordination de tous les services intéressés aux objectifs posés, le Comité des Priorités est composé des délégués respectifs des Ministres ayant les Affaires économiques, le Commerce extérieur, les Finances, l'Agriculture, les Communications et le Ravitaillement dans leurs attributions.

L'expérience a cependant démontré qu'il était nécessaire d'étendre la représentation au sein du Comité des Priorités à d'autres services administratifs, afin d'assurer une coordination plus complète.

C'est pourquoi le projet d'arrêté ci-joint prévoit la désignation au sein du Comité des Priorités des délégués des Ministres ayant les Travaux publics, la Défense nationale et les Colonies dans leurs attributions.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, spécialement l'article 1^{er}, n° 3; — Revu l'arrêté du 9 septembre 1944, instituant un Comité des Priorités; — Considérant qu'en vue d'assurer la coordination complète entre tous les services administratifs intéressés à l'approvisionnement du pays, il y a lieu de désigner au sein du Comité des Priorités des délégués des Ministres ayant les Travaux publics, la Défense nationale et les Colonies dans leurs attributions; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1944, instituant un Comité des Priorités, est modifié comme suit :

« Ce comité est composé d'un président, nommé par le Roi sur proposition des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Agriculture dans leurs attributions, de vice-présidents nommés par le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, et des délégués respectifs des Ministres ayant les Affaires économiques, le Commerce extérieur, les

Finances, l'Agriculture, les Travaux publics, les Communications, la Défense nationale, les Colonies et le Ravitaillement dans leurs attributions ainsi que d'un délégué de l'Institut du Change.

» Les vice-présidents président les sections qu'il y aurait lieu de former au sein du comité. Le président et chacun des vice-présidents peuvent appeler en consultation aux délibérations du comité ou des sections toutes personnes spécialement compétentes en vue de prendre leur avis sur une question particulière. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1944, instituant un Comité des Priorités, est modifié comme suit :

« Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture, le Commerce extérieur, les Finances, les Travaux publics, les Communications, la Défense nationale, les Colonies et le Ravitaillement dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

Arrêté ministériel du 15 décembre 1944

pris en exécution de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale (*Moniteur*, 8-9 janvier 1945, p. 103).

Vu l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale; — Vu l'arrêté du Régent du 16 novembre 1944 relatif aux biens et au personnel des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, — Arrête :

Article 1^{er}. — La liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, est assurée par les soins de commissaires-liquidateurs.

Un commissaire-liquidateur est attaché à chaque organisme créé sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Art. 2. — Il est institué un comité de liquidation comprenant un président et deux membres nommés par le Ministre des Affaires économiques.

Le comité de liquidation a pour mission de coordonner les travaux des commissaires-liquidateurs, de faire rapport au Ministre et de lui donner son avis.

Art. 3. — Les commissaires-liquidateurs entrent en fonctions après avoir prêté serment entre les mains du Ministre des Affaires économiques.

Art. 4. — Les commissaires-liquidateurs procèdent à la liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, conformément aux directives du Ministre des Affaires économiques, et lui font rapport de l'exécution de leur mission au plus tard dans le délai d'un an à compter du jour de leur nomination.

Art. 5. — Les commissaires-liquidateurs représentent l'Etat dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires ayant trait à la liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Ils procèdent, au nom de l'Etat, à la liquidation des créances à charge des organismes dissous après avoir vérifié celles-ci, et ce sans préjudice de la responsabilité personnelle des dirigeants et agents des dits organismes.

Ils peuvent, à cette fin, faire toutes opérations nécessaires ou utiles, notamment transiger et compromettre, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant et en général faire tous actes de disposition et d'administration conformes à la réalisation de leur mission.

Art. 6. — Les frais nécessités par la liquidation des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, font l'objet d'une comptabilité spéciale dans les formes déterminées par arrêté ministériel.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 1^{er} janvier 1945

instituant une Commission nationale des Artisans et des Industries d'art (*Moniteur*, 26 janvier 1945, p. 408).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945

relatif aux inscriptions aux secrétariats des conseils professionnels créés en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire

de l'économie nationale (*Moniteur*, 26 janvier 1945, p. 410).

Arrêté ministériel du 11 janvier 1945

portant rattachement administratif des bureaux de répartition au Comité des Priorités (*Moniteur*, 20 janvier 1945, p. 290).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Vu l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944 concernant la liquidation des offices centraux de marchandises; — Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944, instituant le Comité des Priorités; — Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944, déterminant la procédure de délivrance des licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit; — Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de répartition institués à titre temporaire par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944 sont administrativement rattachés au Comité des Priorités créé par l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1944, déterminant la procédure de délivrance des licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit, est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du 13 janvier 1945

instituant la Commission d'Orientation économique « Corec » (*Moniteur*, 24 janvier 1945, p. 360).

RAPPORT AU REGENT

L'intervention croissante des pouvoirs publics dans la vie économique du pays rend nécessaire la constitution d'un organe consultatif à compétence générale composé à la fois de représentants éminents de la science économique et de représentants des intérêts de tous les milieux en cause.

Le Ministre des Affaires économiques, auquel incombe la lourde tâche de contenir l'économie dans les normes susceptibles de sauvegarder l'intérêt général, doit, dans l'exécution de sa mission, être éclairé et soutenu par des avis autorisés; ceux-ci lui permettront de prendre les mesures appropriées à la fois aux besoins nés des circonstances nouvelles et aux nécessités d'une politique économique de longue portée.

A cet effet, il y a lieu de substituer à la Commission d'Orientation Industrielle, instituée par l'arrêté ministériel du 20 avril 1936, une autre commission, qui, par un élargissement adéquat de la mission et de la composition de la première, assurera la possibilité d'obtenir, dans les conditions les plus favorables, la consultation souhaitée.

Le projet d'arrêté réalise cet objet. Il répond à l'opportunité d'étudier les problèmes de structure et de réglementation économiques; il se justifie, en outre, par la nécessité de préparer, d'étudier et de mettre au point les textes qui régiront l'organisation définitive de l'économie belge. La présence au sein de la commission nouvelle de représentants des divers milieux intéressés, industriels, commerçants, artisans, employés et ouvriers la rend particulièrement apte à remplir cette mission.

Considérant que l'intervention croissante des pouvoirs publics dans la vie économique du pays rend nécessaire la constitution d'un organe susceptible d'éclairer et de soutenir de ses avis les autorités responsables; — Considérant que la mission confiée à la Commission d'Orientation Industrielle instituée par l'arrêté ministériel du 20 avril 1936 ne répond plus aux exigences impérieuses des circonstances économiques nouvelles; qu'il y a lieu, à cet égard, d'y substituer une commission dont

la mission et la composition permettent de développer le programme de ces travaux; — Considérant que l'organisation définitive de l'économie postule l'étude et la mise au point des problèmes multiples qui s'y rattachent et qu'il s'impose, à cet effet, d'étendre la consultation à tous les milieux intéressés; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué près le Département des Affaires économiques une commission dénommée « Commission d'Orientation économique », qui se substitue à la Commission d'Orientation industrielle créée par arrêté ministériel du 20 avril 1936.

Art. 2. — La commission a pour mission l'étude des problèmes relatifs à la structure, à la réglementation et à l'organisation de l'économie belge, et plus particulièrement des questions d'orientation et de réadaptation.

La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre ou, à son intervention, par le Comité ministériel de Coordination économique ou le Conseil des Ministres.

La commission peut proposer au Ministre ou, à son intervention, au Comité ministériel de Coordination économique ou au Conseil des Ministres, toutes mesures générales ou spéciales en conclusion de ses études.

Art. 3. — La commission est présidée par le Ministre.

Le secrétaire général du département est de droit vice-président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du département désigné par le Ministre. Le secrétaire assiste aux réunions sans voix délibérative.

Art. 4. — Outre le président et le vice-président, la commission compte vingt-cinq membres, nommés et révoqués par le Ministre.

Les membres sont choisis à concurrence :

- a) de six au sein des organismes représentatifs de l'industrie et du commerce;
- b) de six au sein des organismes représentatifs des employés et des ouvriers;
- c) de deux au sein des organismes représentatifs du commerce de détail et de l'artisanat;
- d) de neuf au sein du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur;
- e) de deux parmi les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. — La commission arrête son règlement d'ordre intérieur. Elle peut répartir ses travaux en sous-commissions, dont la composition et la mission sont déterminées par le Ministre.

Art. 6. — Pour l'examen des questions particulières, il peut être fait appel à la collaboration d'experts ou de rapporteurs désignés par le Ministre sur proposition de la commission.

Art. 7. — Le mandat de membre de la commission ou d'une sous-commission est gratuit.

Toutefois, il peut être alloué aux membres assistant à une réunion ou participant à une enquête en dehors du lieu de leur résidence, une indemnité de route et de frais de séjour, suivant les dispositions en vigueur au département.

Indépendamment du remboursement des frais exposés, il peut être alloué aux experts et rapporteurs, sur proposition de la commission, une indemnité en rapport avec l'importance du travail.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 16 janvier 1945

élargissant le cadre de l'activité de l'Office de Récupération économique (Moniteur, 18 janvier 1945, p. 235).

RAPPORT AU REGENT

Le matériel de guerre ennemi abandonné sur le territoire national est la source de divers problèmes qu'il importe de résoudre avec la plus extrême diligence dans l'intérêt de l'économie nationale.

Il s'agit :

- 1^o d'inventorier le matériel de guerre ennemi en quelque endroit du territoire national qu'il se trouve;
- 2^o d'en déterminer le régime juridique;
- 3^o de centraliser les revendications des particuliers ou des organismes intéressés relatives au matériel erronément considéré comme butin de guerre;
- 4^o de centraliser les demandes de libération auprès des autorités alliées de certaines parties de ce matériel.

Parmi les organismes et services existants, peuvent entrer en ligne de compte, pour la solution de ces problèmes, le Service général de Récupération économique, dépendant du Ministère de la Défense nationale, la Mission d'Affaires civiles et les divers départements ministériels.

Il apparaît nécessaire et urgent au gouvernement qu'un seul organisme soit désigné en vue de traiter toutes les questions de matériel de guerre ennemi avec les autorités alliées. L'Office de Récupération économique est particulièrement approprié à cette fin.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale élargit dans ce sens le cadre de l'activité de l'Office de Récupération économique.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant création de l'Office de Récupération économique; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent en vue de défendre les intérêts économiques et financiers du pays, de centraliser auprès d'un organisme unique la mission d'inventorier le matériel de guerre ennemi, en quelque endroit du territoire national qu'il se trouve; d'en déterminer le régime juridique; de centraliser les revendications des particuliers ou des organismes intéressés relatives au matériel erronément considéré comme butin de guerre, ainsi que les demandes de libération de certaines parties de ce matériel; — Considérant que l'Office de Récupération économique est particulièrement approprié pour l'accomplissement de cette mission; — Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant création de l'Office de Récupération économique, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Office a pour mission :

» A. *En ce qui concerne le matériel de guerre ennemi :*

» 1) d'établir l'inventaire général du matériel de guerre ennemi se trouvant ou s'étant trouvé dans les dépôts belges, dans les dépôts alliés ou en tout autre endroit du territoire national;

» 2) de déterminer le régime juridique de ce matériel;

» 3) de centraliser les revendications des particuliers et des organismes intéressés relatives au matériel erronément considéré comme butin de guerre, ainsi que les demandes de relâche de telle partie du butin de guerre que les autorités alliées libèrent ou acceptent de libérer en vue de leur affectation aux besoins urgents de l'économie belge;

» 4) de présenter ces demandes aux autorités alliées avec l'assistance des services compétents.

» B. *En ce qui concerne tous autres marchandises ou biens meubles :*

» 1) de rechercher, tant en Belgique qu'à l'étranger, les marchandises ou biens meubles qui, pour une cause afférente à l'état de guerre existant en Europe depuis le 1^{er} septembre 1939, ont été abandonnés, en tout ou en partie, détruits, égarés, détournés d'une manière quelconque de leur destination primitive ou rendus indisponibles par une décision des autorités belges ou étrangères ou sont présumés tels;

» 2) d'enquêter sur le sort de ces marchandises ou biens meubles;

» 3) d'identifier les marchandises ou biens meubles retrouvés en en recherchant les propriétaires ou ayants droit;

» 4) de veiller à ce que les mesures conservatoires soient prises par les tiers détenteurs, sans toutefois que l'Office puisse encourir de ce chef aucune responsabilité; de prendre lui-même ces mesures sur instructions du Ministre des Affaires économiques;

» 5) de provoquer éventuellement les mesures nécessaires pour la libération et la mise à la disposition de l'économie de ces marchandises ou biens meubles sur instructions du Ministre des Affaires économiques;

» 6) d'aider les propriétaires ou ayants droit, selon le cas :

» a) à rentrer en possession de leurs marchandises ou biens meubles;

» b) à les liquider;

» c) à obtenir le règlement de leur réquisition par les autorités compétentes;

» d) à poursuivre le remboursement de leur valeur;

» e) à procéder à la constatation et à l'évaluation des dommages causés à ces marchandises ou biens meubles.

» A cet effet, l'Office crée dans son sein un service de constatation et d'évaluation des dommages, selon

les règles à déterminer par le Ministre des Affaires économiques;

» 7) de donner son assistance aux autorités compétentes dans les négociations avec les autorités étrangères, selon le cas, pour le compte des propriétaires belges ou sur instructions du Ministre des Affaires économiques, en vue de la conclusion d'accords relatifs à ces marchandises ou biens meubles; de recevoir les indemnités résultant de ces négociations et d'en assurer la remise aux ayants droit;

» 8) de déterminer, s'il y a lieu, les formes dans lesquelles doivent être établies les demandes relatives à ces marchandises ou biens meubles;

» 9) de remplir, pour autant qu'ils soient acceptés par lui, qu'ils entrent dans le cadre de ses activités normales et qu'ils soient relatifs à des marchandises ou biens meubles, les mandats qui lui seraient confiés par des personnes physiques ou morales, de nationalité belge ou étrangère;

» 10) de remettre aux propriétaires les marchandises ou biens meubles dans l'état dans lequel ils se trouvent ou, à défaut, l'indemnité de liquidation;

» 11) de gérer éventuellement ces marchandises ou biens meubles conformément aux instructions du Ministre des Affaires économiques. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Office a, sans préjudice aux dispositions de l'arrêté-loi du 23 août 1944, relatif au séquestre des biens, droits et intérêts ennemis, l'obligation de déclarer à l'Office des Séquestres ceux des biens visés à l'article 2 qui tombent dans la compétence de celui-ci. Il ne peut en disposer que conformément aux instructions de l'Office des Séquestres.

» L'Office des Séquestres communique à l'Office de Récupération économique toutes indications utiles à la poursuite de sa mission. »

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service général de Récupération, créé par arrêté ministériel du 12 octobre 1944, communique à l'Office de Récupération économique toutes indications utiles à la poursuite de sa mission.

» Il reçoit de ce dernier les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Art. 4. — Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du Ministre de la Défense nationale du 12 octobre 1944, portant création du Service général de Récupération, sont rapportés.

Art. 5. — Le Service général de Récupération est chargé d'assurer l'inventaire et de coopérer à la recherche du matériel de guerre ennemi en attendant son affectation soit aux besoins des autorités alliées, soit aux besoins urgents de l'économie belge, soit aux besoins de la défense nationale.

Il assure le gardiennage de la partie de ce matériel susceptible d'être réuni dans les parcs et dépôts qu'il a constitués.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 16 janvier 1945

relatif aux actes de disposition en matière immobilière (Moniteur, 18. janvier 1945, p. 238).

RAPPORT AU REGENT

L'article 2 de l'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944, édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire, interdit toute opération portant sur des biens ou droits réels immobiliers, à l'exception des actes de simple administration.

Ainsi qu'il résulte du rapport au Conseil, le but de cette disposition était d'empêcher que les détenteurs de billets de banque ou d'avois en compte accumulés pendant la guerre tentent de s'en défaire ou que les propriétaires de biens acquis dans les mêmes conditions cherchent à les réaliser dans l'espoir d'échapper aux mesures qu'ils s'attendent à voir prendre dans l'intérêt de la communauté.

Les différentes mesures de blocage édictées par les arrêtés-lois du 6 octobre 1944 ont rendu cette précaution inutile en partie, et il s'impose de rétablir la liberté des transactions immobilières dans la mesure où elle n'est plus de nature à tenir en échec les droits de l'Etat.

C'est pourquoi le projet d'arrêté-loi ci-joint tend à lever l'interdiction de disposer, en ce qui concerne les immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission entre vifs depuis le 1^{er} octobre 1940 et dont il est constant, dès lors, qu'ils n'ont pas été acquis au moyen de bénéfices ou de profits réalisés pendant la guerre.

Si l'intéressé veut établir qu'il a acquis le bien avant le 1^{er} octobre 1940, il ne pourra, conformément au droit commun, opposer à l'administration qu'un acte ayant date certaine antérieurement.

Une autre réserve doit être faite. Il importe d'empêcher les traitres et les inciviques de se dépouiller de leurs biens et de se soustraire ainsi, par une insolvabilité organisée, à la réparation du préjudice qu'ils ont causé à la communauté. En attendant que les mesures de séquestre qui ont été proposées par le Ministre de la Justice puissent être mises en application et pour ne pas retarder davantage le retour à la liberté des transactions, le projet prévoit que, pour être opposables à l'Etat, les actes de disposition devront être passés en la forme authentique et en Belgique libérée et que tous les disposants devront, à moins qu'ils ne résident au Congo belge, comparaître personnellement.

Pratiquement, cette restriction met les personnes suspectes — c'est-à-dire les personnes qui ont fui le territoire ou qui sont internées ou écrouées — dans l'impossibilité d'alléner leurs immeubles.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 2, 1^o, de l'arrêté-loi n° 1, du 1^{er} mai 1944, interdisant toute opération portant sur des biens ou droits réels immobiliers, à l'exception des actes de simple administration, cesse d'être applicable aux immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission entre vifs depuis le 1^{er} octobre 1940.

Jusqu'à disposition ultérieure, l'acte constatant pareille opération ne sera opposable à l'Etat que s'il est passé en la forme authentique en Belgique libérée

et si tous les disposants y ont comparu personnellement. Toutefois, le disposant qui réside au Congo belge pourra être représenté par un mandataire.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 17 janvier 1945

relatif au séquestre des biens des inculpés de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et des biens des suspects (Moniteur, 19 janvier 1945, p. 258).

Arrêté du 24 janvier 1945

Arrêté de coordination des lois du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 405).

Vu l'article 12 de la loi du 14 décembre 1944, complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, ainsi conçu : « Art. 12. Le gouvernement coordonnera les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 7 septembre 1939 »; — Sur la proposition du Ministre de la Justice, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires sont coordonnées, comme suit, avec celles de la loi du 14 décembre 1944 :

Lois coordonnées du 7 septembre 1939

et du 14 décembre 1944

donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires (1).

Article 1^{er}. — Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut, dans les cas de nécessité et d'urgence, prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions ayant force de loi, pour :

1^o garantir la sécurité et la défense du territoire et de l'Etat;

3^o maintenir le crédit et défendre les intérêts économiques et financiers du pays;

(Loi du 14 décembre 1944, art. 2.) [prendre les mesures nécessaires pour réintégrer dans les droits qui leur avaient été conférés avant le 10 mai 1940 dans les sociétés, associations ou entreprises publiques ou privées, ceux qui en ont été exclus par les décisions de l'autorité occupante, ou qui s'en sont désistés en vue d'éviter les effets de ces décisions, soit pour eux-mêmes, soit pour les intérêts auxquels ces droits étaient attachés;

dispenser des droits fiscaux les actes destinés à rétablir, dans leur état antérieur au 10 mai 1940, les sociétés qui l'ont modifié ou se sont mises en liqui-

(1) Le texte de la loi du 14 décembre 1944 est placé entre crochets.

dation en raison des ordonnances de l'autorité occupante];

6° recouvrer les impôts au profit de l'Etat d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;

(Loi du 14 décembre 1944, art. 4.) [suspendre, pendant le temps qu'il déterminera, la perception des droits de douane ou d'accise sur les articles de première nécessité et sur les produits destinés à assurer la reconstitution économique du pays];

7° ouvrir les crédits et ordonner les dépenses nécessaires, pourvoir par des moyens extraordinaires aux besoins du Trésor;

8° autoriser toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et dépenses de l'Etat;

10° (Loi du 14 décembre 1944, art. 6.) [en vue de prévenir le chômage, modifier ou compléter la législation relative aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services;

modifier ou compléter la législation relative :

a) à la réglementation et à la protection du travail;

b) aux assurances sociales, y compris les accidents du travail, les maladies professionnelles ou autres, l'invalidité et le chômage et aux allocations familiales, en vue de réaliser et d'organiser la sécurité sociale;

c) aux comités officiels de conciliation et d'arbitrage et aux commissions paritaires, en vue d'élargir, d'affermir et d'organiser les rapports entre les employeurs et les travailleurs, de prévenir les conflits du travail et d'en assurer le règlement];

11° (Loi du 14 décembre 1944, art. 7.) [en attendant qu'intervienne une législation sur l'urbanisation :

édicter les mesures nécessaires pour associer les provinces, les communes et les autres administrations subordonnées à une politique nationale de travaux publics;

soumettre ces administrations à une procédure particulière pour l'établissement et pour l'exécution du programme de leurs travaux, tout en sauvegardant le droit pour les administrations communales de choisir elles-mêmes leurs architectes;

fixer les règles nécessaires pour que, pendant la période de reconstruction, les travaux soient effectués en tenant compte des exigences de l'hygiène, de l'esthétique et d'un bon aménagement du territoire];

12° (Loi du 14 décembre 1944, art. 8.) [modifier ou compléter la législation relative aux baux à loyer];

13° (Loi du 14 décembre 1944, art. 9.) [en vue d'assurer le ravitaillement de la population en denrées alimentaires et matières de première nécessité :

attribuer aux agents chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment en leur permettant de pratiquer chez les commerçants, les industriels et les agriculteurs des perquisitions et des saisies;

organiser une procédure répressive à caractère transactionnel;

conférer aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel de leurs jugements;

autoriser la saisie à charge du contrevenant de produits, matières, denrées, marchandises ou animaux, autres que ceux qui font l'objet de l'infraction, qui ont servi à la commettre ou qui en sont le produit; permettre au juge d'en prononcer la confiscation; régler la destination des choses saisies ou confisquées;

autoriser, dès la constatation d'une infraction, la fermeture provisoire de l'établissement;

permettre au Ministre compétent ou aux organismes et autorités qui en dépendent, de suspendre ou d'interdire l'approvisionnement des producteurs ou intermédiaires qui, même par négligence, entravent le fonctionnement de la réglementation].

Art. 2. — La loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, est abrogée.

Art. 3. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté-loi du 26 décembre 1944

modifiant et complétant l'arrêté royal n° 175 du 19 juin 1935 créant un Institut de Réescompte et de Garantie, arrêté pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au

Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques (*Moniteur*, 10-11 janvier 1945, p. 134).

RAPPORT AU REGENT

La solution des problèmes posés par la restauration économique et financière du pays requiert notamment une action

coordonnée et efficace des institutions de crédit d'intérêt public parmi lesquelles figure l'Institut de Réescampte et de Garantie.

En raison de la nature et de l'importance éventuelle des interventions de cette institution, il est apparu nécessaire, déjà avant l'invasion du pays, d'assurer, au sein du Comité de direction de l'Institut de Réescampte et de Garantie, une représentation plus large de la Banque Nationale de Belgique, tout en maintenant la proportion préexistante entre les membres du Comité de direction nommés par le Roi et ceux choisis par Lui sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale des détenteurs de parts du capital de l'Institut.

C'est pour atteindre ce but que l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté-loi met en vigueur, à la date prévue pour son application, l'arrêté du 24 septembre 1940 portant de 5 à 7 le nombre de membres qui, avec le président, composent le Comité de direction de l'Institut.

D'autre part, afin de faciliter et de rendre moins onéreuse l'intervention de l'Institut, l'article 2 d'un arrêté du 25 septembre 1940 a donné au directeur général de l'Enregistrement et des Domaines ou à son délégué qualité pour conférer l'authenticité à tous actes intéressant l'Institut de Réescampte et de Garantie.

L'article 2 du présent projet d'arrêté-loi met cette disposition en vigueur à la date prévue pour son application et abroge l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de l'arrêté royal créant l'Institut de Réescampte et de Garantie; cet alinéa donnait qualité au directeur général de l'Enregistrement et des Domaines; ou à son délégué, de conférer l'authenticité à l'acte par lequel, en application de l'article 1690 du Code civil, le débiteur accepte une opération de transport intéressant l'Institut.

Vu l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935, modifié par l'arrêté royal n° 67 du 30 novembre 1939, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939 attribuant au Roi certains pouvoirs; — Vu le 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939, attribuant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant l'urgence et la nécessité d'amender les articles 7 et 19 de l'arrêté royal n° 175 susvisé; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 24 septembre 1940 du secrétaire général du Ministère des Finances, concernant la composition du comité de direction de l'Institut de Réescampte et de Garantie, est mis en vigueur à la date prévue pour son application.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935, créant l'Institut de Réescampte et de Garantie, est abrogé et remplacé, à la date prévue pour la mise en vigueur de l'arrêté du 25 septembre 1940 du secrétaire général du Ministère des Finances, par l'article 2 de cet arrêté relatif à l'Institut de Réescampte et de Garantie.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Loi du 30 décembre 1944

prolongeant jusqu'au 30 juin 1945 le délai pour l'établissement de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels pour les exercices 1941, 1942 et 1943 (Moniteur, 14 janvier 1945, p. 185).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner, — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les opérations d'établissement de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéfices exceptionnels pour les exercices 1941, 1942 et 1943 peuvent être effectuées valablement jusqu'au 30 juin 1945, même en dehors des cas prévus à l'article 74 des lois

coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Les cotisations ainsi établies du 1^{er} janvier au 30 juin 1945 sont rattachées à l'exercice 1945.

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 30 décembre 1944

modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat (Moniteur, 19 janvier 1945, p. 271).

Vu l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; — Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, modifié notamment par les arrêtés royaux des 21 septembre 1926 et 30 juillet 1938; — Vu l'arrêté royal du 27 juin 1921 réglant l'intervention du service des chèques et virements postaux dans le paiement des dépenses de l'Etat; — Considérant qu'il y a lieu, par mesure de simplification et en vue de hâter la reddition des comptes, de supprimer, dans la mesure du possible, l'imputation provisoire des dépenses fixes et de procéder directement à leur imputation définitive à charge des crédits budgétaires; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les articles 86 à 89 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses fixes.

» Art. 86. Le paiement des dépenses fixes des administrations de recettes peut être assigné sur la caisse des comptables de ces administrations.

» Art. 87. Le paiement des dépenses fixes des autres administrations de l'Etat est effectué par le comptable centralisateur de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, à l'intervention de l'Office des chèques postaux.

» Art. 88. Les états collectifs à établir en vue de la liquidation des dépenses fixes sont dressés par les administrations centrales et, éventuellement, par les administrations en province. Ils sont réunis par les administrations centrales, qui en forment des ordonnances de paiement par virement et des ordonnances de paiement par assignations postales.

Les ordonnances, revêtues du visa du comptable des dépenses engagées, sont transmises à l'Administration de la Trésorerie, qui procède aux imputations sur les crédits budgétaires et fait exécuter les opérations par le comptable centralisateur des paiements.

» Contre remise des quittances des bénéficiaires qui désirent recevoir en espèces le montant de leur créance, les fonds nécessaires au paiement peuvent être mis à la disposition d'un agent désigné, qui aura qualité de mandataire de l'Etat. La validité des quittances remises est certifiée sur l'ordonnance par un fonctionnaire désigné à cet effet.

» Art. 89. Les départements ministériels font connaître mensuellement à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation des états collectifs et lui transmettent le relevé, appuyé des pièces justificatives, des changements survenus dans l'effectif et la position des bénéficiaires depuis la formation de l'ordonnance établie pour la période antérieure. Au vu de cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement des dépenses. »

Art. 2. — L'arrêté royal du 21 septembre 1926 et l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1938 sont abrogés.

Art. 3. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1945 pour les dépenses à imputer sur le budget des exercices postérieurs à l'exercice 1944.

Avis du Ministère des Finances

Institut belgo-luxembourgeois du Change. Délivrance de licences (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 56).

L'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé :

A. De délivrer une licence générale autorisant tous les transferts en francs belges entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa ;

B. De délivrer une licence générale autorisant, du Congo et du territoire sous mandat du Ruanda-Urundi vers le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les opérations suivantes :

1^o transferts de francs congolais en francs belges justifiés par la subsistance et l'entretien des familles en Belgique. Ces transferts sont autorisés à concurrence d'un montant maximum de 10.000 francs par mois-calendrier, non cumulatif, par donneur d'ordre ;

2^o transferts de francs congolais en francs belges justifiés par le remboursement de dettes contractées en Belgique pendant l'occupation, c'est-à-dire après le 9 mai 1940, ou par le paiement des salaires et traitements du personnel et de la direction des sièges d'entreprises en Belgique. Ces paiements devront être justifiés dans chaque cas.

Les opérations faisant l'objet de cette licence générale seront effectuées à l'entremise exclusive de la Banque du Congo belge, qui se fera produire les justifications requises.

Avis du Ministère des Finances

Mesures financières et monétaires. Paiement d'impôts dus à l'Etat (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 56).

Aux termes de l'article 17bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, il peut être disposé de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible, visée à l'arti-

cle 17, en vue du paiement à l'Etat d'impôts, droits et taxes en principal et accessoires (accroissements, amendes, intérêts et frais), *devenus exigibles*, ainsi que des amendes de condamnation et des frais de justice. Cette faculté ne peut s'exercer que par voie de virement du compte du redevable à celui du comptable de l'Etat chargé de la perception. Le trop-perçu éventuel est reviré au dit compte du redevable pour être compris dans la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible.

L'attention est attirée sur les points suivants :

I. Il ne peut être disposé des avoirs temporairement indisponibles en comptes spéciaux ou en comptes bancaires ni pour l'achat de timbres fiscaux, ni pour l'acquisition de bandelettes fiscales pour tabacs, de bandelettes ou capsules fiscales pour eaux minérales ou d'estampilles pour appareils d'allumage. Par contre, ces avoirs peuvent servir à l'acquittement du droit d'accise afférent au tabac réservé à la consommation du planteur.

II. Il ne peut être davantage disposé des dits avoirs pour l'acquittement de péages, redevances et autres produits divers ou domaniaux, de quelque nature que ce soit, ces produits n'ayant pas le caractère d'impôts.

III. D'autre part, ne peuvent, pour l'application des impôts directs, disposer de leurs avoirs temporairement indisponibles en comptes spéciaux ou en comptes bancaires :

a) Les personnes visées à l'article 25, § 1, 2^o, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (employés, salariés, administrateurs, commissaires de sociétés, etc.), pour le paiement des impôts à percevoir à la source sur leurs traitements, salaires, tantièmes, etc. ;

b) les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers, pour le paiement de la taxe mobilière à percevoir à la source sur les dits revenus ;

c) les locataires de biens immobiliers, pour le paiement de la contribution foncière à la décharge du propriétaire de ces biens. Dans ce cas, l'impôt est exigible dans le chef non pas du locataire, mais du propriétaire ;

d) les sociétés, pour le paiement des impôts dus par leurs associés, administrateurs, etc., et vice versa.

IV. Ne peuvent davantage être acquittés au moyen des avoirs temporairement indisponibles :

La taxe sur les spectacles ou divertissements, la taxe sur les jeux et paris ni les impôts perçus à la source sur les traitements, salaires, pensions, etc., ainsi que sur les revenus de capitaux mobiliers.

V. Les établissements et institutions dépositaires des avoirs temporairement indisponibles sont tenus, dans le cas où il est disposé de tout ou partie de ces avoirs pour le paiement à l'Etat d'impôts, droits,

taxes ou amendes de condamnation et frais de justice, d'inscrire la mention suivante sur le coupon de la formule de virement devant servir d'avis de crédit :

« Virement effectué pour le compte de M....., dans les prévisions de l'article 17bis, 1^{er} alinéa, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. »

Ces établissements ou institutions doivent, en outre, préciser l'objet du paiement.

Arrêté ministériel du 6 janvier 1945

fixant les taux d'escompte des Certificats de Trésorerie prorogés pour un an (Moniteur, 8-9 janvier 1945, p. 104).

Vu l'article 23 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Revu l'arrêté ministériel du même jour, fixant les taux d'escompte afférents aux Certificats de Trésorerie prorogés pendant la période du 9 octobre 1944 au 8 janvier 1945; — Vu la situation du marché des capitaux, — Arrête :

Article 1^{er}. — Le Trésor appliquera aux Certificats de Trésorerie qui seront prorogés pendant la période du 9 janvier au 8 avril 1945 les taux d'escompte respectifs de 2,15 p. c. et 2,275 p. c. l'an, suivant que les dépôts des établissements détenteurs des dits certificats totalisent 100 millions de francs ou n'atteignent pas ce montant total.

Art. 2. — Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 12 janvier 1945

relatif à la déclaration et au dépôt des billets de banque belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français (Moniteur, 15-16 janvier 1945, p. 198).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, et notamment l'article 11, modifié par l'arrêté-loi du 11 décembre 1944, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français sont tenues, avant le 21 janvier 1945, de déposer pour compte du propriétaire, chez un intermédiaire visé par l'article 1^{er} de l'ordonnance française du 7 octobre 1944 (relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français), les billets belges de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs n'ayant plus cours légal dont elles sont détentrices.

Art. 2. — Les personnes qui auront effectué le dépôt prescrit à l'article 1^{er} sont tenues de transmettre à l'établissement dépositaire, entre le 1^{er} et le 28 février 1945, un formulaire de déclaration de ces billets établi en deux exemplaires. Une déclaration distincte est requise par propriétaire.

Art. 3. — Chaque déclaration doit être signée par le déposant et contenir notamment :

1^o les nom, prénoms et domicile du déclarant et, le cas échéant, du propriétaire;

2^o l'indication de la nationalité du déclarant et du propriétaire;

3^o la date du dépôt effectué;

4^o l'indication du nombre et du numéro des billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs;

5^o l'attestation sur l'honneur soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

6^o les conditions et la date de l'acquisition des billets par le propriétaire actuel; seront annexés tous documents justificatifs.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 13 janvier 1945

relatif au dépôt des titres belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français (Moniteur, 15-16 janvier 1945, p. 199).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers et notamment l'article 10 de cet arrêté; — Vu l'article 32^a du dit arrêté-loi, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire français sont tenues, avant le 21 janvier 1945, de déposer pour compte du propriétaire les titres belges dont elles sont détentrices, chez un intermédiaire visé par l'article 1^{er} de l'ordonnance française du 7 octobre 1944, relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 19 janvier 1945

portant création d'un Office d'Aide mutuelle (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 393).

RAPPORT AU REGENT

Les accords d'aide mutuelle entre Nations unies s'inspirent du principe essentiel suivant lequel chacune d'elles apporte tout ce qu'elle peut à la cause commune. Chacune décide souverainement, dans la limite de ses moyens, de l'importance de son apport.

Ces accords sont basés sur le souci fondamental d'éviter d'énormes mouvements internationaux d'or ou de devises pendant ou après la guerre.

Ces accords ne constituent pas un troc de biens ou de services, car la notion d'une compensation adéquate n'existe pas. En outre, des éléments non susceptibles d'estimation chiffrée devront entrer en ligne de compte lors du règlement final : les souffrances endurées, les sacrifices subis, et, d'autre part, les avantages acquis ou à acquérir.

La Belgique a conclu deux accords avec les Etats-Unis :

1^o L'accord dénommé *Lease-Lend Agreement*, en date du 16 juin 1942, qui détermine les conditions dans lesquelles la Belgique pourra bénéficier de fournitures et prestations à effectuer par les Etats-Unis;

2° l'accord dénommé *Reverse Lease-Lend Agreement*, souvent désigné comme accord de *Reciprocal Aid*, signé le 30 janvier 1943, et qui constitue la réciprocité du premier accord.

D'autre part, les relations de la Belgique et de la Grande-Bretagne sont régies par l'accord dit de *Mutual Aid*, conclu le 17 août 1944.

Un quatrième accord est intervenu le 27 mai 1944 entre le Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées et le Gouvernement belge au sujet des réquisitions en Belgique. Il a pour objet de définir les conditions d'exécution du *reverse lease-lend* et du *mutual aid* pendant la phase des opérations militaires sur le territoire belge.

La Belgique va pouvoir amplifier largement sa participation à la guerre; une activité considérable va naître dans tous les domaines. Cette activité, pour être efficace, doit être coordonnée. Il faut créer un centre vers lequel toutes les demandes seront dirigées et duquel elles seront réparties, pour exécution. Ce centre sera l'Office d'Aide mutuelle, dont la constitution est prévue par les accords internationaux.

La création de cet office s'impose en outre pour plusieurs raisons purement nationales :

De nombreux départements ou organismes d'Etat vont donner et recevoir sans devoir encaisser ou déboursier. Il faut qu'un organisme régulateur paie chacun ou se fasse payer par chacun, à défaut de quoi les règles d'une saine gestion budgétaire ne pourraient être observées.

Ensuite, il est impossible de prévoir exactement le montant et la nature des dépenses et des recettes en *reverse lease-lend* ou *mutual aid*. De plus, les besoins auxquels il doit être satisfait revêtant un caractère d'urgence, il est indispensable que l'organisme chargé d'assumer les paiements — et à qui des avances importantes devront être consenties — ne soit pas assujéti aux règles formelles de la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat.

Enfin, la nature des fournitures et des prestations sera complexe; il faudra chercher et obtenir des compensations. Il faudra assurer le financement régulier de dépenses considérables et, pour cela, prévoir, estimer, évaluer, car l'établissement des décomptes sera lent et les données initiales seront souvent imprécises.

Tout ceci ne sera possible et efficace que si la centralisation est assurée par un organisme unique.

L'exécution — sur le plan national — des accords précités ne pourra donc être poursuivie d'une manière efficace et compatible avec les intérêts de l'Etat que par la centralisation — au sein d'un organisme unique — des diverses opérations.

C'est pour atteindre ce but que nous avons l'honneur de proposer à Votre Altesse Royale la création d'un « Office d'Aide mutuelle ».

Cependant, soucieux d'assurer l'exercice du contrôle du pouvoir législatif sur les recettes et dépenses de l'office — agissant au nom et pour compte de la puissance publique — tout en permettant l'action rapide du pouvoir exécutif, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il s'imposait de créer, pour l'exécution normale des accords précités, un organisme constituant une administration personnalisée.

Cet organisme d'intérêt public aura une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, mais restera soumis à l'autorité du Ministre ayant la responsabilité du département dont relèvent normalement les attributions de l'office.

Ainsi, il n'est pas porté atteinte au principe d'autorité, puisque l'organisme en cause sera géré par des délégués directs — fonctionnaires ou personnes assimilées — des Ministres responsables, ce qui doit exclure toute ingérence d'intérêts particuliers dans la gestion des deniers de l'Etat.

L'article 1^{er} du titre I du présent projet d'arrêté-loi crée, sous l'autorité du Ministre des Finances, la personne civile de l'Office d'Aide mutuelle, dont les actes, dans ses rapports avec les particuliers, sont réputés commerciaux lorsqu'ils n'ont pas pour objet une réquisition. L'article 2 fixe le siège de l'office, permet l'établissement éventuel de bureaux en Belgique et à l'étranger; l'article 3 détermine, de façon non limitative, l'objet de l'office.

Le titre II du projet traite des organes de direction et de gestion de l'office.

Pour les motifs ci-dessus exposés, il importe que le directeur général de l'office détienne la faculté et les possibilités d'agir rapidement, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'exercice de ces pouvoirs est à la fois complété et tempéré éventuellement par l'action des membres du conseil de l'office, qui, sous la présidence du directeur général, doivent apporter à la réalisation de l'objet de l'office leur concours en qualité de délégués des différents Ministres intervenant organiquement dans l'exécution des accords prérapelés.

C'est pour atteindre ce but que l'article 4 du projet d'arrêté-loi prévoit la nomination, en qualité de membres du conseil de l'office, de deux délégués du Ministre des Finances et d'un délégué des Ministres des Affaires économiques, des Travaux publics, des Communications et du Ravitaillement.

Le titre III fixe le statut de l'office en ce qui concerne les dépenses, le budget, la comptabilité et le régime fiscal.

L'obligation d'observer les normes tracées par notre droit en matière budgétaire, la nécessité de permettre à l'office la conclusion rapide d'opérations, rendent indispensable la séparation complète de la comptabilité des dépenses d'administration et de la comptabilité des opérations de l'office.

L'article 10 dispose donc que, les dépenses administratives de l'office étant supportées par l'Etat, l'office soumettra annuellement au Ministre des Finances des propositions d'un budget de ses dépenses d'administration.

L'article 11 concerne la tenue, en partie double, de la comptabilité des opérations de l'office, l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultats.

Dans l'intérêt du Trésor et en raison de la nature juridique de l'office, l'article 12 prescrit que les disponibilités de l'office seront placées à la Banque Nationale de Belgique et à l'Office des Chèques postaux.

Aux termes de l'article 13, le directeur général de l'office est justiciable de la Cour des Comptes; les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1848 et les articles 7 à 13 de la loi du 20 octobre 1848 lui sont applicables.

Du point de vue fiscal, l'office, par l'article 14 du projet d'arrêté-loi, est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les impôts directs. Il est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

L'office acquittera cependant les impôts et taxes afférents à l'achat et à la vente de marchandises, sauf en ce qui concerne les fournitures aux forces expéditionnaires alliées ou aux administrations publiques belges.

Ce régime fiscal se justifie à suffisance par le fait que, l'office constituant une émanation directe de l'Etat, une branche personnalisée de l'administration, le paiement d'impôts par l'Etat à lui-même ne peut que nuire à l'accomplissement de la mission de l'office. En outre, ces exonérations fiscales résultent d'engagements internationaux. L'office jouit également de la franchise postale.

Le titre IV du présent projet d'arrêté-loi prescrit les modalités du contrôle et de la surveillance de l'office. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers; elles visent à assurer au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif les moyens de surveillance et de contrôle prévus par notre droit public et notre droit administratif.

Après contrôle par la Cour des Comptes, les pièces justificatives lui fournies en exécution du deuxième alinéa de l'article 17 seront renvoyées à l'office aux fins de servir à l'établissement ultérieur des décomptes entre nations.

De plus, l'office est soumis à l'application de l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juin 1938, créant l'Inspection des Finances.

Au titre V — dispositions diverses — l'article 21 valide, pour autant que de besoin, dans le cadre du projet d'arrêté-loi, tous actes accomplis, à la date fixée pour son entrée en vigueur, en vue de l'exécution des accords visés par l'article 3. Cette disposition est nécessaire pour insérer dans l'activité de l'office les opérations traitées avant la mise en vigueur du présent projet d'arrêté-loi.

Vu les accords dits du *Mutual Aid* et de *Reverse Lend-Lecse* conclus par le gouvernement belge avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique; — Considérant qu'il est indispensable et urgent d'édicter les mesures propres à l'exécution régulière et efficace des dits accords; — Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et vu spécialement le 3^o de la dite loi; — Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications, du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — NATURE ET OBJET.

Article 1^{er}. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Finances, une personne civile dénommée « Office d'Aide mutuelle » et désignée sous les initiales O.M.A.

Les actes de l'office, dans ses rapports avec les particuliers, sont réputés commerciaux lorsqu'ils n'ont pas pour objet une réquisition.

Art. 2. — Le siège de l'office est établi à Bruxelles ou dans une commune limitrophe.

L'office peut, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, établir des bureaux en Belgique ou à l'étranger.

Art. 3. — L'office a pour objet l'exécution du point de vue financier des accords dits de *Mutual Aid* et de *Reverse Lend-Lease* conclus par le gouvernement belge avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique.

Il est seul habilité à contracter pour compte de l'Etat belge en toutes matières se rapportant à des fournitures ou prestations résultant de ces accords.

Il contrôle les réquisitions effectuées en Belgique par les forces expéditionnaires alliées et en assure le paiement.

Il établit la coordination nécessaire à l'exécution des accords susvisés, exécution en vue de laquelle il prend toutes mesures généralement quelconques.

TITRE II. — DIRECTION ET GESTION DE L'OFFICE.

Art. 4. — L'office est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil composé de six membres et présidé par le directeur général.

Des six membres, deux représentent le Ministre des Finances et chacun des quatre autres membres représente respectivement le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires économiques, les Travaux publics, les Communications et le Ravitaillement.

Art. 5. — Le directeur général, président du conseil, est nommé et révoqué par le Roi, qui fixe également son traitement.

Les autres membres du conseil sont nommés et révoqués par le Roi sur présentation de chacun des Ministres compétents.

Les mandats des membres du conseil sont gratuits; des jetons de présence peuvent éventuellement leur être attribués. Leur montant est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Le président, directeur général, a, dans le cadre du présent arrêté-loi, tous pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'office. Notamment, il nomme et révoque les membres du personnel; il fixe leur traitement en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 du présent arrêté-loi.

Il représente l'office dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'office, poursuite et diligence du président, directeur général.

Il peut, en vue d'actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à des personnes agréées par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, direc-

teur général, ses fonctions sont exercées par une personne désignée par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Le conseil assiste le président, directeur général, dans la gestion de l'office et assure la coordination de l'action des divers départements ministériels intéressés à l'exécution des accords susvisés.

Art. 8. — Le conseil se réunit au moins deux fois par mois sur convocation du président, directeur général.

Il délibère valablement si la majorité des membres est présente ou représentée.

Tout membre, empêché ou absent, peut donner, par écrit, à l'un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Si le conseil exprime un avis défavorable à l'égard d'une proposition faite par le président, directeur général, celui-ci ne peut donner suite à cette proposition sans en référer, au nom du conseil, au Ministre des Finances.

Art. 9. — Le conseil établit le règlement d'ordre intérieur de l'office et le soumet, pour approbation, au Ministre des Finances.

TITRE III. — BUDGET, COMPTABILITÉ ET RÉGIME FISCAL.

Art. 10. — Les dépenses administratives de l'office sont supportées par l'Etat. A cette fin, les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère des Finances.

L'office est tenu de présenter à l'approbation du Ministre des Finances, au plus tard le 15 juillet de chaque année, le projet de budget des dépenses administratives de l'exercice suivant.

Art. 11. — La comptabilité des opérations de l'office est tenue en partie double.

Le conseil arrête, le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'office, établit le bilan et le compte de résultats et présente un rapport sur son activité pendant l'exercice écoulé.

Toutes les recettes et dépenses de l'office, quelle qu'en soit l'origine, sont portées dans ces documents.

Le solde de chaque gestion est reporté à nouveau.

Art. 12. — Les disponibilités de l'office sont déposées à la Banque Nationale de Belgique ou à l'Office des chèques postaux.

Art. 13. — Le président, directeur général de l'office, est justiciable de la Cour des Comptes; il dirige la comptabilité et est chargé des opérations de recettes et de dépenses. Les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 7 à 13 de la loi du 29 octobre 1846 lui sont applicables; il est dispensé de fournir un cautionnement.

Art. 14. — L'office est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les impôts directs.

Il est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

Il acquitte néanmoins les impôts et taxes afférents à l'achat et à la vente de marchandises, sauf en ce qui concerne les fournitures aux forces expéditionnaires alliées ou aux administrations publiques belges.

L'office jouit de la franchise postale.

TITRE IV. — SURVEILLANCE ET CONTROLE.

Art. 15. — Le conseil de l'office adresse au Ministre des Finances, au plus tard avant le 15 du mois suivant, un rapport mensuel comprenant notamment l'état des engagements de l'office. Il adresse également au Ministre des Finances une copie des procès-verbaux des réunions du conseil.

Art. 16. — Le bilan, le compte de résultats et le rapport annuel sont établis par l'office, au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances et communiqués par lui aux Chambres législatives. Ces documents sont publiés au *Moniteur* par les soins du Ministre des Finances.

Art. 17. — Les comptes de la gestion annuelle, dressés à la date du 31 décembre, sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Les pièces justificatives seront remises chaque mois, pour contrôle, à ce collège et renvoyées par celui-ci, avec ses observations, dans le mois qui suit leur communication.

Art. 18. — Le Ministre des Finances fixe le cadre du personnel de l'office.

Art. 19. — Les agents permanents ou temporaires de l'Etat détachés à l'office demeurent régis par le statut des agents de l'Etat; les autres membres du personnel de l'office sont régis, suivant la nature des prestations, soit par le contrat d'emploi, soit par le contrat de travail.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20. — La liquidation de l'office est prononcée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le Ministre des Finances fixe les modalités de la liquidation.

Art. 21. — Pour autant que de besoin, sont validés dans le cadre du présent arrêté-loi, tous actes accomplis, à la date fixée pour son entrée en vigueur, en vue de l'exécution des accords visés par l'article 3 du dit arrêté-loi.

Art. 22. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Affaires écono-

miques, le Ministre des Communications et le Ministre du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 24 janvier 1945

complétant et modifiant certaines dispositions de divers arrêtés-lois monétaires du 6 octobre 1944 en ce qui concerne les rapatriés (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 397).

RAPPORT AU REGENT

Le retour des 600.000 Belges qui se trouvent actuellement à l'étranger, créera une série de problèmes auxquels le gouvernement prête toute son attention.

Le présent projet d'arrêté-loi apporte une solution à ceux qui naîtront de l'application des arrêtés-lois monétaires du 6 octobre 1944.

L'existence de centres de rassemblement pour rapatriés, de l'organisation internationale U.N.R.R.A. et du Commissariat belge au Rapatriement permet la mise sur pied d'un système spécial de déclaration et de dépôt des avoirs appartenant aux rapatriés. L'organisation proposée permettra d'éviter les fraudes tout en assurant la protection des intérêts des intéressés.

Il paraît utile d'attirer l'attention sur l'article 3 du projet d'arrêté-loi, qui ordonne le dépôt des billets de banque allemands de toute nature, dont le rapatrié est porteur lors de son retour en Belgique. Le gouvernement est décidé à éviter, par des mesures sévères, les abus qui se sont produits à l'issue de la dernière guerre à l'occasion de la reprise des marks. Le porteur de billets de banque allemands devra justifier les conditions de leur acquisition et le dépôt n'implique en aucune façon la reconnaissance ultérieure d'un droit à l'échange.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, et l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Pour l'application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes, le terme « étranger rapatrié en Belgique » inclut toute personne à laquelle le Commissaire au Rapatriement reconnaît cette qualité.

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. Tout Belge rapatrié et tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déclarer et de déposer les billets de la Banque Nationale n'ayant plus cours légal dont il est détenteur, selon les modalités et dans les délais déterminés par le Ministre des Finances.

» Le propriétaire de ces billets devra établir qu'il a acquis les billets déclarés sans contrevenir aux dispositions légales en vigueur en Belgique et qu'ils n'appartiennent pas ou qu'ils ne proviennent pas de ressortissants de pays en guerre avec la Belgique ou ses Alliés. Cette preuve pourra être exigée pour les billets déclarés par des rapatriés depuis le 9 octobre 1944.

» Le Ministre des Finances fixe les conditions dans lesquelles, préalablement à la déclaration et au dépôt, un échange de billets anciens contre billets nouveaux pourra être accordé à concurrence de 2.000 francs par personne composant le ménage du rapatrié et l'accompagnant.

» Le montant des billets dont le propriétaire aura satisfait aux prescriptions du présent article sera porté au nom du propriétaire désigné dans la déclaration à l'Office des Chèques et Virements postaux, à Bruxelles, à concurrence de 3.000 francs en compte libre, et pour le surplus, à raison de 40 p. c. en compte spécial temporairement indisponible et de 60 p. c. en compte spécial bloqué.

» Les dispositions des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 17 sont applicables à ces comptes.

» Art. 12bis. Le Ministre des Finances arrête les modalités et les délais suivant lesquels les rapatriés étrangers qui transitent par la Belgique devront déclarer et déposer les billets de banque belges n'ayant plus cours légal dont ils sont porteurs.

» Il est autorisé à déterminer les conditions d'échange des billets n'ayant plus cours légal contre des billets du type nouveau et à décider de l'affectation des sommes déposées en se fondant notamment sur les accords internationaux en la matière dont la Belgique est ou sera signataire. »

Art. 3. — L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger est complété par l'adjonction d'un article 5bis ci-dessous :

« Art. 5bis. Tout Belge rapatrié et tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déposer les billets de banque allemands de toute nature dont il est porteur lors de son retour en Belgique et de justifier les conditions de leur acquisition.

» Le Ministre des Finances peut déterminer un montant en francs belges que les rapatriés belges pourront obtenir au moment de leur retour, en échange de certaines devises étrangères. Ce montant ne pourra dépasser la somme nécessaire pour parfaire les montants qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale, les rapatriés peuvent obtenir par l'échange contre billets nouveaux de billets belges n'ayant plus cours légal. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens

situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Le Ministre des Finances arrête les modalités et la forme des déclarations ainsi que les modalités des dépôts de billets de banque allemands. Il arrête également les méthodes d'évaluation. »

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les titres détenus par les rapatriés devront être déclarés et déposés selon les modalités et dans les délais fixés par le Ministre des Finances. »

Art. 6. — L'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers est complété par l'adjonction, après le membre de phrase « aux titres déclarés à l'étranger », des mots : « ainsi qu'aux titres déclarés par les rapatriés ».

Art. 7. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 24 janvier 1945

relatif à l'application aux rapatriés de certains arrêtés-lois monétaires du 6 octobre 1944 (*Moniteur*, 26 janvier 1945, p. 399).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étrangère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger; — Vu l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 complétant et modifiant certaines dispositions de divers arrêtés monétaires du 6 octobre 1944 pour tenir compte des conditions spéciales créées par le retour des rapatriés. — Arrête :

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Article 1^{er}. — Tout Belge rapatrié ou tout étranger rapatrié en Belgique est tenu, avant ou au moment de son retour, de remettre au délégué de la Banque Nationale et de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change auprès d'un centre de rassemblement à l'étranger ou, si le rapatrié ne passe pas par un tel centre, à la douane de l'office-frontière par lequel il rentre en Belgique, une liste en deux exemplaires, qui mentionnera notamment :

a) le nombre, exprimé en lettres, des billets de la Banque Nationale de Belgique de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs n'ayant plus cours légal;

b) la valeur, exprimée en lettres, des billets de banque allemands;

c) le nombre, exprimé en lettres, et la description des titres belges et étrangers;

d) le nombre, le poids et le titre des lingots d'or, le nombre et la valeur faciale des pièces d'or (à l'exception des monnaies de collection), la valeur des billets de banque étrangers, le nombre et la description des valeurs mobilières étrangères et des valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère (ou comportant une clause de change) dont il est détenteur.

La liste distinguera s'il s'agit d'avoirs dont le rapatrié est porteur ou d'avoirs qu'il détient en Belgique ou à l'étranger. En cas d'incertitude pour cette dernière catégorie, le rapatrié indiquera le maximum et le minimum entre lesquels se situe la consistance de chacune des catégories de ses avoires.

Le délégué de la Banque Nationale et de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change ou la douane s'assure de l'exactitude de la déclaration en ce qui concerne les avoires dont le rapatrié est porteur.

Le nom et l'adresse du propriétaire des avoires dont le rapatrié ne serait détenteur que pour compte d'autrui seront indiqués sur cette liste.

La liste spécifiera également le nombre de personnes faisant partie du ménage du rapatrié et l'accompagnant.

Il est fait mention de la remise de cette liste sur les pièces d'identité appartenant au porteur et un exemplaire de la liste est remis au rapatrié après avoir été visé par le délégué de la Banque Nationale et de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change ou l'agent de la douane. L'autre exemplaire, également visé, est adressé à la Banque Nationale de Belgique.

DÉPÔT ET DÉCLARATION DES AVOIRS.

Art. 2. — Tout Belge rapatrié ou tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déclarer et déposer les billets de la Banque Nationale de Belgique n'ayant plus cours légal dont il est porteur :

a) soit entre les mains d'un délégué de la Banque Nationale auprès du centre de rassemblement à l'étranger ;

b) soit, si le rapatrié ne passe pas par un tel centre, entre les mains d'un délégué de la Banque Nationale auprès d'un centre de rassemblement en Belgique, dans les huit jours de la remise de la liste prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ces déclarations et dépôts ne peuvent s'effectuer que sur présentation de la liste mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Tout Belge rapatrié ou tout étranger rapatrié en Belgique est tenu de déclarer et déposer, dans les mêmes conditions et délais, les billets de banque allemands dont il est porteur.

Art. 4. — Tout Belge rapatrié et tout étranger rapatrié en Belgique est tenu, endéans le mois de son retour en Belgique, de se rendre dans une agence de la Banque Nationale de Belgique et :

1^o d'y effectuer une déclaration complémentaire et le dépôt des billets de banque belges n'ayant plus cours légal dont il était détenteur en Belgique au moment de son rapatriement. La déclaration portera le numéro et la date d'émission des billets déclarés. Le cas échéant, le rapatrié effectuera également, en conformité avec l'article 10 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale, la déclaration des billets se trouvant à l'étranger

dont il est propriétaire. Il portera sur ces déclarations le numéro d'ordre de celle faite en vertu de l'article 2 du présent arrêté ;

2^o d'y déclarer les titres belges dont il est détenteur ;

3^o d'y déposer tous les titres belges dont il était porteur ou détenteur en Belgique au moment de son rapatriement ;

4^o d'y déclarer, conformément à l'article 30 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, les titres étrangers dont il est détenteur ;

5^o d'y effectuer la déclaration visée à l'article 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoires en or et en monnaie étrangère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Art. 5. — Les opérations prévues à l'article 4 ci-dessus doivent s'effectuer simultanément et sur remise de l'exemplaire en possession du rapatrié, de la liste mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ECHANGE

Art. 6. — Avant que ne s'effectuent, en vertu de l'article 2 ci-dessus, la déclaration et le dépôt des billets de banque belges, l'agent délégué de la Banque Nationale échangera des billets n'ayant plus cours légal contre des billets du type nouveau à concurrence de 2.000 francs par personne composant le ménage du rapatrié et accompagnant celui-ci.

CAS IRRÉGULIERS.

Art. 7. — Si un rapatrié belge ou un étranger rapatrié en Belgique n'a pas satisfait aux obligations de l'article 1^{er}, il devra, endéans les quinze jours de sa rentrée en Belgique, s'adresser à l'agent délégué de la Banque Nationale auprès d'un centre de rassemblement, pour solliciter l'autorisation de déclarer et déposer les billets belges n'ayant plus cours légal et les titres belges dont il est porteur ou qu'il possède en Belgique ou à l'étranger et d'obtenir l'échange de billets à concurrence de 2.000 francs par personne composant son ménage et l'accompagnant. Il sera tenu de justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas satisfait aux obligations de l'article 2 ci-dessus. Cette autorisation sera donnée par le Ministre des Finances.

ETRANGERS EN TRANSIT.

Art. 8. — Tout rapatrié étranger qui transite par la Belgique est soumis, en ce qui concerne ses billets de banque belges n'ayant plus cours légal, aux obligations imposées par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

En même temps que ce rapatrié effectue le dépôt et la déclaration de ses billets, l'agent délégué de la Banque Nationale auprès d'un centre de rassemblement lui échangera des billets n'ayant plus cours légal contre des billets du type nouveau à concu-

rence de 100 francs par personne composant son ménage et l'accompagnant.

Le Ministre des Finances décidera l'affectation des sommes déposées en vertu du présent article, en se basant sur les accords internationaux en la matière dont la Belgique est ou sera signataire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. — Les déclarations mentionnées aux articles 2 et 3, aux 1^o et 2^o de l'article 4 et aux articles 7 et 8 ci-dessus, devront porter les justifications exigées par l'article 12 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique, par l'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, et par l'article 5bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étran-

gère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Art. 10. — Sauf exception apportée par le Ministre des Finances, le dépôt et la déclaration mentionnés à l'article 2, aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4 et aux articles 7 et 8 ci-dessus ne pourront être effectués par les rapatriés auxquels pouvaient être opposés dans leur pays de provenance les délais prescrits par le Ministre des Finances en vertu des articles 9, 10 et 11 nouveau de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux avoirs libellés en monnaie nationale, et de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du Régent du 11 décembre 1944

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme et comportant des dispositions transitoires relatives au régime des baux à ferme en temps de guerre (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 51).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme, prévoit en son article 1^{er} que les baux à ferme en cours à la date du 28 novembre 1940 sont prorogés jusqu'au deuxième anniversaire de la date fixée pour le départ qui suivra le jour de l'expiration du temps de guerre. Il dispose, en outre, en son article 4, que les fermages stipulés en denrées ou par référence à une ou plusieurs denrées seront obligatoirement convertis en espèces et que cette conversion se fera d'après un prix courant des produits agricoles publié par les soins du Ministère de l'Agriculture et basé sur la moyenne des prix des douze mois précédant le 10 mai 1940.

Cet arrêté est nul, mais réputé temporairement valable.

Il importe, en cette matière, d'en revenir au plus tôt à un régime qui respecte, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt général, les conventions librement consenties par les parties tout en évitant le brusque retour, sans transition, à un système de liberté qui ne tienne pas suffisamment compte des nécessités économiques actuelles.

C'est pour ce motif que le projet d'arrêté ci-après, tout en mettant fin à partir du 1^{er} septembre 1944, à la validité temporaire de l'arrêté précité du 26 novembre 1940, maintient, à titre provisoire et dans une mesure limitée, le principe de la prorogation des baux à ferme et celui de la conversion obligatoire en espèces des fermages stipulés en denrées ou par référence à des denrées.

En ce qui concerne la prorogation, celle-ci ne s'étendra pas au delà du deuxième anniversaire de l'échéance qui suit le jour de la libération totale du territoire. Quant à la conversion en espèces des fermages stipulés en denrées ou par référence à des denrées, elle ne se fera plus sur la base des prix moyens des douze mois précédant le 10 mai 1940, mais sur la base des prix officiels en vigueur à la date convenue par les parties pour le paiement des fermages. De même, les fermages stipulés en monnaie étrangère ou par référence à une telle monnaie seront convertis d'après le cours acheteur de la Banque Nationale de cette monnaie à la date convenue par les parties.

Revu l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes

administratifs accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement les articles 3 et 4; — Vu l'arrêté du Régent du 6 novembre 1944, constatant la date de la libération totale du territoire; — Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions transitoires ci-après, il est mis fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 2. — La prorogation des baux à ferme prévue par l'arrêté visé à l'article 1^{er} cessera ses effets au deuxième anniversaire de l'échéance qui suivra le jour de la libération totale du territoire.

Art. 3. — Les fermages à échoir, stipulés en denrées ou par référence à une ou plusieurs denrées, seront, sans égard à la date des baux, convertis en espèces tant que la réglementation en vigueur prescrira au fermier la livraison obligatoire des dites denrées.

Cette conversion se fera sur la base des prix officiels en vigueur à la date convenue par les parties pour le paiement des fermages.

De même, si le fermage est stipulé en monnaie étrangère ou par référence à une telle monnaie, la conversion en monnaie belge sera obligatoire et se fera au cours acheteur de la Banque Nationale de la monnaie étrangère à la date convenue par les parties pour le paiement des fermages.

Art. 4. — Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} septembre 1944.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1944
complétant celui du 5 octobre 1944 réglementant les exploitations forestières ainsi que les achats et ventes de bois de mines (Moniteur, 7 janvier 1945, p. 84).

Arrêté du 30 décembre 1944
ordonnant un recensement des stocks de laine (Moniteur, 12 janvier 1945, p. 147).

Sont soumises à l'obligation de faire la déclaration prévue au présent arrêté, toutes les personnes physiques ou morales qui étaient détentrices de moutons à la date du 1^{er} janvier 1945.

Arrêté ministériel du 6 janvier 1945
relatif à la livraison des orges et escourgeons de la récolte 1944 (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 218).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1945
modifiant celui du 10 juin 1944 relatif à la livraison d'avoine de la récolte 1944 (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 219).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel des Exploitations forestières et Scieries (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 366).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945
mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon (Moniteur, 3-9 janvier 1945, p. 109). (Voir rubrique IX.)

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945
relatif aux inscriptions aux secrétariats des conseils professionnels créés en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant organisation provisoire de l'économie nationale (Moniteur, 26 janvier 1945, p. 410).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel de l'Industrie charbonnière (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 362).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel de la Sidérurgie (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 362).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel de l'Électricité (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 363).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Verre (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 364).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Papier (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 365).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel des Exploitations forestières et Scieries (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 366).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1945
portant création du Conseil professionnel de l'Industrie et du Commerce diamantaires (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 367).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du 14 décembre 1944
fixant les taux des frets et les prix de location ainsi que les conditions relatifs aux contrats d'affrètement et de location, conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 53).

Arrêté du 25 janvier 1945
instituant pour les produits alimentaires rationnés un système de ristournes-transport au profit des grossistes et des détaillants (Moniteur, 31 janvier 1945, p. 497).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 6 décembre 1944

fixant les prix maxima des bières. Erratum (Moniteur, 25 janvier 1945, p. 385).

Arrêté du Régent du 11 décembre 1944

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 26 novembre 1940, modifié par celui du 4 décembre 1940, concernant les baux à ferme et comportant des dispositions transitoires relatives au régime des baux à ferme en temps de guerre (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 51). (Voir rubrique III.)

Arrêté du 14 décembre 1944

fixant les taux des frets et les prix de location ainsi que les conditions relatifs aux contrats d'affrètement et de location, conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 5 janvier 1945, p. 53).

Arrêté du 16 décembre 1944

réglementant les prix des sucres candis et des sirops de candi (Moniteur, 6 janvier 1945, p. 68).

Arrêté du 30 décembre 1944

réglementant les prix des cossettes de chicorée et de la chicorée emballée (Moniteur, 14 janvier 1945, p. 187).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1945

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon (Moniteur, 8-9 janvier 1945, p. 108).

RAPPORT AU REGENT

Les taxes de péréquation instituées par l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon, ont trouvé leur origine dans les frais extraordinaires, et essentiellement variables d'une expédition à l'autre, résultant des enlèvements des charbons par camion à la mine.

Le but poursuivi par cet arrêté a été de maintenir l'uniformité des prix et de répartir ainsi également sur tous les consommateurs la charge des frais extraordinaires.

L'arrêté ministériel du 27 septembre 1944 fixant les prix des charbons à partir du 1^{er} septembre 1944 accorde une majoration générale des prix des charbons. Au surplus, un retour progressif à des conditions économiques plus normales ne justifie pas le maintien des taxes de péréquation instituées.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale a pour objet de mettre fin à la validité temporaire des dispositions de l'arrêté visé ci-dessus.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Vu l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation des Prix pour l'Industrie et le Commerce du Charbon; — Vu l'arrêté du Ministre des Affaires économiques du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944; — Considérant qu'en vue de

revenir à des conditions économiques plus normales et de maintenir les prix du charbon au niveau fixé au 1^{er} septembre 1944, il importe de mettre fin à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944 susvisé, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1944; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et sur l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, avec effet rétroactif à la date du 1^{er} septembre 1944, à la validité temporaire de l'arrêté du 20 juillet 1944, relatif à la couverture des charges de la Caisse de Péréquation pour l'Industrie et le Commerce du Charbon.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 11 janvier 1945

fixant les prix maxima du sucre interverti, du miel artificiel, du sirop d'or, du sirop de vergeoise, de la crème de sucre et du sirop de sucre « pharmocopée » (Moniteur, 21 janvier 1945, p. 311).

Arrêté du 12 janvier 1945

fixant les prix maxima des pâtes à tartiner (Moniteur, 21 janvier 1945, p. 316).

Arrêté ministériel du 13 janvier 1945

fixant les prix maxima des cokes au départ des cokeries, à partir du 1^{er} septembre 1944 (Moniteur, 19 janvier 1945, p. 273).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, du 30 août 1944 et du 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Vu l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944, des Ministres réunis en Conseil, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation; — Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944; — Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944, fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-grossistes, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des cokes, en marché intérieur, sont fixés comme suit, en francs, par tonne, au départ des usines, sur wagon de la S.N.C.F.B. :

Cokes ordinaires :

Gros coke métallurgique	fr. 490,—
Petit coke 20/40, 40/60 et 60/80	425,—
Gréaillon 10/20	375,—
Poussier 0/10	175,—

Cokes pour fonderie :

Spécial	fr. 560,—
Ordinaire	545,—

Art. 2. — Pour tenir compte de la production insuffisante de petit coke et de la nécessité de procéder dans une certaine mesure au concassage de gros

coke métallurgique, le prix du petit coke est temporairement majoré de 85 francs à la tonne.

Art. 3. — Par cokes de fonderie, il faut entendre, au sens du présent arrêté, des cokes présentant les caractéristiques suivantes :

Cokes de fonderie ordinaires :

- 9-10 p. c. de cendres;
- 2-3 p. c. d'eau;
- 0,7-0,8 p. c. de soufre;
- traces de phosphore.

Cokes de fonderie spéciaux :

- 8-9 p. c. de cendres;
- moins de 2 p. c. d'eau;
- moins de 0,7 p. c. de soufre;
- traces de phosphore.

Art. 4. — Peuvent être portés en compte à l'acheteur :

a) en cas d'expédition par wagon de la S.N.C.F.B., une taxe forfaitaire de 20 centimes par tonne;

b) en cas d'expédition par wagon de la S.N.C.F.B., outre une taxe forfaitaire de 20 centimes par tonne, les frais supplémentaires de manutention, de traction ou de transbordement résultant de ce mode d'expédition;

c) en cas d'expédition par eau :

- 1° les frais de transport jusqu'au quai d'embarquement, frais calculés suivant les barèmes officiels;
- 2° les frais de mise à bord, soit :
 - 3 francs par tonne pour les poussières de coke 0/10;
 - 8 francs par tonne pour les cokes de calibres supérieurs à 10 millimètres.

Art. 5. — Lorsque le combustible est enlevé à l'usine sans utilisation de la voie ferrée normale ou vicinale ou de la voie d'eau, les prix maxima sont fixés comme suit :

a) en cas de vente à un négociant-grossiste, les prix résultant des articles précédents, majorés de :

- 1° 10 francs par tonne pour les cokes à usage industriel;
- 2° 15 francs par tonne pour les cokes à usage domestique ou artisanal;

b) en cas de vente, sans intervention d'un négociant-grossiste, à des négociants-détaillants ou à des

consommateurs en droit d'être approvisionnés directement par le Comptoir belge des Cokes, les prix résultant des articles précédents, majorés de :

- 1° 15 francs par tonne pour les cokes à usage industriel;
- 2° 35 francs par tonne pour les cokes à usage domestique ou artisanal;

c) en cas de vente à des consommateurs en droit d'être approvisionnés directement par les producteurs, sans intervention du négoce, les prix des merciales régionales de détail.

Art. 6. — Les prix fixés par le présent arrêté comprennent les commissions accordées au négoce de gros, soit :

- 5 francs par tonne pour les calibres à partir de 10/20 mm.;
- 2 fr. 50 c. par tonne pour les poussières 0/10.

Outre ces commissions, le commerce de gros a droit aux rétributions prévues à l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944.

Art. 7. — Toute modification des conditions de livraison, d'exécution de paiement ou autre, de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition du coke, est interdite.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août 1944 et 30 novembre 1944.

Art. 9. — Le présent arrêté porte ses effets à partir du 1^{er} septembre 1944.

Arrêté du 22 janvier 1945

réglementant les prix des confitures (Moniteur, 25 janvier 1945, p. 381).

Arrêté du 25 janvier 1945

réglementant les prix du savon et du café cédés par les armées alliées à la population belge, ainsi que ceux du chocolat à la crème fabriqué au moyen de chocolat plein également cédé par les armées alliées (Moniteur, 31 janvier 1945, p. 496).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 11 décembre 1944

relatif au rationnement du pétrole lampant à usage domestique (Moniteur, 1^{er}-2-3 janvier 1945, p. 6).

Arrêté du 20 décembre 1944

fixant la ration en produits manufacturés du tabac pour les mois de mars et avril 1945 (Moniteur, 1^{er}-2-3 janvier 1945, p. 7).

Arrêté du 30 décembre 1944.

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 221).

Arrêté du 6 janvier 1945

modifiant celui du 7 décembre 1944, relatif à la suppression des timbres de margarine et de beurre à certains producteurs de matières grasses (Moniteur, 13 janvier 1945, p. 174).

Arrêté du 8 janvier 1945

relatif à la brasserie (Moniteur, 13 janvier 1945, p. 176).

Arrêté du 11 janvier 1945

relatif au rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 13 janvier 1945, p. 172).

Arrêté du 15 janvier 1945

relatif au rationnement du pétrole lampant à usage domestique en faveur des chefs de ménage dont l'habitation n'est raccordée qu'au seul réseau de distribution du gaz (Moniteur, 17 janvier 1945, p. 222).

Arrêté du 15 janvier 1945

modifiant l'arrêté du 2 octobre 1944 relatif à la composition de la farine destinée à la panification (Moniteur, 18 janvier 1945, p. 244).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944; — Vu l'arrêté-loi du 31 août 1944 concernant les mesures temporaires de réglementation et la liquidation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, spécialement les articles 2 et 6; — Revu l'arrêté du 2 octobre 1944 relatif à la composition de la farine destinée à la panification. — Arrête :

Article 1^{er}. — Le 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1944 relatif à la composition de la farine destinée à la panification est remplacé par le texte suivant :

« 2^o degré d'extraction : la farine sera extraite à 80 p. c. minimum du blé nettoyé mis en œuvre. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1945.

Arrêté-loi du 22 janvier 1945

concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays (Moniteur, 24 janvier 1945, p. 346).

RAPPORT AU REGENT

La répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays est basée principalement sur l'arrêté-loi du 27 octobre 1939.

Les dispositions de cet arrêté-loi ont été modifiées les 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944.

La dernière modification, celle du 30 novembre dernier, étendait fortement le pouvoir des Ministres des Affaires économiques, de l'Agriculture et du Ravitaillement dans les matières à caractère économique; c'est ainsi qu'il permettait au gouvernement de suspendre l'approvisionnement en produits rationnés des producteurs ou intermédiaires qui ne lui paraissent pas dignes de confiance.

Ces dispositions ne sont toutefois pas suffisantes.

En effet, outre les mesures économiques, il faut permettre au service d'inspection de faire les constatations nécessaires à l'établissement des infractions; de déférer les coupables aux tribunaux et de permettre au juge d'infliger aux coupables une peine adaptée à l'infraction.

Le but des présentes dispositions est de permettre au gouvernement de sévir avec toute la rigueur désirable notamment contre les producteurs qui refusent de livrer leur récolte au ravitaillement, contre les intermédiaires qui abusent de leur situation pour pratiquer un commerce illicite et contre toute personne qui achète en dehors du commerce régulier à des prix surfaits, lorsqu'il y a des présomptions que cet achat est fait dans un but de lucre.

Le présent texte coordonne également les dispositions antérieures qui font l'objet des arrêtés-lois des 27 octobre 1939, 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la loi du 14 décembre 1944 complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Revu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de compléter les mesures prises pour assurer la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Sur la proposition des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — § 1. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national, des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux à un prix supérieur au prix maximum de vente fixé en vertu des dispositions du présent arrêté-loi.

Il est également interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix maxima fixés en vertu des dispositions du présent arrêté-loi pour l'offre, l'acceptation ou l'exécution de toutes prestations, à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de travail, d'emploi, d'apprentissage ou de louage de services domestiques.

§ 2. A défaut de fixation d'un prix maximum, il est interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix normaux. Les Cours et Tribunaux apprécient souverainement le caractère anormal des prix. Ils tiennent compte, à cet égard, notamment des bénéfices réalisés, de l'état du marché et des frais d'exploitation du commerce ou de l'industrie, tels que les frais de production, de fabrication, de mise en œuvre et de transport.

Art. 2. — Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut fixer soit pour le territoire du Royaume, soit pour certaines parties de celui-ci, les prix maxima dans les matières régies en vertu de l'article 1^{er}, § 1, ci-dessus.

Il peut également fixer la limite du bénéfice à prélever par tout vendeur ou intermédiaire.

Il peut prescrire toutes modalités nécessaires à l'exécution et la mise en application des dispositions prévues au présent article.

Art. 3. — Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne, interdire, réglementer ou contrôler l'importation, la production, la fabrication, la préparation, la détention, la transformation, l'emploi, la répartition, l'achat, la vente, l'exposition, la présentation, l'offre en vente, la livraison et le transport des produits, matières, denrées, marchandises et animaux qu'ils désignent.

Ils peuvent réserver l'exercice de ces activités à des personnes ou entreprises qu'ils désignent ou fermer les établissements dont l'activité leur apparaît superflue ou nuisible.

Ils peuvent réduire ou suspendre temporairement ou définitivement, l'approvisionnement de toutes personnes ou entreprises se livrant à une activité réglementée ou contrôlée en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article lorsqu'elles refusent d'exécuter les instructions qui leur sont adressées ou que, par leur opposition, leur négligence ou pour tout autre motif, elles entravent le bon fonctionnement du ravitaillement.

Ils peuvent procéder ou faire procéder à la réquisition contre paiement des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux pour les mettre à la disposition soit de l'Etat, soit des administrations ou des services publics, soit de personnes ou établissements privés; ils peuvent, moyennant rétribution, imposer aux personnes soumises à ces réquisitions toutes obligations utiles pour leur exécution.

La réquisition peut porter soit sur les objets eux-mêmes, soit sur l'établissement ou le matériel destiné à les produire, les transformer, les transporter, les mettre en vente ou les détenir.

Les réquisitions dont il est question au présent arrêté ne sont pas soumises à la loi du 5 mars 1935, concernant les citoyens appelés par engagement volontaire ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre ni aux règlements pris sur base de cette loi.

Les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attri-

butions peuvent ordonner toute mesure de publicité au sujet des obligations imposées en vertu du présent article ou de l'exécution de ces obligations.

Les agents prévus à l'article 6 peuvent être chargés de l'exécution des décisions prises en vertu du présent arrêté.

Art. 4. — Il est défendu à quiconque de soustraire à la circulation des produits, matières, marchandises ou animaux désignés par les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne :

a) en les rendant impropres à leur destination ordinaire, en les laissant périr ou se déprécier même par négligence ou défaut de précaution;

b) en refusant de les rendre ou de les livrer dans l'intention de retirer un bénéfice d'une hausse escomptée des prix;

c) en en subordonnant la vente ou la livraison à des conditions non conformes aux modalités fixées par le ministre compétent.

CHAPITRE II.

Le chapitre II contient les dispositions relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

CHAPITRE III.

Le chapitre III contient les pénalités prévues pour les infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

CHAPITRE IV.

Art. 12. — Le présent arrêté-loi remplace l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises. Il se substitue au dit arrêté-loi pour l'application des dispositions qui se réfèrent à ce dernier.

Art. 13. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation au *Moniteur belge*.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES.

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin.)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE										
	Escompte					Prêts et avances sur : (*)					CALL-MONEY Marché
	Acceptat. de banques préalabl. visées par B.N.B., traites accept., ou docum. représentant d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	effets publics ayant maximum 120 jours à courir	certificats de trésorerie ayant plus de 120 jours à courir	effets publics ayant plus de 120 jours à courir	certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans		
Moyennes annuelles :											
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,66	
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,65	
Moyennes mensuelles :											
1943 Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
1944 Janvier.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Février.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Mars.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Avril.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Mai.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Juin.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Juillet.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Août.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625	
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	(1) 2,50	3,—	3,50	0,625	
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,625	
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,875	
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	1,—	
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	1,—	

(*) Quotité de l'avance en février 1945 :

Taux de 2,375 % :

Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 95 %

Taux de 3,50 % :

Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).

Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).

Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique 90 %

(1) Taux appliqué du 6 octobre 1944 au 16 janvier 1945 aux certificats de trésorerie à 8, 12, 24 et 36 mois, prorogés ou non, ainsi qu'aux certificats à 4 mois prorogés.

Taux de 3 % :

Prêts et avances en compte courant sur effets publics à plus de 120 jours, autres que les certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 :

Certificats de trésorerie à 8 et à 12 mois et plus .. 95 %
Obligations décennales (1940-1950) 90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946) .. 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944) 90 %
Autres effets publics 80 %

II. — TAUX LES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	au	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Compte de dépôt à 1 an
Moyennes annuelles :									
1942.....	0,50	1,—	1,25	1,40	2,—	3,—	1,50	0,50	2,50
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
Données mensuelles :									
1943 Novembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
1944 Janvier.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	1 ^{er} juin 1944	3 juillet 1944	1 ^{er} août 1944	31 août 1944
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	80,95	81,10	81,50	83,50
Dette 3 %, 2 ^e série	100,—	65,80	98,55	96,65	97,90	99,65
Dette 3 ½ %, 1937	100,—	69,25	98,—	98,—	98,45	100,60
Dette 3 ½ %, 1943	100,—	—	92,45	91,90	92,50	95,—
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	104,60	104,75	106,15	109,60
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	101,55	101,80	102,45	102,75
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	101,50	102,50	101,95	103,25
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	102,70	102,50	103,60	103,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	100,90	101,—	101,21	101,85
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	—	—	100,51	100,10
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.252,—	1.259,—	1.282,—	1.303,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	574,—	578,—	591,—	591,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.020,—	1.017,—	1.030,—	1.031,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	600,—	603,—	61,—	633,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	750,—	750,—	75,—	751,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	732,—	700,—	71,—	711,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	597,—	595,—	67,—	640,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	91,—	89,65	92,50	93,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	93,65	93,20	94,25	94,65
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	129,50	298,—	308,—	308,—	340,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	86,—	88,—	85,75	90,25
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	104,—	103,—	103,15	106,35
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	95,20	93,80	94,30	97,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES.

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tranways, chemins de fer et vicinaux	Tranways et électricité (brusels)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	----------------	-------------------------------------	--	--------------------------------------	-----------------------------------	--------------------	-------------	--------------	----------------------	------------------------	----------------------	------------	--------------	--------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1944 3 juillet	107	104	100	108	105	110	116	110	111	107	108	111	110	111	105
1 ^{er} août	98	100	97	99	99	97	101	97	99	100	99	107	97	98	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938.

1943 1 ^{er} juin	250	233	317	192	235	211	190	373	164	213	289	309	314	197	233
1 ^{er} juillet	241	224	308	184	220	208	179	360	160	204	279	299	311	186	227
2 août	199	184	259	154	174	169	169	306	135	180	235	236	268	164	186
1 ^{er} septembre	210	192	264	163	187	183	181	315	144	195	248	247	287	173	199
1 ^{er} octobre	237	218	256	180	213	201	192	350	156	210	277	291	310	190	224
3 novembre	238	218	290	180	213	201	189	342	158	215	270	293	314	193	230
1 ^{er} décembre	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février	231	219	300	186	211	200	183	326	154	214	277	276	320	189	229
1 ^{er} mars	237	222	314	191	217	207	185	336	160	218	282	282	320	203	237
3 avril	245	224	325	201	226	216	187	343	167	230	291	295	344	209	243
1 ^{er} mai	254	233	343	204	234	216	187	346	176	251	301	317	357	212	245
1 ^{er} juin	260	242	351	207	236	214	191	346	181	281	305	330	395	211	251
3 juillet	277	252	381	219	248	235	221	381	200	299	329	332	436	235	263
1 ^{er} août	273	252	371	218	246	228	224	371	199	298	325	321	423	230	267

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

15

PÉRIODES	BRUXELLES (1)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1942	251	9.973	11.887	224	293	1.958	10.266	13.845
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1943 Juin	20	444	658	19	20	162	464	820
Juillet	22	726	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.085
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.085
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423

(1) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes.	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,05	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	p 101,60	p 101,85	p 106,31	3,87	3,94	p 3,94	p 3,93	p 4,23	p 105,59	p 4,21
1 ^{er} mars	105,20	102,90	p 102,45	p 102,69	p 106,27	3,80	3,89	p 3,90	p 3,90	p 4,23	p 105,64	p 4,20
3 avril	103,45	103,75	p 101,49	p 102,40	p 105,46	3,87	3,86	p 3,94	p 3,91	p 4,27	p 105,21	p 4,23
1 ^{er} mai	104,15	103,75	p 101,39	p 101,15	p 104,88	3,84	3,86	p 3,95	p 3,95	p 4,29	p 104,43	p 4,25
1 ^{er} juin	104,60	104,—	p 100,28	p 101,28	p 104,40	3,82	3,85	p 3,99	p 3,95	p 4,31	p 104,21	p 4,26
3 juillet	104,75	103,—	p 102,61	p 103,64	p 105,69	3,82	3,88	p 3,90	p 3,88	p 4,26	p 105,72	p 4,20
1 ^{er} août	106,15	103,15	p 103,73	p 103,05	p 107,63	3,77	3,88	p 3,86	p 3,88	p 4,18	p 107,05	p 4,15
31 août	109,60	106,35	p 103,91	p 105,15	p 111,31	3,65	3,76	p 3,85	p 3,80	p 4,04	p 109,81	p 4,04

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES.

Tableau rétrospectif
(milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1943.....	47	136.449	135.738	667	257.829	249.369	195	1.145.545	590.233	567.992
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.793
1943 Octobre.....	6	5.000	4.875	56	25.348	23.965	18	50.050	57.085	57.085
Novembre.....	3	1.700	1.700	48	17.369	16.196	13	251.623	54.042	54.042
Décembre.....	4	3.800	3.800	69	29.706	28.072	41	261.740	171.621	170.359
1944 Janvier.....	5	62.200	60.397	58	23.223	23.149	10	13.010	13.930	13.698
Février.....	—	—	—	85	33.945	33.603	14	63.150	48.350	48.350
Mars.....	6	5.760	5.760	94	26.838	26.479	16	14.317	20.426	18.453
Avril.....	5	5.825	5.375	65	65.568	63.798	14	47.236	51.657	51.509
Mai.....	4	8.300	8.060	94	34.369	33.891	22	71.517	39.125	37.625
Juin.....	2	3.800	3.800	61	25.017	25.017	10	20.024	19.651	19.651
Juillet.....	6	7.335	6.511	48	16.451	15.610	15	15.340	18.205	16.205
Août.....	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515
Septembre.....	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre.....	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.216	97.510

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1943 Octobre.....	1	40.000	127.433	—	20.704	36.845	20.000	48.376
Novembre.....	—	—	73.111	504	17.961	—	—	54.481
Décembre.....	1	5.000	210.127	20.820	35.837	68.443	—	123.771
1944 Janvier.....	3	31.000	130.353	1.500	77.062	1.800	—	50.882
Février.....	2	12.600	94.895	—	51.859	6.730	—	35.964
Mars.....	1	5.000	58.024	—	33.626	50	—	22.016
Avril.....	3	178.000	301.050	—	84.594	1.050	—	213.038
Mai.....	3	46.000	126.794	—	38.377	10.437	—	75.762
Juin.....	4	98.000	146.468	—	23.675	930	40.000	81.863
Juillet.....	1	25.000	68.991	—	19.890	4.130	—	39.306
Août.....	1	2.250	26.918	557	11.474	500	—	14.871
Septembre.....	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre.....	1	750	76.986	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

Détail des émissions

(milliers de francs).

DECEMBRE 1944.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission dans les montants libérés (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)					
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale								Constitutions de sociétés			Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée													
1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
2 Assurances.....	1	100	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—				
3 Opérations financières.....	1	200	40	1	50	50	5	3.220	73.270	50.674	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
4 Importations, exportations.....	1	1.000	260	1	175	175	—	—	—	—	—	—	60	—	—	—	—	—	—				
5 Commerce de métaux.....	2	2.700	685	—	—	—	1	2.000	2.000	2.000	—	—	180	—	—	—	—	—	—				
6 Commerce d'habillement et d'ameub.	1	500	500	5	1.415	835	4	1.360	640	440	—	—	100	580	291	—	—	—	—				
7 Commerce de produits alimentaires	1	1.000	952	15	4.630	4.324	1	375	1.125	1.125	—	—	900	3.783	—	1.125	1	50	—				
8 Commerces divers.....	15	9.960	8.086	36	7.133	5.152	8	1.415	2.911	1.496	—	—	6.986	2.575	—	6	726	—	—				
9 Sucreries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
10 Meuneries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
11 Brasseries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
12 Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
13. Autres industries alimentaires	—	—	—	—	—	—	2	4.200	3.450	3.450	—	—	—	—	650	—	—	—	—				
14. Carrières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.800	—	—	—	—				
15. Charbonnages.....	—	—	—	—	—	—	2	18.230	32.970	30.570	—	—	—	—	29.970	—	—	—	—				
16. Mines et autres industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
18. Electricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
19. Constructions électriques.....	—	—	—	—	—	—	1	10.000	2.000	2.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	1	170	170	1	300	300	—	—	—	—	—	—	88	280	—	—	—	—	—				
21. Imprimerie, publicité.....	3	850	782	5	610	560	1	400	400	400	—	—	390	285	400	—	—	—	—				
22. Textiles.....	—	—	—	2	255	255	2	2.500	4.700	2.075	—	—	—	46	—	—	—	—	—				
23. Matériaux art. et prod. céramiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
24a Sidérurgie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
24b Construction mécanique.....	1	100	20	2	405	405	—	—	—	—	—	—	—	200	—	1	5.800	—	—				
24c Métaux non ferreux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
25. Construction (bâtim. et trav. publ.)	3	2.400	662	4	510	510	—	—	—	—	—	—	228	392	—	—	—	—	—				
26. Papeteries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
27. Plantations et sociétés coloniales..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
28. Produits chimiques.....	—	—	—	—	—	—	2	700	1.300	1.300	—	—	450	—	—	—	—	—	—				
29. Industries du bois.....	—	—	—	1	50	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
30. Tanneries et corroiries.....	—	—	—	1	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
32. Verreries et cristalleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
34. Industries diverses.....	—	—	—	—	—	—	3	5.345	5.180	1.660	—	—	—	—	103	—	—	—	—				
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
37. Navigation et aviation.....	2	500	300	1	60	60	—	—	—	—	—	—	245	—	—	—	—	—	—				
38. Télégraphe et téléphones.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
41. Transports non dénommés.....	2	600	200	7	700	657	2	1.400	300	300	—	—	—	296	200	—	—	—	—				
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
TOTAUX.....	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510	—	—	450	9.189	8.437	34.145	4.875	8	6.576	1	600	4	3.282

(1) Coopératives : 13 sociétés constituées au capital minimum de 1.259.000 francs; 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 2.040.000 francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

DECEMBRE 1944.

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Nombre	Montant nominal	
							Montant										

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510	—	—	450	51.771	4.875	6.576	600	3.282
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510	—	—	450	51.771	4.875	6.576	600	3.282

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	32	13.980	8.567	80	13.593	11.679	21	9.620	6.371	5.956	—	—	450	14.371	950	776	600	1.982
de 1 à 5 millions	2	6.100	4.100	2	3.000	1.954	10	23.675	24.125	14.400	—	—	—	7.430	3.925	5.800	—	1.300
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	1	20	19.980	12.634	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	2	17.830	79.770	64.520	—	—	29.970	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510	—	—	450	51.771	4.875	6.576	600	3.282

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI. — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau n° 26.

VII. — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2).

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
				Prélèvements sur comptes	Rembour-sements nets	Avances nettes	Rembour-sements nets		
	milliers de francs	millions		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1942	1.000.000	—	1942	523.513	123.710	324.127	460.523	1942 Moyenne mens	182.331
1943	6.982.000	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1943 Décembre ..	—	—	1943 Décembre	121.754	47.014	27.190	40.967	1943 Décembre ..	264.460
1944 Janvier	—	—	1944 Janvier	65.014	2.564	24.058	65.433	1944 Janvier	164.600
Février	—	—	Février	17.896	1.914	28.089	19.013	Février	187.383
Mars	—	—	Mars	30.096	24.926	37.331	10.528	Mars	206.786
Avril	—	—	Avril	7.508	1.861	99.361	1.054	Avril	174.384
Mai	1.000.000	—	Mai	70.189	673	77.450	757	Mai	191.846
Juin	—	—	Juin	75.035	647	32.101	1.653	Juin	221.062
Juillet	—	—	Juillet	103.516	1.229	18.284	4.141	Juillet	200.285
Août	—	—	Août	244.256	828	20.346	20.613	Août	164.257
Septembre	—	—	Septembre	82.304	525	11.164	13.402	Septembre	97.790
Octobre	—	—	Octobre	94.652	478	71.073	56.140	Octobre	50.432
Novembre	—	—	Novembre	33.557	2.136	11.873	39.773	Novembre	65.709
Décembre	—	—	Décembre	150.794	31.142	140.689	24.457	Décembre	34.903
1945 Janvier	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	1945 Janvier	39.074
Février	—	—	Février	125.770	5.633	86.641	74.188	Février	91.975

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

27

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

	4 ^e trimestre 1943	1 ^{er} trimestre 1944	2 ^e trimestre 1944	3 ^e trimestre 1944
Opérations en deniers (millions de francs).				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée.....	388	145	62	200
Excédents de droits de succession des exercices 1930 et 1937.....	—	—	—	—
Dotation de la réserve du 6 ½ % américain pour 1936.....	—	—	—	2
Intérêts et coupons encaissés.....	—	3	—	2
Provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) à l'échéance du 1-9-1944.....	27	—	—	27
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain.....	0,5	5	2	—
Cession de titres du portefeuille.....	—	—	34	—
Cession de titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
Intérêts sur titres acquis en vertu de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935).....	5	21	4	14
Recettes du trimestre...	421	174	102	245
DÉPENSES.				
Au 1 ^{er} janvier 1944 : Ajustement de la contre-valeur en francs belges des « provisions d'amor- tissement constituées en devises chez les banquiers étrangers ».....	—	1	—	—
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement.....	514	58	165	43
Versement au Trésor pour contribution au remboursement des bons du Trésor Mendelssohn...	—	—	—	—
Prorata de coupons sur titres rachetés pour compte de la réserve du 6 ½ % américain.....	0,5	—	—	—
Frais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée.....	—	—	—	—
Remboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1 ^{er} septembre 1940, 1941, 1942 et 1943.....	—	22	—	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	—	—	—	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1941 et 1943.....	—	2	—	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	10	19	—	15
Versement au Trésor des intérêts du Fonds de régularisation du marché des rentes.....	—	—	—	—
Versement au Trésor du produit de la vente de titres du Fonds de régularisation du marché des rentes.....	—	—	—	—
Versement à la réserve du 6 ½ % américain de la dotation pour 1936.....	—	—	28	9
Coût des titres acquis pour le portefeuille.....	—	—	—	—
Dépenses du trimestre...	525	102	193	67
Solde favorable à fin de trimestre...	912	984	1.086	1.138

Opérations en titres (millions de francs).

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE.				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre...	420	43	152	27
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE.				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre.....	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces.....	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés.....	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre.....	4.999	4.999	4.999	4.999
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927).....	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis.....	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	143	143	135	145
PORTFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927.....	244	246	207	251
PORTFEUILLE DU FONDS DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DES RENTES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
PORTFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935.....	1.021	1.020	1.019	1.017
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936..	335	335	335	335

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

(suite).

	Au 31 décembre 1943	Au 31 mars 1944	Au 30 juin 1944	Au 30 septembre 1944
Bilan				
(milliers de francs).				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	411.890	347.319	342.928	351.211
Mandats à encaisser	—	—	152.216	327.944
Placements temporaires en devises étrangères	404	259	259	365
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	40.688	41.569	41.198	40.912
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	—	20.935	37.673	36.214
Dotations échues, restant à encaisser	240.616	355.501	142.847	92.891
Ordonnances en portefeuille	8	—	—	—
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor	161	134	134	134
Taxes et frais avancés à récupérer	—	12	—	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	218.083	217.988	175.991	220.427
	911.849	983.718	893.246	1.070.099
Portefeuille-titres (au prix de revient)	124.917	124.915	118.265	127.561
Total actif...	1.036.767	1.108.633	1.011.511	1.197.660
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	604.079	690.168	587.485	744.249
b) en devises	40.688	41.569	41.198	40.912
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	221.017	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9-1940, 1941, 1942, 1943 et 1944	42.393	19.353	19.353	46.413
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	2.232	4.916	6.716	8.222
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	—	1.617	5.552	4.499
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	54.083	54.083	54.083	54.083
Contributions volontaires	4.603	4.603	4.603	4.603
	58.686	58.686	58.686	58.686
Excédent des revenus sur les charges	68.671	71.308	71.504	73.662
	127.357	129.992	130.190	132.348
Total passif...	1.036.767	1.108.633	1.011.512	1.197.660

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.				
Mali résultant de la réévaluation au 31-12-1943 des placements temporaires en devises étrangères	—	131	—	—
Frais d'administration	100	110	141	118
Frais relatifs à l'amortissement	231	126	99	37
Prorata de coupons sur titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	—	—	—	—
	331	367	230	155
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	—	2.635	193	2.158
Total...	331	3.002	428	2.313
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	154	3.002	428	2.208
Récupération de frais d'amortissement	—	—	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	177	—	—	—
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	—	—	—	105
Total...	331	3.002	428	2.313
Solde favorable à fin de trimestre...	68.671	71.308	71.504	73.662

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en décembre 1944.

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.										
1a Banques privées	1	1	—	30.460	3.618	870	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	50.000	1.875
2. Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Opérations financières	24	13	11	191.333	54.287	7.999	304	6.138	95.938	3.793
4. Importations, exportations	2	—	2	2.300	45	—	52	—	—	—
5. Commerce de métaux	1	1	—	1.000	905	475	—	21	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.	8	6	2	209.418	117.420	31.997	1.016	15.806	9.509	463
7. Commerce de produits alimentaires	5	4	1	9.050	20.526	1.979	135	168	3.303	195
8. Commerces divers	28	17	11	30.594	7.721	1.379	439	580	16.900	730
9. Sucreries	3	3	—	246.430	35.341	11.016	—	10.061	—	—
10. Meuneries	1	1	—	12.000	851	597	—	465	6.000	250
11. Brasseries	5	4	1	11.425	4.936	722	125	130	2.980	191
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	4	3	1	5.282	1.568	848	677	397	—	—
14. Carrières	2	1	1	2.970	86	57	48	—	—	—
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	99.191	4.412
16. Mines et autres industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz	1	—	1	12.000	709	—	491	—	2.914	146
18. Electricité	1	—	1	12.000	1.411	—	364	—	45.991	2.152
19. Constructions électriques	1	1	—	9.821	530	979	—	637	7.476	411
20. Hôtels, théâtres, cinémas	9	6	3	54.913	6.444	2.470	121	1.903	804	40
21. Imprimerie, publicité	6	6	—	20.880	7.489	2.546	—	1.060	—	—
22. Textiles	17	12	5	314.578	76.833	8.843	1.318	60	3.915	213
23. Matériaux artif. et prod. céramiques	4	3	1	47.010	4.515	2.064	69	1.560	760	41
24a Sidérurgie	3	1	2	238.234	17.094	1.393	24.500	1.069	25.875	1.301
24b Construction mécanique	16	8	8	83.610	11.582	509	5.158	43	3.536	185
24c Métaux non ferreux	1	—	1	65.210	70.078	—	9.677	—	7.187	323
25. Construction (bâtim. et tr. publ.)	2	1	1	12.235	— 1.411	18	470	—	1.000	60
26. Papeteries	2	2	—	45.000	4.626	705	—	578	3.954	213
28. Produits chimiques	4	2	2	63.260	32.872	11	3.757	—	19.050	708
29. Industries du bois	3	1	2	3.500	1.117	596	23	220	—	—
30. Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verres et cristalleries	1	1	—	100.000	54.105	433	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	14	13	1	11.812	5.880	4.370	1	243	39.245	1.773
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	3.000	195
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	40
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	28.739	1.554
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	3	3	—	175	88	26	—	—	—	—
Totaux...	172	114	58	1.840.500	541.316	82.902	48.795	41.139	478.257	21.264
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.										
1. Banques privées et soc. financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	1	1	—	80.000	12.980	395	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux...	1	1	—	80.000	12.980	395	—	—	—	—
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.										
1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	2	2	—	14.250	13.456	1.090	—	—	15.478	619
Totaux...	2	2	—	14.250	13.456	1.090	—	—	15.478	619
Totaux généraux...	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.735	21.883

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de décembre 1944 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	255.814
Coupons d'emprunts de la Colonie	2.785
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	6.628
Coupons d'emprunts d'organismes divers	31.508

Total... 296.735

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

b) Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.373	4.673	1.695	39.013.437	12.400.342	2.164.035	322.102	1.165.404	7.019.017	502.284
1943 Octobre	472	366	106	3.802.433	947.423	240.978	59.333	157.309	935.467	39.115
Novembre	241	182	59	3.694.884	1.363.513	167.765	145.025	113.899	239.988	12.730
Décembre	201	156	45	1.907.571	572.263	126.165	11.732	56.378	477.819	21.824
1944 Janvier	95	71	24	449.655	135.153	22.011	6.095	11.514	955.258	42.800
Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	620.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.930	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639
Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	123	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.736	21.883

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1942	2.258.689				6.191.105
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1943 Décembre	457.286	152.421	304.865	16.098.692	
1944 Janvier	535.495	117.937	417.558	16.516.250	
Février	439.488	134.967	304.521	16.820.771	
Mars	435.334	165.319	270.015	17.090.786	
Avril	490.955	167.837	323.118	17.413.904	
Mai	442.815	151.108	291.707	17.705.611	
Juin	381.079	138.563	242.516	17.948.127	
Juillet	348.985	117.664	231.321	18.179.448	
Août	337.928	103.800	234.128	18.413.576	
Septembre	326.648	74.357	252.291	18.665.867	
Octobre	312.004	70.518	241.486	18.907.350	
Novembre	125.876	159.451	— 33.575	18.873.778	
Décembre	192.473	196.937	— 4.464	19.385.216	
1945 Janvier	225.714	118.811	106.903	19.492.119	
Février	229.273	114.765	114.503	19.606.627	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1941, 1942 et 1943 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1943 Juillet	26.481	5.287		
Août	24.067	4.970	5.178	95.837
Septembre	24.770	5.034		
Octobre	29.630	5.480		
Novembre	23.003	5.278	5.195	97.342
Décembre	22.805	5.891		
1944 Janvier	30.934	5.010		
Février	27.428	5.258	5.499	111.145
Mars	31.399	5.603		
Avril	27.418	5.501		
Mai	p 24.677	p 5.017	p 5.123	p 96.304
Juin	p 24.411	p 6.392		
Juillet	p 23.553	p 5.762		
Août	p 23.949	p 7.196	p 4.612	p 95.503
Septembre	p 16.578	p 3.853		
Octobre	p 20.317	p 6.465		
Novembre	p 23.193	p 5.675		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

35

PÉRIODES	CHAMBRE DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1942 Moyenne mensuelle	38 (3)	106	34.881	50	27.871	4,91	21	740 (3)	1.851
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1944 Décembre	38	118	51.071	56	41.950	4,86	22	731	1.849
1944 Janvier	38	112	57.806	53	48.615	—	20	724	1.890
Février	38	109	51.895	52	43.072	—	21	722	2.084
Mars	38	118	63.448	57	53.960	4,86	23	719	2.888
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.544
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.193
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88,5	2,01
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	87,7	2,01
1944 Décembre	495.566	9.261	6.964	6.083	22.027	6.677	22.027	56.814	89	2,98
1944 Janvier	496.844	9.454	7.035	7.273	20.965	6.018	20.965	55.220	88	2,74
Février	497.701	9.888	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.309	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.987	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	1,62
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	1,23
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	1,57
1945 Janvier	514.282	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	1,49
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	1,44

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION.

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

Source : Administration des Mtnes.

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'ex- traction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine				
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320	
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512	
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	—	189	406	1.125	22,9	(1) 489	
1943 Novembre	78.209	118.253	304	244	441	—	233	542	1.784	26,9	579	
Décembre	77.912	118.069	299	236	428	—	278	531	1.773	26,8	512	
1944 Janvier	74.219	113.180	214	220	398	—	274	548	1.652	26,2	447	
Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430	
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410	
Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.289	22,7	509	
Mai	58.805	95.876	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681	
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808	
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801	
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722	
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632	
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	—	149	176	688	20,4	687	
Novembre	50.261	85.255	168	131	259	—	143	283	974	22,8	582	
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	—	151	297	1.092	23,7	489	
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	—	166	289	1.037	23,4	413	

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COKES		AGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1943 Novembre	346	3.452	72	615	33	139	135	3,7	100	1,2
Décembre	345	3.658	82	658	32	144	135	4,2	97	1,1
1944 Janvier	323	3.875	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	388	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.998	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES (1)	DISTILLE- RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPAR. (3)		ALLUMETTES				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Produc- tion d'alcool (hectolit.)	Produc- tion (tonnes)	Déclara- tions en consom- mation (tonnes)	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion
	sucres bruts	sucres raffinés											
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038		
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548		
1944 Moyenne mensuelle	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	1.715	1.668	2.200	1.839	308		
1943 Novembre	129.576	21.016	150.532	23.251	1.559	3.198	1.462	1.398	2.803	1.583	939		
Décembre	39.361	13.645	170.918	19.163	1.489	(2) 5.213	1.882	1.875	2.618	2.713	495		
1944 Janvier	237	10.698	153.348	17.381	1.726	3.992	2.241	2.242	2.548	2.021	527		
Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278		
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703		
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41		
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183		
Juin	—	5.955	60.783	10.665	2.293	3.349	585	584	2.208	2.697	159		
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233		
Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	3.646	658	494	2.145	2.012	178		
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	1.581	82	175	1.607	901	—		
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	2.379	2.302	1.705	1.098	—		
Novembre	103.089	17.008	122.984	16.659	1.965	3.736	3.139	3.095	1.790	1.575	—		
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.499	8.983	3.658	3.381	1.383	1.685	394		
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.803	4.284	3.904	1.206	1.392	18		

(1) En 1939 et à partir de décembre 1944 : y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Y compris 524 hectolitres produits en octobre et novembre 1943.

(3) La perception du droit d'accise sur la margarine est suspendue depuis le 15 février 1945. L'Administration des accises ne contrôle donc plus la production des margarineries et n'en dresse plus la statistique.

LA CONSOMMATION.

Note. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION (Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943
Novembre.....	137	101	181	126	259	268	117	138	47	45	91	93	67	48
Décembre.....	159	108	199	150	284	296	154	178	49	49	118	122	75	58
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Janvier.....	122	73	245	145	207	204	131	160	48	48	103	120	74	62
Février.....	122	105	188	160	211	232	121	158	42	48	94	118	58	47
Mars.....	139	104	153	155	226	239	132	164	52	55	104	122	58	55
Avril.....	132	92	135	142	210	185	124	134	49	49	92	107	66	41
Mai.....	128	94	123	98	201	140	129	127	52	54	82	102	60	45
Juin.....	118	68	124	92	156	133	127	149	48	62	83	110	53	43
Juillet.....	105	72	103	105	178	155	149	133	53	61	98	92	58	40
Août.....	66	68	142	189	203	196	148	148	45	58	95	86	49	35
Septembre.....	104	83	139	506	206	184	148	148	46	54	95	80	48	38
Octobre.....	163	125	146	406	254	284	139	139	47	73	91	100	53	44

II. — CONSOMMATION DE TABAC. (Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1943.....	101	208	1.889	4.408
1944.....	74	181	2.070	3.944
1942 1 ^{er} trimestre.....	25	55	866	2.575
2 ^e id.....	27	54	878	2.215
3 ^e id.....	25	52	887	2.213
4 ^e id.....	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.....	28	54	480	1.264
2 ^e id.....	22	48	378	983
3 ^e id.....	25	49	484	952
4 ^e id.....	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.....	22	58	687	1.066
2 ^e id.....	23	46	621	947
3 ^e id.....	16	39	487	954
4 ^e id.....	13	38	375	977

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1943 Moyenne mensuelle.....	14.077	307	16.993	367	723
1944 Moyenne mensuelle.....	10.874	309	12.566	1.279	802
1943 Novembre.....	24.580	674	8.783	838	2.145
Décembre.....	26.628	800	9.721	836	4.090
1944 Janvier.....	8.931	422	7.814	774	746
Février.....	10.725	245	11.460	1.039	471
Mars.....	13.482	241	22.562	1.830	557
Avril.....	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai.....	5.231	190	16.049	737	270
Juin.....	10.351	198	16.569	736	269
Juillet.....	9.291	237	14.837	762	586
Août.....	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre.....	2.763	151	1.954	258	346
Octobre.....	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre.....	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre.....	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier.....	7.876	372	5.669	2.754	208

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS.
ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.
a) Recettes et dépenses d'exploitation
(millions de francs).

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1942 Moyenne mensuelle	15.249	495	106,9	119,3	8,8	235,0	308,6	— 73,6	131,32
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,8	117,9	12,9	253,6	353,0	— 99,4	139,17
1943 Juin	15.707	519	128,9	123,2	10,0	260,1	329,3	— 69,2	126,57
Juillet	15.628	523	129,6	128,5	13,6	271,7	355,7	— 84,0	130,92
Août	16.749	557	142,6	121,1	9,1	272,8	359,3	— 86,5	131,69
Septembre	17.299	554	130,6	117,3	9,8	257,7	362,2	— 104,5	140,57
Octobre	17.222	555	129,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,53
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	18.049	565	113,6	100,7	14,8	229,1	329,3	— 100,2	149,82
Février	15.868	507	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars	15.669	505	114,8	106,4	18,0	239,2	403,4	— 164,2	168,62
Avril	13.819	445	91,8	52,0	13,9	157,7	380,2	— 222,5	241,12
Mai	7.195	228	29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	— 261,6	582,68
Juin	4.808	151	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	— 302,5	702,81
Juillet	5.304	156	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	— 308,6	484,99
Août			31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50

b) Transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic (1).

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)											Tonnes-km. transportées (milliers)
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, taneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Crausées et huiles industr., pétroles, bruis et goudrons	Divers	
1942 Moyenne mensuelle	264	3.212	319	1.530	352	188	251	259	21	107	35	170	7.808
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191	8.526
1943 Juin	276	3.503	142	1.583	419	249	314	407	17	131	31	210	7.708
Juillet	298	3.740	192	1.620	520	222	315	411	15	157	36	252	8.024
Août	266	3.382	241	1.519	461	220	277	278	34	102	32	218	7.253
Septembre	241	3.028	281	1.375	425	177	249	189	43	83	29	177	7.363
Octobre	262	3.530	787	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823
Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.353
Avril	102	1.252	164	433	235	65	109	65	9	41	10	70	7.249
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22	6.089
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15	6.232
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30	7.001
Août		940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45	

(1) Non compris les transports militaires.

LE CHOMAGE
NOMBRE DE CHOMEURS CONTRÔLES.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois.													
1944 Novembre	—	—	24	234.553	50.730	18.887	49.949	67.414	24.811	19.394	3.337	1.600	958
Décembre	—	—	28	241.297	41.867	19.132	52.551	69.274	22.771	22.620	3.229	1.400	1.470
1945 Janvier	—	—	24	290.629	39.089	29.618	63.622	82.193	38.567	28.188	4.887	1.757	2.692
Moyenne journalière hebdomadaire.													
1944 Novembre	26	2	6	237.050	50.730	18.887	49.949	67.414	24.811	19.394	3.337	1.600	958
Décembre	3	9	6	233.285	46.872	18.306	48.655	67.386	26.260	20.481	2.947	1.400	1.068
	10	16	6	228.315	42.484	17.552	48.763	64.149	26.270	21.583	2.745	(1) 1.400	1.369
	17	23	6	225.542	39.260	17.757	48.001	63.062	29.816	22.010	2.895	(1) 1.400	1.341
	24	30	5	253.239	40.124	19.558	57.196	73.636	32.156	24.153	3.327	(1) 1.400	1.690
	31	6	5	268.102	40.9	22.489	60.142	78.137	34.353	24.875	4.230	(1) 1.400	1.881
1945 Janvier	7	13	6	275.252	38.535	23.998	62.159	78.769	34.995	28.696	4.621	1.484	1.995
	14	20	6	284.710	39.017	25.602	63.626	80.614	39.009	27.694	4.593	1.745	2.810
	21	27	6	293.603	39.577	31.175	64.121	82.183	38.391	28.200	5.076	1.872	2.948
	28	3	6	308.953	39.229	37.699	64.584	87.206	41.932	28.102	6.259	1.926	3.016
Février	4	10	6	275.399	36.554	34.424	55.326	79.221	35.281	25.928	4.136	2.063	2.468
	11	17	6	248.385	32.646	29.978	50.143	72.399	31.846	24.027	3.650	1.865	1.831

(1) Estimations.

STATISTIQUES BANCAIRES.

I. — BELGIQUE.

A. — PRINCIPAUX POSTES DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, JUSQU'AU 31 AOUT 1944 (1)
(millions de francs)

	1941	1942	1943	1944								
				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	31 août
				Moyennes annuelles			Moyennes mensuelles					
ACTIF												
Or	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452
Créances en devises étrangères	49	45	45	46	46	47	47	47	47	47	47	47
Monnaies et billets étrangers	986	925	(2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banque d'Emission à Bruxelles	5.522	16.227	39.129	50.694	52.336	53.808	55.392	56.981	58.735	60.780	62.715	64.100
Crédit à l'économie privée	699	608	608	892	895	614	694	837	396	272	346	556
Crédit à l'État et aux collectivités publ.	11.971	17.945	14.217	11.282	11.474	12.171	11.998	11.126	13.587	14.626	14.866	14.001
Fonds publics	1.935	1.879	1.753	1.893	1.680	1.627	1.891	1.995	2.133	1.912	1.955	1.873
PASSIF												
Billets en circulation	41.233	57.626	75.658	84.558	86.270	87.997	89.271	90.772	94.256	96.966	99.118	100.319
Comptes courants	1.438	1.396	1.439	1.580	1.484	1.590	2.074	1.536	1.971	1.985	2.122	1.571

(1) Ces situations ne tiennent pas compte des opérations traitées à Londres.

(2) Transféré à la situation de la Banque d'Emission à Bruxelles à partir du 29 décembre 1942.

B. — SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
DEPUIS LE 11 JANVIER 1945
(millions de francs).
ACTIF.

RUBRIQUES	11-1-1945	18-1-1945	25-1-1945	1-2-1945	8-2-1945	15-2-1945	22-2-1945
Encaisse en or	21.601	21.601	21.601	21.601	21.601	21.001	21.601
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Total de l'encaisse en or	32.094	32.094	32.094	32.094	32.094	32.094	32.094
Avoirs en devises étrangères { à vue	457	742	680	789	779	771	760
{ à terme	231	231	231	231	269	280	280
Effets en francs belges sur l'étranger	4	4	4	4	4	4	4
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	341	396	448	475	566	571	604
{ Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	316	343	315	351	319	344	300
Avances sur fonds publics	2.310	2.030	1.680	1.597	1.442	1.107	817
Monnaies divisionnaires et d'appoint	555	569	560	507	502	487	464
Créances sur l'Etat : Avances au Trésor	28.439	28.903	29.823	31.123	32.033	32.808	33.098
Avance spéciale pour l'application de la convention du 25-1-1943	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
Autres créances sur l'Etat	593	593	593	593	593	593	593
Fonds publics	1.408	1.353	1.353	1.353	1.353	1.353	1.353
Immeubles de service, matériel et mobilier	149	149	149	149	149	149	149
Divers	114	117	120	122	124	124	129
Banque d'Emission à Bruxelles	70.511	71.024	71.550	72.888	73.727	74.185	74.145
	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589
	135.100	135.613	136.139	137.477	138.316	138.774	138.734

PASSIF.

RUBRIQUES	11-1-1945	18-1-1945	25-1-1945	1-2-1945	8-2-1945	15-2-1945	22-2-1945
Billets en circulation	42.713	43.197	44.329	45.514	47.043	47.392	47.944
Comptes courants : Trésor public	5	5	6	6	1	4	1
Divers	3.546	3.750	3.529	3.844	3.382	3.694	3.444
Total des engagements à vue	46.264	46.952	47.864	49.364	50.426	51.090	51.389
Trésor public { compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
{ compte spécial pour l'application de la convention du 25-1-1943	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
Opérations d'inventaire différées et divers	368	369	370	372	375	376	377
Capital	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement	433	433	433	433	433	433	433
Arrêté-loi du 6-10-1944 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	73.842	73.666	73.279	73.115	72.839	72.682	72.342
	135.100	135.613	136.139	137.477	138.316	138.774	138.734

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES.

Taux d'escompte des principales banques d'émission.

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	9 avril 1940	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie	1 décembre 1940	5,00	Indes	28 novembre 1935	3,00
Danemark	15 octobre 1940	4,00	Italie	18 mai 1936	4,50
Espagne	1 décembre 1933	4,00	Japon	21 juillet 1941	3,50
Estonie	1 octobre 1935	4,50	Lettonie (2)	17 février 1940	5,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	27 août 1937	1,00	Lithuanie	15 juillet 1939	6,—
Finlande	3 décembre 1934	4,00	Norvège	11 mai 1940	3,—
France	20 janvier 1945	1,625	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Roumanie	8 mai 1944	4,—
Grèce	8 décembre 1944	11,—	Suède	8 février 1945	2,50
			Suisse	25 novembre 1936	1,50

(1) Taux de traités acceptés domiciliés en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliés en banque, le taux est de 1 3/4 p. c.

(2) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

Banque de France

(millions de francs).

DATES	Encaisse or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, conv. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (convent. des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants crédi-teurs	Rapport de l'en-caisse-or aux enga-gements à vue
1939 Moyenne annuelle	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	(2) 20.564 (3) 7.567	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle	(4) 84.598	37,—	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	66.233	174.334	314.577	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle	84.598	37,—	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1943 8 juillet	84.598	37,4	5.773	8.148	2.880	30.000	10.000	66.850	260.789	437.028	41.585	17,68
5 août	84.598	37,9	6.240	7.892	2.805	30.000	10.000	61.400	277.064	443.423	46.249	17,28
9 septembre	84.598	36,6	6.340	8.007	3.099	30.000	10.000	57.700	290.697	457.533	42.554	16,92
7 octobre	84.598	36,7	4.749	8.423	2.891	30.000	10.000	69.350	295.719	471.549	44.728	16,39
4 novembre	84.598	36,7	4.627	9.408	2.910	30.000	10.000	64.650	311.734	479.942	47.297	16,04
9 décembre	84.598	36,7	6.365	9.789	2.717	30.000	10.000	62.350	320.787	493.008	45.065	15,72
1944 6 janvier	84.598	36,8	8.187	9.437	2.894	30.000	10.000	61.800	331.973	502.422	45.268	15,45
10 février	84.598	36,8	8.909	9.955	2.877	30.000	10.000	54.850	348.300	512.821	45.898	15,14
9 mars	84.598	36,8	7.618	9.352	2.766	30.000	10.000	65.250	351.000	523.855	46.048	14,84
6 avril	84.598	36,8	9.092	10.035	2.774	30.000	10.000	68.050	356.000	535.152	44.881	14,58
4 mai	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.106	14,31
8 juin	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	68.900	388.600	563.539	47.019	13,85
6 juillet	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier	(5) 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.356	12,20

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1,75 % depuis le 17 mars 1941.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France et les effets garantis par l'Office des Céréales.

(2) Avances provisoires sans intérêts à l'Etat (remboursées conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).

(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.

(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.

(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England

(milliers de £).

86

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moyenne annuel.	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256		21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1942 Moyenne annuel.	242	930	150.296	5.418	22.375	178.089	808.293		10.839	136.898	49.787	197.624	18,9
1943 Moyenne annuel.	242	1.172	179.774	4.364	19.125	203.263	966.328		8.702	158.853	55.811	223.366	17,-
1943 10 novembre ..	242	1.702	176.807	1.297	17.377	195.481	1.010.861	1.050.000	9.640	156.949	52.245	218.834	18,8
8 décembre ..	242	1.426	150.612	8.177	16.101	174.890	1.045.295	1.100.000	6.272	154.610	52.574	213.456	20,4
1944 5 janvier	242	823	231.605	1.610	14.884	248.099	1.083.941	1.100.000	9.556	184.054	53.724	247.334	6,9
9 février	242	778	202.792	1.981	15.731	220.484	1.076.040	1.100.000	11.225	161.981	54.292	227.498	11,-
8 mars	242	682	161.597	9.206	16.623	187.326	1.090.601	1.150.000	8.468	162.198	58.949	229.615	26,3
5 avril	242	401	189.372	13.693	15.674	218.639	1.119.228	1.150.000	8.730	166.832	56.830	232.392	13,5
10 mai	242	473	208.022	5.712	15.960	229.694	1.129.223	1.150.000	12.144	166.145	55.164	233.453	9,2
7 juin	242	738	224.492	2.194	13.351	240.037	1.135.465	1.150.000	8.998	171.895	58.854	239.747	6,5
5 juillet	242	1.002	280.582	3.452	15.053	299.087	1.134.111	1.150.000	10.100	230.357	57.886	298.343	5,7
9 août	242	1.075	191.258	6.502	13.847	211.607	1.150.560	1.200.000	9.834	176.091	58.477	244.402	20,8
6 septembre ..	242	1.537	187.567	3.993	14.407	205.967	1.149.789	1.200.000	9.268	171.790	58.882	239.940	21,7
4 octobre	242	2.146	196.913	7.486	14.215	218.644	1.158.701	1.200.000	8.608	177.817	58.257	244.682	17,9
8 novembre ..	242	2.328	212.678	11.087	15.757	239.522	1.174.882	1.200.000	16.832	177.025	55.645	249.502	11,1
6 décembre ..	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	1.250.000	9.729	181.658	56.725	248.012	19,6
1945 10 janvier	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	1.250.000	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0

Taux d'escompte (actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.)

- (1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.
(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Portefeuille sur la Hollande	Portefeuille sur l'étranger	Papiers acquis conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 58/1943 (1)			Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et trésor)	Ensemble des engagements à vue	
				Portefeuille sur l'étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement étrangers (non compris la monnaie d'appoint)						Total
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,4	2,3	—	—	—	235	16,4	1.056	466	1.522	
1942 Moyenne annuelle.....	954	187,2	1.203,5	—	—	—	151	160,9	2.457	192	2.649	
1943 Moyenne annuelle.....	(1) 910	55,3	—	(2) 2.650	(2) 75,2	(2) 57,5	(2) 2.783	143	85,2	2.944	653	3.597
1943 9 août	932	—	—	2.423	47,4	48,6	2.519	133	7,1	2.809	740	3.549
6 septembre	932	1,0	—	2.573	27,6	51,8	2.652	139	12,1	2.942	757	3.699
4 octobre	932	—	—	2.685	34,0	60,5	2.779	137	4,1	3.041	775	3.816
8 novembre	932	—	—	2.829	37,2	85,0	2.951	135	5,9	3.218	769	3.987
6 décembre	932	—	—	2.864	124,3	92,0	3.080	135	17,9	3.361	738	4.099
1944 10 janvier	932	—	—	3.138	75,8	35,2	3.248	134	9,5	3.515	735	4.250
7 février	932	—	—	3.302	74,0	37,6	3.414	136	12,1	3.640	761	4.411
6 mars	932	—	—	3.477	74,6	30,3	3.582	137	35,0	3.843	751	4.594
11 avril	932	—	—	3.725	66,7	20,8	3.812	141	13,1	4.007	791	4.798
8 mai	932	—	—	3.871	67,1	14,9	3.953	134	13,6	4.083	842	4.925
5 juin	932	—	—	4.011	67,4	17,8	4.096	133	19,6	4.211	864	5.075
10 juillet	932	—	—	3.790	50,1	14,3	3.854	140	7,4	4.376	453	4.829
7 août	932	—	—	3.782	59,1	13,4	3.854	129	8,9	4.418	404	4.822
11 septembre	931	—	—	4.057	40,6	11,3	4.109	146	16,5	4.623	467	5.090
9 octobre	931	—	—	4.370	14,8	13,5	4.398	137	16,5	4.787	560	5.347

Taux d'escompte (actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.)

- (1) A partir de la situation du 5 juillet 1943, nouvelle présentation des situations de la Banque et réévaluation du stock d'or.

- (2) Moyenne du deuxième semestre 1943.

Banque Nationale Suisse
(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenne annuel.	2.524.677	281.009	93.352	36.858	6.221	1.805.523	1.179.022	94,01
1942 Moyenne annuel.	3.396.369	178.815	104.723	19.487	5.402	2.262.203	1.429.442	96,85
1943 Moyenne annuel.	3.773.043	66.529	149.271	16.678	5.763	2.647.506	1.414.073	94,53
1944 Moyenne annuel.	4.385.708	90.565	93.665	17.174	5.884	3.032.921	1.426.791	100,37
1943 6 novembre	3.896.932	79.427	41.647	19.757	5.718	2.851.946	1.258.479	96,74
7 décembre	3.937.656	68.895	49.463	17.221	5.810	2.895.703	1.231.918	97,07
1944 7 janvier	4.158.261	88.215	96.880	15.563	6.206	2.958.651	1.314.295	99,38
7 février	4.222.483	78.442	100.542	14.569	3.768	2.864.769	1.448.860	99,71
7 mars	4.269.297	70.609	172.405	14.412	5.669	2.892.575	1.541.666	97,87
6 avril	4.312.428	87.323	260.806	14.789	5.188	2.950.755	1.616.240	96,34
6 mai	4.358.864	76.659	60.339	16.259	6.390	2.915.949	1.479.447	100,91
7 juin	4.376.293	96.171	46.004	16.209	6.122	2.905.708	1.491.842	101,70
7 juillet	4.423.479	87.413	44.622	16.118	6.371	2.970.332	1.463.604	101,74
7 août	4.454.739	84.181	45.612	16.198	3.776	2.997.597	1.468.403	101,63
7 septembre	4.451.154	106.754	46.749	15.435	4.935	3.063.345	1.413.492	101,81
7 octobre	4.464.240	98.148	32.860	17.091	5.543	3.163.874	1.353.749	100,99
7 novembre	4.468.747	103.997	108.291	15.640	6.784	3.245.063	1.364.374	99,20
7 décembre	4.504.140	92.090	64.446	26.455	5.771	3.328.164	1.191.500	101,69
1945 6 janvier	4.558.509	101.692	77.374	17.706	5.338	3.457.165	1.097.438	102,32

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$).

DATES	Réserves				Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engage- ments à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. W)	Autres réserves	Total				
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	362	13.923	2.581	4.553	11.753	85,4
1942 Moyenne annuel.	20.529	16	285	20.830	3.214	9.728	14.242	87,1
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	349	20.551	7.758	14.113	14.356	72,2
1943 6 octobre	19.898	112	331	20.341	9.387	15.309	14.550	68,1
10 novembre	19.805	128	301	20.234	9.865	15.918	14.283	67,0
8 décembre	19.696	179	293	20.168	11.061	16.528	14.919	64,1
1944 5 janvier	19.512	251	337	20.100	11.651	16.908	15.315	62,4
9 février	19.417	263	351	20.031	11.169	17.085	14.197	64,0
8 mars	19.258	246	329	19.833	12.029	17.443	14.557	62,0
6 avril	19.084	279	295	19.658	12.332	17.636	14.504	61,2
10 mai	18.890	319	264	19.473	13.249	18.127	14.770	59,2
7 juin	18.687	360	259	19.306	14.609	18.649	15.553	56,4
5 juillet	18.552	418	271	19.241	14.738	18.972	15.067	56,5
9 août	18.417	417	273	19.107	15.222	19.332	15.087	55,5
6 septembre	18.285	453	261	18.999	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre	18.142	506	260	18.908	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre	18.016	548	235	18.799	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre	17.930	573	235	18.738	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	245	18.690	18.734	21.743	16.122	49,4

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

86

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En- caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en cir- culation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émis- sion total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle....	794	517	101	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1943 Septembre	824	503	91,5	619	519	547	280	2.133	361	307	6,6	674	214	2.753	73,61	57,03
Octobre	833	497	94,8	633	530	621	408	2.142	364	510	16,1	890	185	2.780	74,14	57,11
Novembre	846	498	84,2	648	544	677	256	2.085	734	79	56,8	870	172	2.804	77,35	57,53
Décembre	854	495	93,2	694	553	625	273	2.266	539	98	61,6	699	210	2.868	71,82	56,75
1944 Janvier	879	497	98,5	659	570	704	257	2.147	531	336	57,2	924	161	2.891	78,02	57,96
Février	884	495	58,8	666	573	675	278	2.128	576	216	61,1	854	176	2.865	79,22	58,83
Mars	929	453	67,8	604	605	591	269	2.163	608	93	58,7	760	170	2.856	81,83	61,95
Avril	940	479	73,7	600	613	661	272	2.158	616	216	56,4	887	169	2.903	83,—	61,70
Mai	949	472	74,0	604	621	615	265	2.157	532	269	38,1	840	162	2.918	83,83	61,96
Juin	951	473	80,7	610	623	648	273	2.226	634	177	30,2	842	163	2.937	81,45	61,73
Juillet	960	483	88,8	642	631	746	264	2.187	582	395	56,6	1.033	151	3.000	83,65	60,97
Août	989	481	93,6	612	654	680	263	2.253	441	424	59,5	925	142	3.028	83,66	62,25
Septembre	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	867	162	3.040	81,58	62,73
Octobre	1.006	458	83,2	623	665	739	257	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	32,32	62,93
Novembre	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 30 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III. — BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)].

	30 novembre 1944		31 décembre 1944	
ACTIF				
		%		%
I. Or en lingots	111.257	24,3	114.036	24,8
II. Encaisse :				
A la Banque et en compte courant dans d'autres Banques	45.620	9,9	45.508	9,9
III. Fonds à vue placés à intérêts	13.184	2,9	12.064	2,6
IV. Portefeuille réescomptable :				
1. Effets de commerce et acceptations de Banque	57.838	12,6	58.161	12,6
2. Bons du Trésor	14.455	3,2	14.458	3,1
	72.293		72.619	
V. Fonds à terme placés à intérêts :				
A 3 mois au maximum	14.968	3,3	14.968	3,3
VI. Effets et placements divers :				
1. A 3 mois d'échéance au maximum :				
a) Bons du Trésor	22.507	4,9	27.417	6,0
b) Placements divers	45.885	10,0	36.124	7,9
2. De 3 à 6 mois d'échéance :				
a) Bons du Trésor	7.674	1,7	3.182	0,7
b) Placements divers	46.605	10,2	58.196	12,7
3. A plus de 6 mois d'échéance :				
a) Bons du Trésor	51.547	11,2	51.665	11,2
b) Placements divers	26.353	5,7	24.020	5,2
	200.571		200.604	
VII. Autres actifs	244	0,1	77	0,0
<i>Total actif...</i>	458.137	100,0	459.876	100,0

PASSIF

I. Capital :					
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune	500.000		500.000		
Actions libérées de 25 %		125.000		125.000	
		27,3		27,2	
II. Réserves :					
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.527		
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		
		19.870		19.870	
III. Dépôts à long terme :					
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667		152.667		
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334		76.334		
		229.001		229.001	
IV. Dépôts à court terme et à vue :					
(diverses monnaies).					
1. Banques centrales pour leur compte :					
A vue		6.633		7.161	
A vue		1.154		1.154	
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :					
A vue		1.154		1.154	
A vue		0,3		0,2	
3. Autres déposants :					
a) A 3 mois au maximum	88		88		
b) A vue	1.743		1.405		
		1.831		1.493	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :					
a) A 3 mois au maximum	251		251		
b) A vue	19.870		21.229		
		20.121		21.480	
VI. Divers		54.527		54.717	
		11,9		11,9	
<i>Total passif...</i>	458.137	100,0	459.876	100,0	

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts Internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT.		LA PRODUCTION.	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	I. — Charbonnière et métallurgique	55
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	II. — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CAPITAUX.		LA CONSOMMATION.	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	I. — Indices des ventes à la consom- mation	65
II. — Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles	15	II. — Consommation de tabac	66
III. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	LES TRANSPORTS.	
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif; Détail des émissions : décembre 1944; Groupement par importance du capital.		a) recettes et dépenses d'exploitation; b) transport des principales grosses mar- chandises. — Ensemble du trafic.	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	LE CHOMAGE.	
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	Nombre de chômeurs contrôlés	81
LES FINANCES PUBLIQUES.		STATISTIQUES BANCAIRES.	
Situation trimestrielle du Fonds d'amortisse- ment de la Dette publique	27	I. — Belgique :	
LES REVENUS ET L'EPARGNE.		A. — Principaux postes des situa- tions hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique jusqu'au 31 août 1944	85
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	B. — Situations de la Banque Na- tionale de Belgique de- puis le 11 janvier 1945 ..	85
a) Dividendes et coupons d'obli- gations mis en paiement en décembre 1944; b) Tableau rétrospectif.		II. — Banques d'émission étrangères	86
II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	Taux d'escompte; Situations :	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne; b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Banque de France; Bank of England; Nederlandsche Bank; Banque Nationale Suisse; Federal Reserve Banks; Sveriges Riksbank.	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.		III. — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87
I. — Chambres de compensation	35		
II. — Chèques postaux	36		

Prix de l'abonnement annuel } Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial } Etranger, 300 francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.

Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
